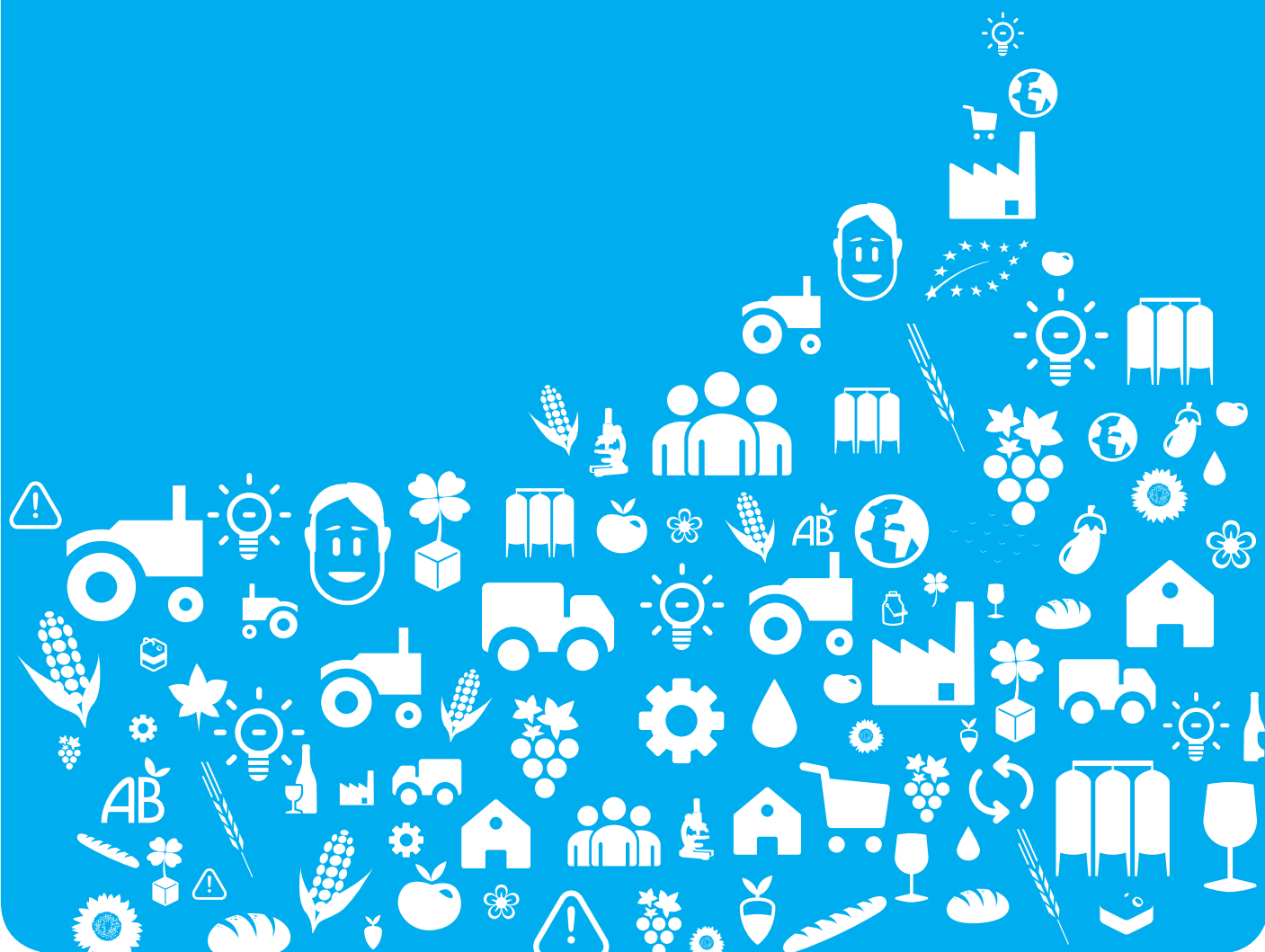


TOME 2

# LE RISQUE CLIENT

## RECOUVREMENT

### GUIDE 2016



# GUIDE

# RISQUE CLIENT

## PRÉAMBULE

**Les entreprises du Commerce Agricole** sont confrontées au risque de non-paiement de leurs factures dans le cadre de leurs relations avec les agriculteurs et les éleveurs, notamment en matière d'agrofournitures.

Face aux difficultés, notamment financières, qu'un tel risque client fait subir à l'entreprise, la FNA puis la FC2A développent, au travers du guide « Risque Client » des outils pratiques visant à apporter des éclaircissements et précisions sur les moyens d'action existants et utilisables par les entreprises.

Ce guide « Risque Client » se compose de plusieurs tomes :

- Tome 1 : la prévention ;
- Tome 2 : le recouvrement ;
- Tome 3 : les procédures collectives et leur fonctionnement.

Le Tome 1 du guide, publié en avril 2015, présente les mesures de prévention de ce risque client.

Le présent tome 2 est consacré au thème du **recouvrement**, et vise à couvrir la période courant du constat d'un impayé aux mesures d'exécution forcée.

Ce guide est rédigé par le pôle « entreprise » avec l'appui des professionnels de la Commission Juridique. La FC2A les remercie vivement de leur participation et implication.

Ce document n'est bien entendu pas exhaustif et les différentes dispositions réglementaires évoquées, sont susceptibles d'évolutions. Toute erreur ou omission serait involontaire.

Le pôle « entreprise » de la FC2A reste à votre disposition pour toute question.

**Mai 2016**

# TABLE DES MATIÈRES

GUIDE .....	1
PRÉAMBULE.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	2
LE RECOUVREMENT - INTRODUCTION .....	7
<b>I QU'EST-CE QU'UNE CRÉANCE RECOUVRABLE ? .....</b>	<b>9</b>
<b>1 La Créance doit être certaine et liquide .....</b>	<b>9</b>
<b>1.1 La preuve de la livraison .....</b>	<b>9</b>
1.1.1 Signature obligatoire lors de la livraison de produits phytopharmaceutiques.....	10
1.1.2 Pour les autres marchandises, possible mise en œuvre d'une clause des conditions générales de vente.....	10
<b>1.2 La preuve du prix convenu.....</b>	<b>11</b>
<b>1.3 Comment prouver le caractère certain d'une créance sans bon de commande et bon de livraison signés ?.....</b>	<b>11</b>
<b>2 La Créance doit être exigible .....</b>	<b>12</b>
<b>2.1 Quelle date d'échéance ?.....</b>	<b>12</b>
2.1.1 Rappels sur les délais de paiement .....	13
2.1.2 Comment se calculent les délais de paiement ?.....	15
2.1.3 Sanctions en cas de non-respect des délais de paiement.....	16
2.1.4 Quelle application à l'Outre-Mer ?.....	16
<b>2.2 Quelle incidence d'un impayé sur les autres factures non échues ? .....</b>	<b>17</b>
<b>3 La Créance ne doit pas être prescrite.....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 Quels délais de prescription ? .....</b>	<b>18</b>
<b>3.2 Comment se compte le délai de prescription ? .....</b>	<b>18</b>
3.2.1 Le délai de prescription peut être suspendu !.....	19
3.2.2 Le délai de prescription peut être interrompu ! .....	19
<b>3.3 La prescription joue-t-elle d'elle-même ? .....</b>	<b>21</b>
<b>3.4 Le client qui vous paie une dette prescrite, peut-il vous en demander le remboursement ? ..</b>	<b>21</b>
<b>4 La créance n'est pas payée à l'échéance.....</b>	<b>22</b>
<b>4.1 Le régime des pénalités de retard .....</b>	<b>22</b>
4.1.1 Sur quoi appliquer des pénalités de retard ?.....	23
4.1.2 Quel taux appliquer ?.....	23
4.1.3 Calcul des pénalités de retard .....	24

4.1.4 Comment enregistrer comptablement les pénalités de retard et l'annulation de ces pénalités de retard ?.....	25
4.1.5 Comment traiter fiscalement les pénalités de retard ?.....	25
<b>4.2 Le régime de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....</b>	<b>26</b>
4.2.1 Dans quel cas est-elle due ?.....	26
4.2.2 Quel montant ?.....	26
4.2.3 Application de modalités identiques aux pénalités de retard .....	27
<b>4.3 Le régime de la clause pénale .....</b>	<b>27</b>
<b>II LE RECOUVREMENT AMIABLE.....</b>	<b>29</b>
<b>1 Les relances .....</b>	<b>29</b>
<b>2 La sommation interpellative.....</b>	<b>30</b>
<b>3 La remise de dette - transaction - échéancier .....</b>	<b>30</b>
<b>3.1 La remise de dette .....</b>	<b>31</b>
<b>3.2 La transaction.....</b>	<b>31</b>
<b>3.3 L'échéancier.....</b>	<b>33</b>
<b>4 L'exercice de la clause de réserve de propriété.....</b>	<b>33</b>
<b>5 La mise en demeure .....</b>	<b>34</b>
<b>6 Nouvelle procédure de recouvrement simplifiée des petites créances par huissier de justice .</b>	<b>36</b>
<b>6.1 Quelles créances concernées par cette procédure simplifiée ?.....</b>	<b>36</b>
<b>6.2 Mise en œuvre de la procédure simplifiée .....</b>	<b>36</b>
6.2.1 Accord de votre débiteur de participer à la procédure .....	37
6.2.2 Refus ou absence de réponse de votre débiteur de participer à la procédure.....	38
<b>6.3 Quels intérêts de cette procédure simplifiée ?.....</b>	<b>38</b>
<b>III LA SUSPENSION DES LIVRAISONS ?.....</b>	<b>39</b>
<b>IV EVITER LA FUITE DU PATRIMOINE DU DÉBITEUR.....</b>	<b>41</b>
<b>1 Les mesures conservatoires.....</b>	<b>41</b>
<b>1.1 Tableau de synthèse des mesures conservatoires .....</b>	<b>43</b>
<b>1.2 Les saisies conservatoires.....</b>	<b>44</b>
1.2.1 Saisie conservatoire de biens meubles corporels.....	44
1.2.2 Saisie conservatoire de créances.....	47
1.2.3 Saisie conservatoire sur droits d'associé et de valeurs mobilières .....	51
<b>1.3 Les sûretés judiciaires.....</b>	<b>52</b>

1.3.1 La publicité provisoire .....	53
1.3.2 La publicité définitive .....	54
2 L'Action Oblique .....	55
3 L'Action Paulienne.....	57
<b>V</b> RECOUVREMENT CONTENTIEUX .....	60
1 Le référé-provision .....	60
1.1 Les conditions de mise en œuvre du référé-provision.....	61
1.2 Conditions de forme.....	62
1.3 La décision du juge des référés .....	63
2 L'injonction de payer.....	65
2.1 Les conditions de fond de la procédure d'injonction de payer .....	65
2.1.1 Votre client débiteur ne doit pas être en procédure collective .....	65
2.1.2 Votre créance résulte d'un contrat ou d'une lettre de change .....	66
2.1.3 Votre créance est échue et son montant est déterminé.....	67
2.2 Les conditions de forme et la procédure d'injonction de payer.....	68
2.2.1 Quel tribunal compétent ?.....	68
2.2.2 Quelle forme prend la demande en injonction de payer ?.....	69
2.3 Comment se déroule la procédure ? .....	69
2.3.1 Le juge accepte votre demande d'injonction de payer.....	69
2.3.2 Le juge rejette votre demande.....	70
2.4 Synthèse de la procédure d'injonction de payer :.....	71
3 L'assignation en référé .....	72
4 L'assignation en paiement .....	73
4.1 Devant quel tribunal assigner au fond ?.....	74
4.2 Comment se faire représenter ? .....	75
4.3 Le contenu de l'assignation.....	76
4.4 Zoom sur ... l'astreinte et l'exécution provisoire .....	76
4.5 La procédure.....	77
<b>VI</b> LES MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE .....	80
A La mise en oeuvre des voies d'exécution .....	81
B Les effets généraux des voies d'exécution.....	83
C Différents types de voies d'exécution .....	84
1 Saisie mobilière.....	86

<b>1.1 Saisie-attribution</b> .....	<b>86</b>
1.1.1 Saisie-attribution sur créances successives ? .....	88
1.1.2 Saisie-attribution quand le tiers est une banque ? .....	89
1.1.3 Saisie-attribution et autres procédures de saisie ?.....	89
1.1.4 Saisie-attribution et cession de créance .....	90
1.1.5 Saisie-attribution et sûretés ?.....	90
1.1.6 Saisie-attribution et procédure collective ? .....	90
1.1.7 Quid d'une saisie-attribution sur soi-même ? .....	91
<b>1.2 Saisie-vente (de biens meubles corporels)</b> .....	<b>92</b>
1.2.1 Saisie-vente des récoltes sur pied (ancienne saisie Brandon) .....	95
1.2.2 Saisie des véhicules.....	95
<b>1.3 Saisie-appréhension et la saisie-revendication</b> .....	<b>96</b>
<b>1.4 Saisie des valeurs mobilières et des droits des associés</b> .....	<b>97</b>
<b>1.5 La saisie des rémunérations</b> .....	<b>98</b>
<b>2 Saisie immobilière</b> .....	<b>99</b>
2.1 Les biens immobiliers objets de la saisie .....	100
2.2 Mise en œuvre de la procédure de saisie immobilière .....	101
2.2.1 Etape 1 : le commandement de payer valant saisie et sa publication.....	101
2.2.2 Etape 2 : actes préparatoires à la vente : procès-verbal de description des lieux et assignation à comparaitre .....	102
2.2.3 Etape 3 : l'audience d'orientation .....	103
2.2.4 Etape 4 : La vente .....	103
<b>VII FISCALITÉ DE L'IMPAYÉ</b> .....	<b>106</b>
<b>1 La Correction du résultat de l'entreprise</b> .....	<b>106</b>
<b>1.1 Par la constitution d'une provision pour créances douteuses ou litigieuses</b> .....	<b>107</b>
1.1.1 Conditions de mise en œuvre de la déductibilité d'une provision pour créance douteuse : .....	107
1.1.2 Quel montant provisionner ? .....	108
<b>1.2 Par la constatation d'une perte</b> .....	<b>108</b>
<b>1.3 Traitement comptable et fiscal de la provision et de la perte</b> .....	<b>109</b>
1.3.1 Le traitement comptable de la provision et / ou de la perte.....	109
1.3.2 Le traitement fiscal de la provision et / ou de la perte.....	109
<b>2 La Récupération de la TVA</b> .....	<b>111</b>
2.1 Conditions de récupération de la TVA .....	111
2.2 Modalités de récupération de la TVA .....	112

<b>VIII</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>114</b>
<b>1</b>	<b>Les partenaires du recouvrement</b> .....	<b>114</b>
1.1	Les échanges entre collaborateurs de l'entreprise .....	115
1.2	L'Huissier de Justice .....	116
1.3	L'Avocat .....	116
1.4	Les sociétés de recouvrement.....	116
1.5	L'assurance-crédit.....	117
1.6	Mais aussi ... ..	119
<b>2</b>	<b>Formes juridiques des exploitations agricoles</b> .....	<b>120</b>
<b>3</b>	<b>Modèle de reconnaissance de dette</b> .....	<b>132</b>
<b>4</b>	<b>Modèles de lettres de relance client</b> .....	<b>134</b>
4.1	Modèle de première relance.....	134
4.2	Modèle de lettre de dernière relance client .....	135
<b>5</b>	<b>Modèle de lettre de mise en demeure de payer</b> .....	<b>136</b>
5.1	Pour envoi de la mise en demeure.....	136
5.2	Eventuellement après envoi d'une mise en demeure .....	138
<b>6</b>	<b>Trame de transaction</b> .....	<b>139</b>
<b>7</b>	<b>Injonction de payer</b> .....	<b>141</b>
7.1	Proposition de lettre d'accompagnement de votre demande d'injonction de payée adressée au Greffe du Tribunal .....	141
7.2	Proposition de courrier à adresser à l'Huissier de Justice pour signification de l'ordonnance portant injonction de payer.....	142
7.3	Proposition de courrier à adresser à l'Huissier de Justice pour signification de l'ordonnance à laquelle est apposée la formule exécutoire. ....	143
<b>8</b>	<b>Modèle d'assignation en référé-provision</b> .....	<b>144</b>
<b>9</b>	<b>Modèle d'assignation en référé devant le Tribunal d'Instance</b> .....	<b>148</b>
<b>10</b>	<b>Modèle d'assignation en paiement devant le Tribunal d'Instance / Juge de proximité</b> .....	<b>152</b>

# LE RECOUVREMENT

## INTRODUCTION

Dès l'ouverture du compte client et au cours de votre relation commerciale avec vos clients, vous avez été amenés à vous poser un certain nombre de questions permettant de fixer vos critères et limites de risque par la mise en place d'outils préventifs en vue d'anticiper les difficultés de vos clients agriculteurs et éleveurs (Tome 1 du guide Risque client).

Mais l'anticipation, même si elle reste indispensable, n'évite pas la survenance de l'impayé et les difficultés qui en découlent.

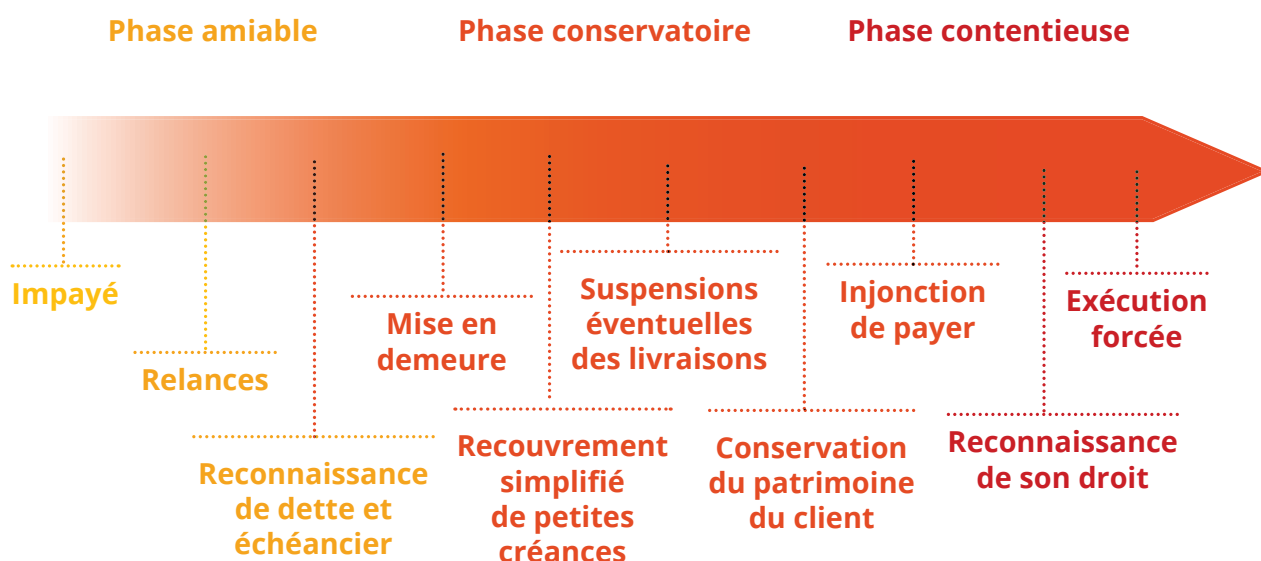
Aussi, après avoir procédé à l'analyse des risques des clients (montant de l'encours, historique client, balance collecte des grains et approvisionnement, documents commerciaux signés ...), vous pourrez être amenés à mettre en oeuvre des mesures de recouvrement.

En effet, le recouvrement constitue le moyen permettant au créancier de demander à son débiteur le paiement de sa créance.

Le présent guide a vocation à vous présenter des mesures de recouvrement vous permettant de réfléchir à la mise en place d'une procédure rigoureuse et régulière propre à votre structure et à vos clients.

Les éléments sont développés hors cadre des procédures collectives qui appelleront des développements particuliers (Tome 3 – Guide Risque client).

La chronologie ci-dessous vous indique les principales phases du recouvrement auxquelles peuvent s'associer des mesures qui vous seront développées dans les pages suivantes.





Elle peut aussi donner des pistes de réflexion sur le suivi et la stratégie de recouvrement que vous souhaitez mettre en place dans les situations concrètes que vous rencontrez.

Vous pouvez effectuer votre recouvrement selon plusieurs modalités (en interne ou via le recours à des prestataires du recouvrement), et vous faire plus ou moins accompagner par des interlocuteurs connaissant le domaine du recouvrement.



A ce titre, retrouvez en annexe 1 un tableau synthétique des avantages et inconvénients des différents partenaires du recouvrement avec leur développement spécifique. Sont ainsi repris les interlocuteurs classiques du recouvrement, à savoir les collaborateurs de votre entreprise, l'Huissier de justice, l'avocat, les sociétés de recouvrement, l'assurance-crédit en approvisionnement.

Enfin, n'oublions pas que le recouvrement, au-delà des questions financières qu'il implique, concerne des hommes et des femmes, exploitants agricoles qui peuvent être confrontés, en plus de difficultés économiques, à des situations de détresse morale et psychologique.

Selon les chiffres de la Mutualité Sociale des Agriculteurs (MSA), en 2014, sur l'ensemble du territoire français, 966 situations de fragilisation ont ainsi été détectées et accompagnées, le suicide constitue la troisième cause de mortalité (après le cancer et les maladies cardio-vasculaires).

Vous pouvez vous aussi soutenir moralement vos clients agriculteurs en difficulté morale et psychologique en les orientant vers des organismes de soutien des agriculteurs.

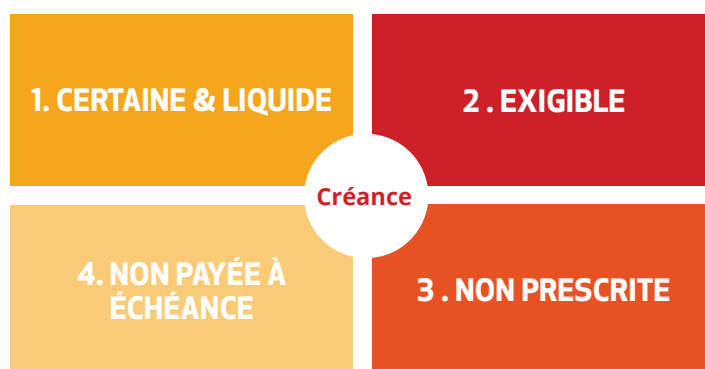
A ce titre, la MSA a lancé en octobre 2014 «Agri'écoute», un numéro d'écoute pour les agriculteurs en détresse (09.69.39.29.19).

Vous pouvez également les orienter localement vers :

- les Chambres d'Agriculture,
- les associations d'aide et de soutien aux agriculteurs ;
- les structures attachées aux organisations professionnelles d'agriculteurs.

# Qu'est-ce qu'une créance recouvrable ?

Pour pouvoir faire l'objet d'un recouvrement, c'est-à-dire pour qu'en votre qualité de créancier vous soyez fondé à demander paiement de votre créance à votre client agriculteur ou éleveur, la créance dont vous vous prévaluez doit respecter des conditions.



## 1 La Créance doit être certaine et liquide

Le caractère certain d'une créance comporte deux aspects, qui doivent être prouvés par le créancier qui demande paiement de sa facture, à savoir :

- la livraison du bien a bien été effectuée
- la facturation correspond au prix convenu au moment de la vente.

### 1.1 La preuve de la livraison

Afin que votre **client ne conteste pas la réalité de la livraison** de marchandises que vous avez effectuée à son égard, il convient de lui faire **signer un bon de livraison** qui reprend la désignation des marchandises ainsi livrées, leur quantité, la date de livraison ...

Toutefois, en pratique, vous effectuez des livraisons sans obtenir de signature de vos clients ; ces derniers peuvent être absents lors de celles-ci.

### **1.1.1 Signature obligatoire lors de la livraison de produits phytopharmaceutiques**



Depuis la réforme relative à l'agrément des distributeurs de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2013, il n'est plus possible de livrer des produits phytopharmaceutiques en l'absence de l'utilisateur professionnel ou de son délégué à la livraison inscrit dans le compte client.

En principe, en l'absence de ces interlocuteurs en capacité de recevoir ces produits, vous ne pouvez donc pas laisser des produits phytopharmaceutiques chez votre client, et devez repartir avec à votre dépôt pour programmer une nouvelle livraison.

Inversement, si un interlocuteur, valablement inscrit dans le compte client, réceptionne les produits phytopharmaceutiques, il sera donc en capacité de vous signer le bon de livraison.

### **1.1.2 Pour les autres marchandises, possible mise en œuvre d'une clause des conditions générales de vente**

Pour les autres produits d'agrofourniture (engrais, semences, aliments du bétail ...), il n'existe pas d'obligation réglementaire imposant d'obtenir la signature d'un bon de livraison ou la présence du client à la réception de la marchandise.

Toutefois, commercialement, afin que **votre client ne conteste pas la réalité de votre livraison**, il convient d'avoir un **document signé**.



A défaut d'un bon de livraison signé, vous pourriez faire jouer une **clause prévue dans le modèle de conditions générales de vente**, sous réserve d'avoir obtenu de votre client son acceptation à l'application de ces dernières (par leur signature par exemple en annexe de l'ouverture du compte client). Le modèle de Conditions Générales de Vente – CGV – comporte une clause « Livraison » selon laquelle notamment :

*« En cas d'absence, toute réserve sur la réalité d'une livraison doit intervenir par écrit dans les 48 heures suivant la réception du bon de livraison. A défaut la livraison est considérée comme non contestée ».*

Afin de mettre en œuvre cette clause, il convient d'envoyer à votre client le bon de livraison, éventuellement en plus d'en avoir laissé un exemplaire avec la livraison. Afin que le délai de 48h laissé à votre client pour « contester » la livraison s'ouvre, vous devrez pouvoir prouver l'envoi de ce bon de livraison.

Aussi, un envoi par lettre simple ne suffira pas à rapporter cette preuve. Il faut donc préférer un envoi par fax – et conserver l'accusé de réception – ou par mail – en demandant et conservant un accusé de réception voire de lecture.

Sans ces éléments, la clause ne pourra valablement jouer en cas de contestation.

Cette clause pourrait, sous réserve de contestation par votre client de la clause elle-même, permettre de pallier la signature de vos bons de livraison si ces conditions d'application sont réunies.

## 1.2 La preuve du prix convenu

Une fois la livraison et la facture émise, votre client pourrait, non pas **contester** la réalité de la livraison, mais **le montant facturé des marchandises livrées**.

Il vous faudra alors apporter la preuve que la facture correspond au prix convenu lors de la conclusion du contrat de vente, soit au moment de la passation de commande.



C'est la raison pour laquelle il convient de **formaliser un bon de commande lors de la passation de la commande et le faire signer à votre client**.

À cet égard, le bon de commande doit mentionner la nature et la quantité de biens vendus, le prix HT et la TVA applicable. Il peut aussi indiquer, à titre indicatif, la date de livraison. Par ailleurs, il est recommandé de faire figurer au recto l'acceptation des CGV et les faire figurer au verso du bon de commande.

Toutefois, dans la pratique les entreprises sont amenées à enregistrer des commandes par téléphone auquel cas vous n'obtenez pas la signature de votre bon de commande.



Dans ce cas, vous pourriez, à titre conservatoire, envoyer une **confirmation de commande à votre client**, par mail ou par fax en conservant l'accusé réception, afin de vous constituer des éléments de preuve de la commande et du prix convenu.

Cet envoi ne sera pas incontestable. En effet, votre client agriculteur – exerçant une activité civile – pourrait se prévaloir de l'article de l'article 1341 du Code civil qui impose l'établissement d'un écrit signé au-delà de 1.500€.

Néanmoins, les envois non contestés par votre client pourraient constituer des commencements de preuve par écrit qui pourraient être invoqués en cas de litige.

## 1.3 Comment prouver le caractère certain d'une créance sans bon de commande et bon de livraison signés ?

**A défaut de bon de commande et de livraison signés**, vous pouvez faire signer à votre client une **reconnaissance de dette**.

La reconnaissance de dette permettra de :

- **Confirmer la réalité des livraisons** effectuées ; les factures seront visées, et le client ne pourra plus dire qu'il n'a pas reçu la marchandise ;
- **Confirmer le montant facturé** pour les livraisons de produits effectuées ; le client ne pourra plus dire que vous appliquez un prix sur lequel il n'a pas donné son consentement ;
- **Interrompre** la prescription (cf. infra) ;
- **Prévoir un échéancier des paiements** qui, s'il n'est pas respecté vous permettra de mettre en œuvre des procédures conservatoires (ex : obtenir une hypothèque judiciaire – cf. infra).

Toutefois, une reconnaissance de dette ne vous procurera **pas d'avantages ou de privilèges dans le cadre d'une procédure collective** ouverte à l'encontre de votre client. Tout au moins, elle évitera que le mandataire judiciaire ne vienne contester vos factures.



Modèle de reconnaissance de dette en annexe

## 2 La Créance doit être exigible

Une créance est exigible lorsqu'elle est arrivée à son terme, à échéance.

Autrement dit, dans le cadre de vos ventes d'agrofournitures auprès de vos clients agriculteurs et éleveurs, votre créance est exigible à la date d'échéance portée sur la facture, conformément à la réglementation relative aux délais de paiements.

### 2.1 Quelle date d'échéance ?

Les factures d'agrofournitures que vous émettez doivent, sous peine d'une éventuelle sanction, mentionner une date d'échéance, autrement dit une date à laquelle doit intervenir le paiement (cf. guide facturation – tome 1 – réglementation fiscale et commerciale).

Cette date d'échéance doit respecter la réglementation commerciale relative aux délais de paiement.

### 2.1.1 Rappels sur les délais de paiement

La **Loi de Modernisation de l'Economie de 2008** a mis en place, pour les ventes faites à partir du 1er janvier 2009, des délais de paiement maximum à respecter sous peine de sanctions. Ces nouveaux délais de paiement ont, par la suite, fait l'objet de modifications législatives notamment avec la **Loi du 17 mars 2014 relative à la consommation** dite **loi Hamon** et la **Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** dite **loi Macron**.

A ce jour, les délais de paiement maximum sont les suivants :

- **A défaut de dispositions contraires** dans les CGV ou le contrat, les délais de paiement sont fixés au **30<sup>ème</sup> jour suivant la date de réception des marchandises** (LME) ;
- **Conventionnellement, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.**
- **Par dérogation, un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue par un abus manifeste à l'égard du créancier.**

Ces délais conventionnels ont été modifiés par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

En effet, jusqu'alors la LME avait introduit des délais de paiement de 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture avec des exceptions en cas d'accord dérogatoire par secteurs d'activités spécifiques et sous réserve de leur validation par le Ministère de l'Economie.

Ainsi, pour les ventes d'agrofouritures destinées aux productions végétales et animales, vos entreprises ont pu bénéficier d'un tel accord dérogatoire prévoyant une réduction progressive des délais de paiement pour parvenir en 2012 aux délais maxima légaux susvisés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'existe donc plus, dans notre secteur d'activité, d'accord dérogatoire permettant de proposer à vos clients des délais de paiement plus longs que ceux prévus par la LME.

Des accords dérogatoires ont été conclus dans d'autres secteurs jusqu'en 2015 (équipements de sport d'hiver, jouet, horlogerie, cuirs, matériels d'agroéquipement).

A ce jour, la Loi Macron institue le **plafond légal de principe conventionnel de 60 jours date de facture** et le **délai dérogatoire de 45 jours fin de mois expressément stipulé au contrat et exclusif de tout abus manifeste**.

- **Dans certains secteurs** d'activité, il existe des délais de paiement spécifiques :
  - **Transport routier de marchandises** : les délais de paiement ne peuvent pas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (LME) ;
  - **Agroalimentaire** : le délai de paiement ne peut pas être supérieur à :
    - 30 jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables [...]
    - 20 jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées
    - ...
  - Secteurs dont la liste sera fixée par décret présentant un « *caractère saisonnier particulièrement marqué* » (les secteurs qui bénéficiaient encore d'un accord dérogatoire) sous réserve que les délais soient précisés au contrat.
- **Pour les factures récapitulatives ou périodiques**, le délai de paiement ne peut pas dépasser **45 jours à compter de la date d'émission de la facture** (Loi Hamon).

Les factures visées correspondent aux factures établies de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens distinctes réalisées au profit d'un même acheteur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture **est établie au plus tard à la fin de ce même mois**.

Cette facture périodique peut être établie de façon hebdomadaire, à la quinzaine, mensuelle, mais doit être établie (date de facture) au plus tard le dernier jour du mois au cours desquelles les livraisons sont effectuées.

**En synthèse, dans le cadre de délais de paiement contractuels, ces derniers ne peuvent pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture OU 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture ET quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture pour les factures périodiques. Le choix entre ces options relève de la liberté contractuelle.**

Comme il s'agit d'un maximum, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les vendeurs et acheteurs professionnels.

Dans tous les cas, vous devrez veiller à ce que ce délai respecte à la fois :

- Les délais maxima prévus par la LME tels que modifiés par la Loi Macron;
- Le délai maximum prévu par la Loi Hamon pour les factures périodiques.

### 2.1.2 Comment se calculent les délais de paiement ?

Selon l'option choisie, il existe différents modes de calcul du délai de paiement :

Délai de paiement maximum retenu	MODE DE CALCUL DU DÉLAI DE PAIEMENT
30 <sup>ème</sup> jour suivant la date de réception des marchandises	<p>Il s'agit du délai applicable lorsqu'aucun délai n'est prévu au contrat ou dans les CGV.</p> <p>Il s'agit de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises.</p> <p><i>Ex 1 : une livraison est effectuée le 5 janvier et donne lieu à une facture le 8 janvier (délai administratif). La facture doit être payée le 4 février et non le 7 février.</i></p>
60 jours à compter de la date d'émission de la facture	<p>Il s'agit de <b>60 jours calendaires, c'est à dire de date à date.</b></p> <p><i>Ex 1 : une facture datée du 2 janvier doit être payée le 3 ou 4 mars (selon qu'il s'agisse ou non d'une année bissextile)</i></p> <p><i>Ex 2 : une facture datée du 10 juin doit être payée le 10 août.</i></p>
45 jours fin de mois	<p>Deux modes de calcul sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Ajouter 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture</li> </ul> <p><i>Ex 1 : une facture datée du 2 janvier doit être payée le 17 mars.</i></p> <p><i>Ex 2 : une facture datée du 10 juin doit être payée le 14 août.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Ajouter 45 jours à la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours</li> </ul> <p><i>Ex 1 : une facture datée du 2 janvier doit être payée le 28 ou 29 février (selon qu'il s'agisse ou non d'une année bissextile).</i></p> <p><i>Ex 2 : une facture datée du 10 juin doit être payée le 31 juillet.</i></p>
45 jours à compter de la date d'émission de la facture (délai de paiement des factures périodiques)	<p>Il s'agit de <b>45 jours calendaires, c'est à dire de date à date.</b></p> <p><i>Ex 1 : une facture datée du 31 janvier (émission de la facture en fin de mois) doit être payée le 17 ou 18 mars (selon qu'il s'agisse ou non d'une année bissextile).</i></p> <p><i>Ex 2 : pour une facturation périodique à la quinzaine : la facture est émise le 15 juin pour l'ensemble des livraisons effectuées entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin. Elle doit être payée le 30 juillet.</i></p>



En toute hypothèse, si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.



Par ailleurs, en cas de délais de paiement conventionnels, la Loi Hamon rend obligatoire la précision du mode de calcul de ces délais de paiement dans les CGV ou dans le contrat en prévoyant des sanctions en cas de non-respect du mode de calcul convenu entre les parties.

Aussi, dans le cas de l'application du délai de paiement à 45 jours fin de mois, vous devez dorénavant préciser dans vos CGV ou contrat selon quelles modalités s'effectue le décompte.

### 2.1.3 Sanctions en cas de non-respect des délais de paiement

<b>SANCTIONS</b>	
<b>Non-respect du délai de principe de 30 jours suivant la date de réception - à défaut de mention contraire dans les CGV ou contrat</b>	<p style="text-align: center;">Amende administrative de :</p> <p style="text-align: center;"><b>75.000€ pour les personnes physiques</b> <b>375.000€ pour les personnes morales</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>Amende doublée</b> en cas de réitération du manquement dans les 2 ans</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Eventuelle amende administrative - <b>15.000€ pour les personnes morales</b> - pour inexécution de l'injonction de la DGCCRF</p>
<b>Non-respect du délai conventionnel de 60 jours date de facture ou 45 jours fin de mois</b>	
<b>Non-respect du délai de 45 jours date de facture pour les factures périodiques</b>	
<b>Non-respect des modalités de décompte des délais de paiement prévus entre les parties (CGV ou contrat)</b>	
<b>Non-respect des délais de paiement en matière de transport</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Amende civile fixée au cas par cas - max 2 M€</b></p> <p style="text-align: center;">(Et/ou amendes administratives en cas de qualification d'un non-respect des délais de paiement et inexécution de l'injonction de la DGCCRF)</p>	

### 2.1.4 Quelle application à l'Outre-Mer ?

Dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les lois et règlements y sont applicables de plein droit.

Toutefois, compte tenu de l'éloignement géographique de la métropole et de ses conséquences en matière de temps de transport, ces dispositions peuvent faire

l'objet d'adaptation, notamment en matière de point de départ du calcul des délais de paiement.

Aussi il est prévu que :

- **Pour les livraisons de marchandises** qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM (Guadeloupe/Martinique, Guyane, La Réunion) ainsi que des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon), les délais de paiement sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale.
- **Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur**, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

## 2.2 Quelle incidence d'un impayé sur les autres factures non échues ?

Le **modèle de Conditions Générales de Vente – CGV** – comporte une clause selon laquelle :

*« A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit ».*

Autrement dit, si une de vos factures échues est impayée, vous pourriez avertir votre client que l'ensemble des factures non encore échues deviennent immédiatement exigibles.

Il s'agit d'une **possibilité et non d'une obligation**.

Si vous décidiez de rendre exigibles toutes les factures d'ores et déjà émises et non échues, il conviendrait d'en informer votre client par écrit.

## 3 La Créance ne doit pas être prescrite

Pour qu'une créance puisse donner lieu à un recouvrement efficace, il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas remise en cause par l'effet du temps.



C'est ce que l'on appelle la **prescription extinctive** : le créancier, n'ayant pas agi en justice pendant un certain temps, n'est en principe plus recevable à intenter une action, notamment en recouvrement.

Cette prescription extinctive peut être considérée comme une sanction du créancier négligent à revendiquer son droit, notamment de se faire payer, pendant un laps de temps déterminé par la loi.

### 3.1 Quels délais de prescription ?

Compte tenu de l'existence de nombreux délais de prescription dans les droits spéciaux, seuls les délais applicables entre professionnels et entre professionnels et particuliers ne seront abordés.

Ainsi, à l'égard de votre **client agriculteur** qui vous achète des produits d'agro-fourriture pour son activité professionnelle d'exploitant agricole, le **délai de prescription est de 5 ans à compter de l'échéance portée sur la facture.**

A l'égard du **particulier qui vous achète, pour ses besoins personnels** et hors cadre de son activité professionnelle, un bien (du fioul par exemple), **le délai de prescription est de 2 ans à compter du jour où vous lui avez fourni ledit bien.**

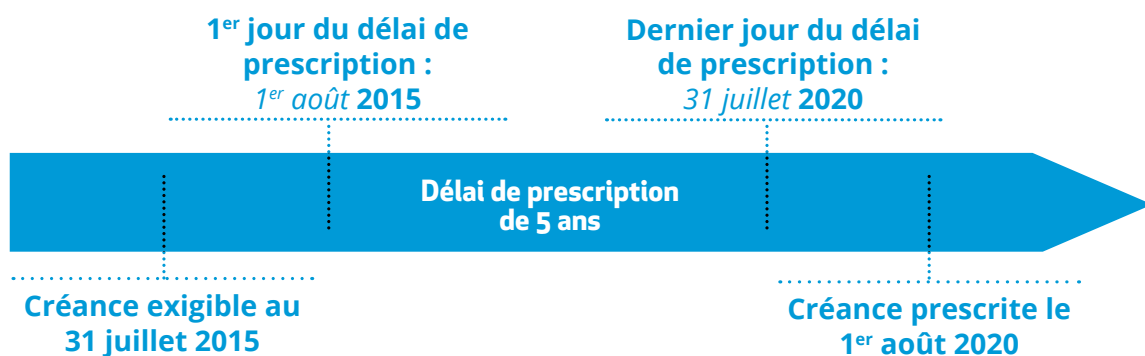
Par contre, le délai de prescription applicable à votre rencontre par ce même particulier sera de 5 ans (sauf dommages corporels – 10 ans).

En fonction de certaines actions, le délai de prescription peut être différent (en matière immobilière, garantie des vices cachés, action directe des transporteurs ..). Ces délais doivent faire l'objet d'une analyse particulière en fonction du dossier en cause. Sous certaines réserves, le délai peut être aménagé conventionnellement.

### 3.2 Comment se compte le délai de prescription ?

Les délais de prescription se comptent en jours :

- **Le jour pendant lequel l'évènement** à partir duquel court le délai de prescription se produit ne compte pas ;
- **La prescription est acquise lorsque le dernier jour** du terme est accompli.

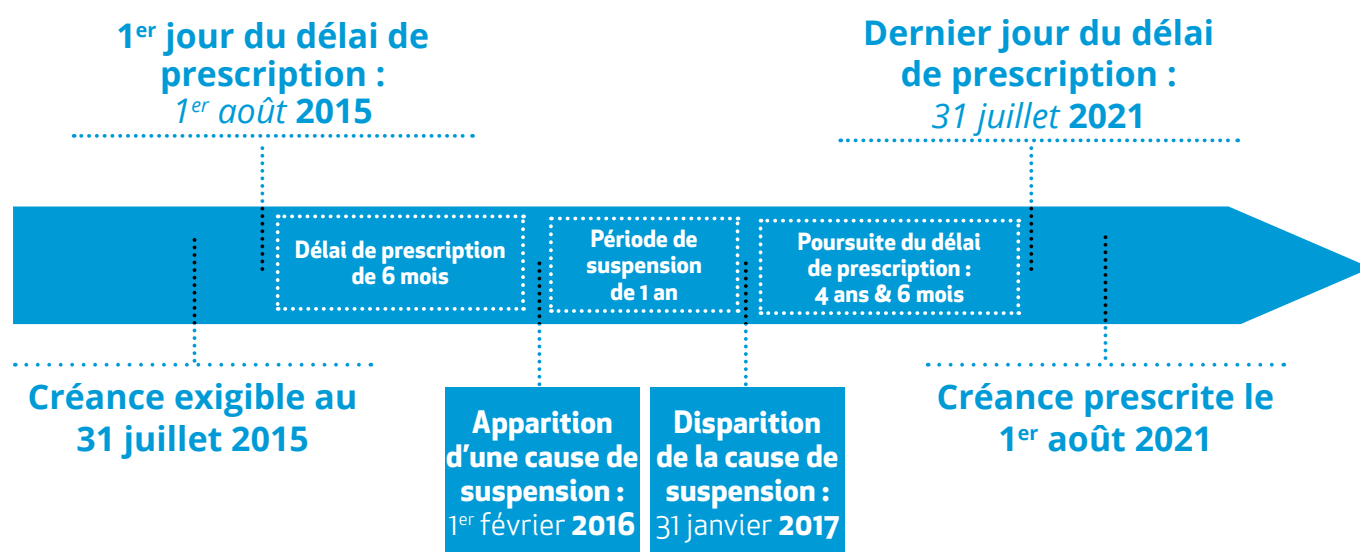


### 3.2.1 Le délai de prescription peut être suspendu !

Il y a **suspension du délai de prescription** lorsqu'une cause légale de suspension intervient pendant le délai de prescription.

Dans ce cas, le délai de prescription s'arrête de courir au jour de la cause de suspension pour se poursuivre une fois que la cause de suspension a disparu.

Pendant ce temps, le délai de prescription s'est temporairement arrêté sans que le délai déjà écoulé ne disparaisse. Lorsque la cause de suspension a disparu, **le délai de prescription se poursuit pour le laps de temps restant.**



Ainsi, la prescription est suspendue à votre égard si :

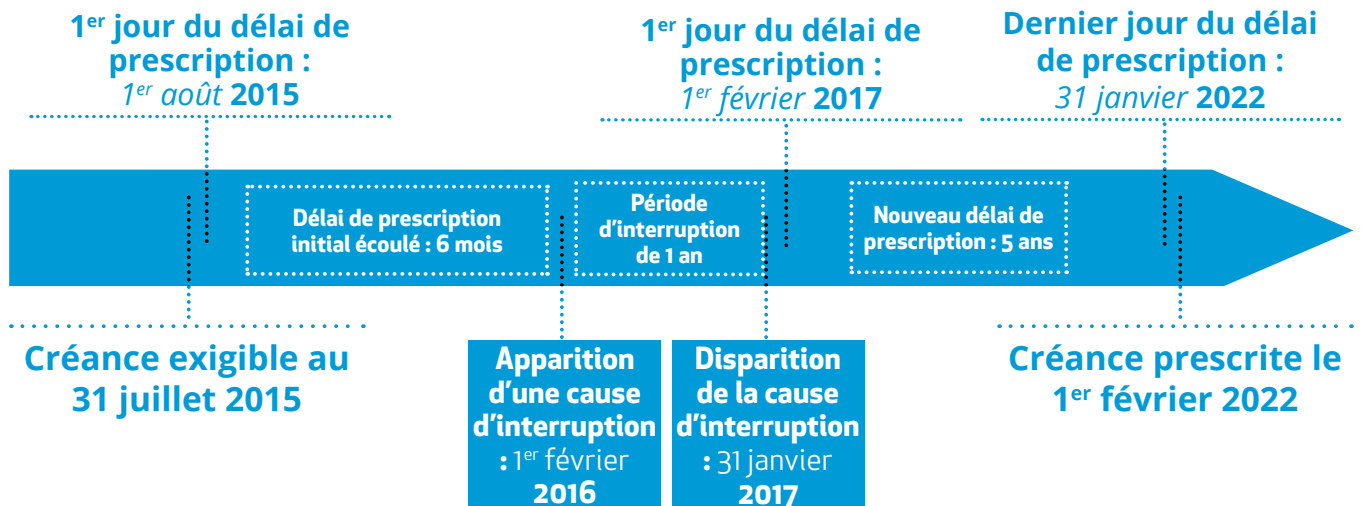
- Vous êtes dans l'impossibilité de fait d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention et de la force majeure ;
- Vous convenez avec votre client de recourir à la médiation (judiciaire). Dans ce cas, le délai court de nouveau à compter de la date de la déclaration de fin de médiation. La poursuite du délai de prescription ne peut pas être inférieure à 6 mois ;
- Vous demandez et obtenez du juge une mesure d'instruction avant tout procès. La suspension prend fin avec l'exécution de cette mesure.

### 3.2.2 Le délai de prescription peut être interrompu !

Il y a **interruption du délai de prescription** lorsqu'une cause légale d'interruption intervient pendant le délai de prescription.

Dans ce cas, le délai de prescription s'arrête de courir au jour de la cause d'interruption et s'efface.

L'interruption fait courir **un nouveau délai de même durée que l'ancien.**



Parmi les causes d'interruption de la prescription, vous pourriez vous prévaloir de :

- **La reconnaissance de dette signée de votre client.** Le nouveau délai de prescription court à compter de la date de la reconnaissance de dette.



Par exemple, une créance est exigible en 2009. En 2015, elle devrait être prescrite. Toutefois, si votre client vous a signé une reconnaissance de dette en 2012 pour cette créance, vous pouvez en exiger le paiement jusqu'en 2017.

Afin de prolonger ce délai, une nouvelle reconnaissance de dette pourrait être effectuée. Toutefois, il pourrait également être pertinent de mettre en œuvre une procédure de recouvrement de cette créance.

- **Une demande en justice** que vous auriez effectuée :
  - y compris devant un juge incompétent
  - y compris lorsque l'acte de saisine est annulé pour vice de procédure.

Ainsi peuvent interrompre la prescription :

- une demande en justice devant la chambre arbitrale quand il existe une clause compromissoire
- une demande en référé (procédure de l'évidence)
- la signification d'une ordonnance en injonction de payer (cf. infra)
- la dénonciation de l'inscription d'une hypothèque
- la déclaration de créance à la procédure collective de votre client
- une mesure conservatoire prise en application du code de procédure civile d'exécution (cf. infra) – délivrance d'un commandement de payer
- un acte d'exécution forcé.



Dans ces cas, l'interruption de la prescription sera nulle et non avenue si : vous vous désistez de l'instance, laissez périmer l'instance, ou si votre demande est définitivement rejetée.



Toutefois, ne sont **pas interruptifs de prescription** :

1. La **requête en injonction de payer** (cf. infra);
2. Le renouvellement de l'inscription d'une hypothèque;
3. Une **mise en demeure** envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ces cas, l'interruption de la prescription dure jusqu'à l'extinction de l'instance. A ce titre il a été jugé que l'interruption subsiste après le jugement tant que celui-ci n'est pas devenu définitif, c'est-à-dire après l'expiration des délais de recours (sauf cas du référé, la prescription cessant au moment du rendu de l'ordonnance).

### 3.3 La prescription joue-t-elle d'elle-même ?

En principe, si le délai de prescription est acquis, en votre qualité de créancier, vous n'êtes plus recevable à demander le paiement de votre créance en justice.

Toutefois, si votre client ne se rend pas compte que ce délai est atteint et n'invoque pas la prescription auprès du juge pour éviter de vous payer, le juge ne peut pas invoquer lui-même la prescription et ainsi se substituer à la carence de votre client.

**Si votre client ne soulève pas la prescription devant le juge, celle-ci ne pourra pas jouer d'office.**

Néanmoins, les délais de prescription sont des éléments régulièrement vérifiés par les conseils ou avocats.

### 3.4 Le client qui vous paie une dette prescrite, peut-il vous en demander le remboursement ?

Si votre client vous paie sa dette alors même qu'elle serait prescrite, il ne pourra pas vous en demander le remboursement en arguant de la prescription.

Autrement dit, **vous pouvez toujours demander le paiement d'une créance prescrite – sans passer par la voie judiciaire – à votre client en espérant que celui-ci vous la paiera sans soulever la prescription.**

En cas de paiement, celui-ci sera valable et ne pourra pas être remis en cause du fait de la survenue antérieure de la prescription.

## 4 La créance n'est pas payée à l'échéance

Afin de donner lieu à un recouvrement la créance ne doit pas avoir été payée à son échéance.

Par ailleurs, le non-paiement d'une créance à son échéance donne lieu à l'application de deux mécanismes légaux :

- **Des pénalités de retard**
- **L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.**

### 4.1 Le régime des pénalités de retard

Le code de commerce fixe, en cas de retard de paiement, le régime des pénalités de retard : celles-ci sont « *exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture [...]. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire* ».

Le **mécanisme de ces pénalités de retard est donc légal et impératif**. Autrement dit, une clause contractuelle ou des conditions générales de vente ne peuvent y déroger : il s'agit d'une exigibilité automatique en cas de retard de paiement.

Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit dès le lendemain de la date d'échéance portée sur la facture.

Elles peuvent faire l'objet d'une **facturation ou non, celle-ci n'étant pas obligatoire**. Cette absence de facturation ne signifie pas pour autant que ces pénalités de retard ne sont pas dues par vos clients en retard de paiement.

Toutefois, il n'existe pas de sanction dans le cas où :

- **votre client ne vous réglerait pas ces pénalités,**
- **le créancier n'exige pas le versement de ces pénalités.**



Le seul risque éventuel identifié à ne jamais réclamer le paiement des pénalités de retard pourrait être une éventuelle « faute de gestion » reprochée au dirigeant s'il était considéré que ne jamais facturer des sommes, qui peuvent se révéler importantes, est contraire à l'intérêt social. Toutefois, en l'absence de définition légale de la « faute de gestion », les tribunaux l'apprécient au cas par cas (et il pourrait être soulevé la nécessité de maintenir la relation commerciale avec les clients conformément à l'intérêt social).



Si la facture de pénalités de retard n'est pas obligatoire, il peut être pertinent de faire figurer le montant des pénalités de retard dans les lettres de relance, mises en demeure ...



**Les pénalités de retard ne sont pas soumises à TVA.**

#### 4.1.1 Sur quoi appliquer des pénalités de retard ?

L'assiette de calcul des pénalités de retard est le **montant TTC dû** par l'acheteur et inscrit sur la facture.

#### 4.1.2 Quel taux appliquer ?

Par principe, et en l'absence de clause contraire dans les CGV, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au **taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage**. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il s'agit du taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question.

Exemple : le taux de refinancement de la BCE au 4 septembre 2014 est de 0,050%. Aussi pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2015, le taux des pénalités de retard sera de 10.05%. Toutefois, **il est possible de prévoir, dans vos CGV, un taux différent**, qui ne soit pas fonction de la BCE.

Dans ce cas, **ce taux dérogatoire ne doit pas être à inférieure à trois fois le taux d'intérêt légal**.

Il peut donc être :

- Egal à 3 fois le taux d'intérêt légal ;
- Supérieur à 3 fois le taux d'intérêt légal sans être soumis au taux de l'usure. A ce titre, vous pourriez donc prévoir un taux forfaitaire sous réserve de vérifier, tous les semestres, que celui-ci n'est pas inférieur au seuil de 3 fois de taux d'intérêt légal.



Dans tous les cas, **le taux applicable doit être connu et ne peut pas constituer un minimum modulable par l'entreprise**.

C'est la raison pour laquelle le taux des pénalités de retard applicable par l'entreprise doit figurer :

- Dans les **conditions générales de vente**
- Au **recto des factures**.



A défaut, des sanctions pourraient être appliquées :

	<b>SANCTIONS APPLICABLES</b>
<p><b>Défaut de mention dans les CGV des conditions de règlement, des conditions d'application des pénalités de retard et leur taux</b></p> <p><b>Fixation de taux et de conditions selon des modalités non conformes</b></p>	<p>Amende administrative de 375.000€ pour les personnes morales</p> <p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p>Amende doublée en cas de réitération du manquement dans les 2 ans</p> <p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p>Eventuelle amende administrative - 15.000€ pour les personnes morales - pour inexécution de l'injonction de la DGCCRF</p>
<p><b>Défaut de mention du taux de pénalités de retard au recto de la facture</b></p>	<p>Amende de 375.000€ pour les personnes morales (Cf. Guide Facturation)</p>

Toutefois, même si vos CGV ne mentionnent pas le taux des pénalités de retard, celles-ci restent dues (au taux BCE+10).

#### 4.1.3 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités de retard peuvent se calculer au prorata du nombre de jour de retard ou être dues sur le mois complet dans lequel intervient le paiement intégral.

Si le calcul se fait en fonction du nombre de jours de retard de paiement, la formule de calcul des pénalités de retard est la suivante :

Pénalités de retard =

[taux annuel X montant TTC] X [nombre de jours de retard / 365]

Si le calcul se fait en fonction du nombre de mois de retard, la formule de calcul des pénalités de retard est la suivante :

Pénalités de retard =

[taux annuel X montant TTC] X [nombre de mois de retard / 12]



Le modèle de CGV de la FNA prévoit que : « *Tout mois commencé sera intégralement dû* ».

#### 4.1.4 Comment enregistrer comptablement les pénalités de retard et l'annulation de ces pénalités de retard ?

En fonction du fait que les pénalités de retard aient été facturées ou non au client, il convient de :

- débiter le compte 411 « *client* »
- ou débiter le compte 418 « *clients produits non encore facturés* ».

Puis en fonction du classement :

- en résultat exceptionnel, il convient de créditer le compte 7711 « *Débts et pénalités perçues sur ventes* » ;
- ou en résultat financier, il convient de créditer le compte 7631 « *revenus sur créances commerciales* ». Pour mémoire, à cette catégorie de résultats et en fonction de son montant peuvent s'appliquer des taxes.

Si vous ne vous estimez pas en mesure de réclamer ces pénalités de retard à un client (notamment pour raisons commerciales), il conviendrait de :

- déprécier le produit à recevoir / émettre un avoir si vous avez établi une facture
- et ceci dans les comptes utilisés pour le traitement initial des pénalités de retard enregistrées.



**La Commission d'examen des pratiques commerciales – CEPC – a émis un avis selon lequel une pratique consistant à exiger des pénalités de retard auprès de certains débiteurs et pas d'autres peut constituer une pratique abusive sanctionnable.**

Par ailleurs, selon une réponse ministérielle, le vendeur qui renoncerait à réclamer le paiement de ces pénalités de retard pourrait engager sa responsabilité civile pour **pratique discriminatoire** s'il peut être démontré que cette renonciation, effectuée sans contrepartie de l'acheteur, a entraîné par exemple, pour un concurrent de l'acheteur, un préjudice indemnisable.

Toutefois, le non-paiement des pénalités de retard ne donne pas lieu à une sanction pénale.

#### 4.1.5 Comment traiter fiscalement les pénalités de retard ?

Fiscalement, les **pénalités de retard ne sont imposables qu'au titre de l'exercice de leur recouvrement, c'est-à-dire de leur encaissement**. Elles n'entrent donc dans le bénéfice imposable que lorsqu'elles sont payées. Si elles ne sont pas perçues par le créancier, elles n'existent donc pas fiscalement.

Aussi, la comptabilisation d'une créance de pénalités de retard non payées à la fin de l'exercice fait l'objet d'un **retraitement extracomptable** sur l'imprimé n°2058-A.

Ainsi, au titre de l'année de comptabilisation des pénalités de retard non payées, il convient d'opérer une déduction du produit correspond à la ligne XG.



**Au titre de l'année du paiement des pénalités de retard, il convient d'effectuer une réintégration du montant des pénalités encaissées à la ligne WQ.**

Par ailleurs, si une provision pour dépréciation a été constatée comptablement, celle-ci ne devrait pas être déductible fiscalement et devrait donner lieu à réintégration extracomptable sur l'imprimé n°2058 ligne WQ.

## 4.2 Le régime de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, créée par la loi de simplification du droit de 2012, a pour vocation de lutter contre les retards de paiements de vos clients et **s'ajoute aux pénalités de retard.**

### 4.2.1 Dans quel cas est-elle due ?

Tout **comme les pénalités de retard**, cette indemnité est due de plein droit, c'est-à-dire sans que vous ayez besoin de mettre en demeure votre client, dès lors qu'il ne respecte pas les délais de paiement figurant sur votre facture.

Il est néanmoins recommandé de les faire figurer sur les relances, relevés de compte-client adressés à vos **débiteurs professionnels** (les particuliers n'étant pas concernés par l'application de cette indemnité).

Par dérogation, cette indemnité ne peut pas être demandée pour des créances dont le paiement à échéance est interdit en raison d'une procédure collective ouverte à l'encontre de votre client.

### 4.2.2 Quel montant ?

Cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est prévue pour couvrir les frais occasionnés pour recouvrer le montant de vos factures, émettre des relances...

A ce titre, cette indemnité forfaitaire a été fixée, par décret du 2 octobre 2012, à un **montant de 40€ par facture.**

Toutefois, si vous êtes contraint de recourir à des mandataires, huissiers de justice, société de recouvrement ..., ou que vous pouvez justifier de frais de recouvrement supérieurs au montant susvisé, vous pouvez toujours, sur justifications, demander à votre client une indemnisation supplémentaire.

#### 4.2.3 Application de modalités identiques aux pénalités de retard

Certaines modalités du régime de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont calquées sur le régime des pénalités de retard à savoir :

- L'absence d'obligation d'émettre une facture
- Le régime comptable et fiscal dont l'absence de TVA
- L'obligation d'en faire mention dans les CGV et sur le recto des factures sous peine des mêmes sanctions.

### 4.3 Le régime de la clause pénale

La clause pénale est une **clause contractuelle** qui permet aux parties **d'évaluer par avance et forfaitairement les dommages et intérêts résultant de l'inexécution** (totale, partielle ou tardive) d'un engagement contractuel de son cocontractant.

Elle a notamment pour vocation de contraindre son cocontractant à l'exécution en agissant comme un moyen de pression, de sanctionner civilement la partie défaillante et d'échapper à toute contestation relative à l'évaluation des dommages et intérêts.



**Le modèle FNA de CGV prévoit une clause pénale, en sus des pénalités de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui sont des mécanismes légaux, rédigée comme suit :**

*« A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le vendeur pourra réclamer au client, à titre de clause pénale, et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, une indemnité correspondant à ... % du montant dû par le client, et sans qu'elle puisse être inférieure à ... €, sans préjudice des sommes dues au titre des pénalités de retard et frais de recouvrement ».*

**Cette clause s'applique donc en cas de non-paiement à la date d'échéance prévue, autrement dit pour toute inexécution de paiement totale, partielle ou tardive.**

L'exécution de cette clause pénale est par ailleurs facultative, le vendeur *« pouvant »* la mettre en œuvre, il se réserve ainsi la possibilité d'en demander le paiement.

Lorsque le créancier en demande le paiement, en principe, il ne peut être alloué ni une somme plus forte, ni moindre.

Toutefois, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, **si elle est manifestement excessive ou dérisoire**.

En principe, le caractère excessif doit s'apprécier objectivement et ne devrait pas exclusivement reposer sur des motifs liés au comportement des parties ou sur la situation financière du débiteur. Toutefois, cette appréciation souveraine des juges s'inscrit dans un contexte propre à chaque dossier.

### Et en cas de procédure collective du client ?



En principe, lorsque la clause pénale est prévue antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective, la créance née au titre de l'exécution de cette clause peut être déclarée à la procédure.

Il n'appartiendrait donc pas en principe au mandataire judiciaire d'exclure d'office la clause pénale de l'admission de votre créance mais au juge s'il la considère manifestement excessive.



# Le recouvrement amiable

Dès lors que vous constatez un impayé, avant toute procédure contentieuse, il convient de mettre en œuvre une procédure dite « *amiable* » de recouvrement.

Cette phase « *amiable* » peut être plus ou moins longue et passer par différentes étapes, l'idée étant d'obtenir le règlement de la créance impayée :

- Sans engager de procédure contentieuse
- Avant toute procédure contentieuse.

Dans ce cadre, vous pourriez mettre en œuvre une procédure interne de recouvrement amiable qui pourrait intégrer ou non les éléments suivants (Il vous revient de mettre en place votre propre procédure interne).

## 1 Les relances

Il s'agit d'un recouvrement dit « *amiable* » où vous maîtrisez la procédure et les relations avec votre client.

Les relances constituent souvent la **première étape de la mise en recouvrement** d'une créance impayée.

Elles peuvent se faire selon plusieurs modalités :

- **Par téléphone - fax - mails**
- **Par visite chez le client**
- **Par courrier**
- ...

Afin de se prémunir d'éléments probants permettant d'acter de la réalisation d'actes de recouvrement, il est conseillé de **conserver par écrit vos différentes démarches de recouvrement** (date des appels téléphoniques, date des visites, copies des lettres de relance...).



Si vous disposez d'un site internet permettant à vos clients de consulter un espace personnel (intranet), vous pourriez mettre en place un rappel des factures impayées et un suivi des consultations.

Dans le cadre de votre procédure interne, vous pourriez mettre en place un planning de recouvrement précisant les délais dans lesquels vous engagez les différentes phases de votre recouvrement.



En annexe du présent guide : **modèles de lettres de relance en 3 phases selon l'échéancier** suivant pris à titre d'exemple :

- 1ère lettre : 8 jours après l'échéance fixée pour le paiement
- 2ème lettre : 15 jours après la première
- Mise en demeure en LRAR: 15 jours après la deuxième

**A ce stade, c'est aussi l'occasion de vérifier si vous avez mis en œuvre des moyens de prévention avec le client récalcitrant et au besoin d'en mettre en place** (reconnaissance de dette, ... - cf. Guide Risque Client Tome 1)

Par ailleurs, en cas de retard de paiement persistant, il peut être opportun de s'interroger et de consulter les registres et sites internet afin de vérifier si des inscriptions nouvelles sont réalisées, ou si une procédure collective est ouverte...

## 2 La sommation interpellative

Si vous avez le sentiment que votre client essaie de gagner du temps en contestant les achats, les montants..., vous pouvez demander à un huissier compétent territorialement de délivrer une « **sommation interpellative** » (tarif libre de rémunération de l'Huissier de Justice) qui aura pour but de demander au client :

- **Soit de payer**
- **Soit de donner les raisons du non-paiement.**

Votre client n'aura pas l'obligation de répondre mais cela constituera une pièce supplémentaire dans votre dossier. **Sous forme de procès-verbal, cet acte a vocation à faire pression sur votre débiteur.**

L'Huissier doit demander au débiteur de signer et en cas de refus le mentionner sur l'acte.

Cette sommation n'empêchera pas le recours à une procédure judiciaire (injonction de payer, assignation en paiement) si votre client refuse le paiement.

## 3 La remise de dette – transaction – échéancier

Ce sont des moyens de règlement des impayés qui **nécessitent des renoncements** de la part du créancier, renonciation d'une partie de sa créance, de certaines prétentions, ou encore de temps.

## 3.1 La remise de dette

La remise de dette n'est pas définie par la loi mais elle pourrait se définir comme un engagement volontaire non équivoque aux termes duquel un créancier libère son débiteur de tout ou partie de ses obligations.

Par une remise de dette, le créancier perd ses droits de réclamer l'exécution de ses obligations par le débiteur, ici le paiement, à hauteur de ce qui a été consenti.

La remise de dette peut être :

- **totale ou partielle,**
- **s'accompagner de mesures complémentaires** telles qu'un étalement des remboursements dans le temps, une réduction/abandon immédiat ou conditionnel des accessoires de la créance principale (pénalités de retard, clause pénale).
- **conditionnelle** – dans ce cas, il est vivement recommandé d'acter par écrit les conditions et/ou contreparties de la remise pour ne pas être démuné en cas de non-respect desdites conditions et permettre de retrouver ses droits sur la créance.

### Remise de dette = acte anormal de gestion ?



A ce titre, les juges examinent les conditions dans lesquelles s'effectuent les remises de dette.

Ainsi, le Conseil d'Etat considère que les renoncements à recettes et abandons de créances, consentis par une société au profit d'un tiers constituent des actes anormaux de gestion. Toutefois, si la société qui a consenti aux renoncements de recettes et abandons de créances bénéficie personnellement de contreparties offertes en échange, elle peut alors justifier que ces actes relèvent d'une gestion commerciale normale. Par ailleurs un abandon de créance n'est un acte normal de gestion que s'il a été consenti dans l'intérêt de celui qui l'a octroyé (et non du groupe auquel la société appartient par exemple).

Il convient donc d'être vigilant lorsqu'il est envisagé d'effectuer une remise de dette.

## 3.2 La transaction

La transaction est un mode de résolution amiable des litiges. Elle est définie par l'article 2044 du Code civil comme :

*« Un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*



Pour être valide, et conformément à la jurisprudence constante, ce contrat nécessite que chacune des parties fassent des **concessions réciproques** sur leurs prétentions et revendications initiales.

### Comment savoir si les parties réalisent des concessions réciproques ?



Il s'agit d'un **point factuel délicat** qui donne lieu à beaucoup de jurisprudence et de remises en cause possibles du contrat dont l'**appréciation est laissée au juge**.

Cette notion renferme une notion de renonciation. La transaction peut être considérée comme un « arrangement » sur les droits, l'abandon consenti ne devant pas être unilatéral ou consistant en une « contrepartie si faible qu'elle est pratiquement inexistante » (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 4 mai 1976).

Ces concessions s'apprécient compte tenu des prétentions des parties **au moment de la conclusion de la transaction**.

Il a été jugé que :

- Un débiteur qui accepte une lettre de change pour un montant inférieur à celui de la créance et porte la mention « *pour solde de tout compte* » ne réalise pas de concession réciproque dans la mesure où il s'est engagé irrévocablement par l'acceptation de la lettre de change à payer la somme portée sur cet effet. La lettre de change portée à l'encaissement ne constitue donc pas une transaction. Aussi, le créancier peut demander paiement du solde de la créance (Cass. Com 22 novembre 1988).
- Une remise de dette, qui a un caractère gratuit ou onéreux, peut être consentie lors d'une transaction (Cass. Com 2 octobre 2001).

Dès lors, la transaction, qui doit être formalisée par écrit et contenir des mentions obligatoires, aura la **même force qu'une décision de justice et ne pourra pas être remise en cause**. Compte tenu de ces éléments, elle sera d'interprétation stricte, il conviendra donc d'être vigilant sur sa rédaction, sur son périmètre et son objet.

Autrement dit, en cas de désaccord ou de différend avec un client, vous pourriez vouloir clore le litige en réalisant chacun des concessions réciproques (qui n'ont pas à être égalitaires ou équilibrées) au moyen d'une transaction.

Toutefois, s'il s'avérait que seule une partie réalise des concessions, l'acte ainsi conclu pourrait être remis en cause, laissant à chacune des parties la possibilité de saisir le juge afin de faire trancher le litige. En effet, la jurisprudence considère qu'à défaut de concessions réciproques, la transaction est nulle, **sans requalification contractuelle possible**.



En annexe : une trame de transaction

### 3.3 L'échéancier

L'échéancier de paiement a pour objectif de traiter à l'amiable une situation de retard de paiement due aux difficultés de trésorerie de votre client de bonne foi.

Il permet d'étaler ses paiements dans le temps en fonction de ses possibilités de trésorerie et d'éviter une situation de contentieux qui serait préjudiciable aux deux parties.

S'il se passe bien, il renforce significativement la relation commerciale car le client sera souvent reconnaissant envers son distributeur de l'avoir accompagné durant ses difficultés.

Il convient néanmoins d'être vigilant à la situation financière de votre client. En effet, en cas de procédure collective de ce dernier, l'établissement d'un échéancier ne vous permettra pas d'être considéré comme un créancier privilégié.

Les modalités de paiement peuvent être variées (montant à verser immédiatement et mensualités, durée ...) et il est conseillé de pratiquer les pénalités de retard prévues par vos CGV.

L'échéancier doit prendre la forme d'un écrit signé par votre client et peut prévoir que le non-paiement d'une des mensualités rend immédiatement exigible la totalité de la créance, ceci afin d'inciter votre client à tenir ses engagements.



Il est conseillé de **cumuler dans un même écrit la reconnaissance de dette et l'échéancier**, afin de faire bénéficier ce dernier des mêmes effets que la reconnaissance de dette.



En annexe : un modèle de reconnaissance de dette prévoyant un échéancier des paiements

## 4 L'exercice de la clause de réserve de propriété

Comme précisé dans le Tome 1 – Prévention du Guide Risque client, vos contrats de vente/CGV/bons de commande peuvent contenir une **clause de réserve de propriété** vous permettant de rester propriétaire des marchandises livrées jusqu'à leur complet paiement.

Cette clause doit être convenue et **acceptée/signée par votre client au plus tard au moment de la livraison du bien**.

Dès lors que cette clause remplit les conditions de sa validité (cf.Tome 1), et que vous êtes confronté à un impayé, vous pourriez activer votre clause de réserve de propriété.

Hors procédure collective, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété peuvent faire l'objet d'une restitution amiable.

A défaut, vous pourriez saisir le juge des référés pour engager une **action en revendication** (à moins que les biens aient été transformés ou incorporés), voire procéder à une saisie-revendication des biens de votre client par huissier.

Si les biens ont été revendus, vous ne pourrez les revendiquer auprès du sous-acquéreur qu'en cas de mauvaise foi de celui-ci. Toutefois, la clause de réserve de propriété du modèle de CGV prévoit que :

*« Le client s'engage, à la première demande de notre part, à céder tout ou partie des créances sur ses sous-acquéreurs, à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété ».*

Cette procédure est peu fréquente puisque dans le cas du débiteur qui ne fait pas l'objet d'une procédure collective, le créancier dispose souvent d'autres armes plus rapides et plus coercitives telles que l'action en référé provision, les saisies conservatoires, etc...

La revendication peut être plus pertinente en cas de procédure collective (Tome 3 à venir).

## 5 La mise en demeure

La **mise en demeure** est la dernière étape de la procédure dite amiable des mesures de recouvrement et est indispensable pour mettre en œuvre les procédures contentieuses.

Sur ce point l'article 1139 du Code civil prévoit que :

*« Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une **interpellation suffisante**, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure ».*

Pour être valable la mise en demeure doit constituer une « *interpellation suffisante* » c'est-à-dire **informer le débiteur de la volonté formelle de son créancier de poursuivre l'exécution de sa créance par toutes voies de droit et lui rappeler très exactement l'étendue de ses obligations.**

La mise en demeure doit donc préciser :

- **L'origine de la créance** : l'absence de paiement de factures précises (jointes en copie)

- **Le montant** de la créance et son décompte en principal, pénalités, clause pénale ... et les modalités du décompte (taux d'intérêt des pénalités ...)
- **La volonté d'être payé** notamment par la mention que cette notification « *vaut mise en demeure avant poursuites contentieuses* » avec éventuellement le rappel des démarches antérieures.

Le texte n'impose pas de forme particulière à la mise en demeure. Elle peut donc être effectuée par lettre simple, **lettre recommandée avec accusé de réception** ou **acte d'huissier** (sommation ou commandement de payer).

Toutefois pour des **raisons de preuve**, la lettre recommandée avec accusé de réception et/ou l'acte d'Huissier semblent les plus pertinents pour effectuer une mise en demeure.



En annexe : Modèle de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception

### Et si votre mise en demeure envoyée en LRAR vous revient ?



Dans ce cas, il faudra :

- Vérifier le motif de non distribution de votre LRAR : s'agit-il d'une mauvaise adresse ? d'un non retrait au bureau de poste ? d'un refus de votre client d'en prendre réception ?
- Dans tous les cas, il vous faudra conserver ce pli – non ouvert – dans votre dossier
- Prendre position sur les suites à donner : nouvelle tentative de LRAR – mise en demeure par huissier de justice – mise en œuvre d'une mesure conservatoire dans l'attente - ouverture d'un recouvrement contentieux ...

## 6 Nouvelle procédure de recouvrement simplifiée des petites créances par huissier de justice

La loi dite Macron pour la croissance et l'activité a créé une nouvelle procédure de recouvrement destinée à simplifier le paiement de créances dont le montant est inférieur à 4.000€ par l'unique recours à un Huissier de Justice.

Elle consiste, pour des créances de faible montant, à éviter une procédure contentieuse par le recours à un juge tout en lui associant, à terme, une force d'exécution identique à une décision de justice permettant la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée.

Elle peut être considérée comme une procédure « *amiable* » dans la mesure où le débiteur est appelé à y participer (cf. point 6.2) et courte dans la mesure où la procédure est enfermée dans un délai d'un mois après son ouverture.

S'agissant d'une procédure amiable, les frais de toute nature occasionnés par celle-ci sont à la charge exclusive du créancier.

Cette procédure sera **applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016**.

Un arrêté est, à la date de publication du présent guide, en attente de parution concernant les modèles de lettres et de formulaires délivrés par les Huissiers de justice.

### 6.1 Quelles créances concernées par cette procédure simplifiée ?

Cette procédure simplifiée peut être mise en œuvre pour des créances ayant une cause contractuelle ou statutaire dont le montant, en principal et intérêts, ne peut pas excéder 4.000€.

Autrement dit, vous pourriez avoir recours à cette procédure simplifiée dans le cadre du recouvrement de vos créances d'agrofouritures nées de vos ventes auprès de vos clients professionnels mais également particuliers, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 4.000€.

Ici aussi, il restera conseillé de pouvoir justifier des documents commerciaux signés (bons de commandes et de livraison et/ou reconnaissance de dette).

### 6.2 Mise en œuvre de la procédure simplifiée

La procédure simplifiée est mise en œuvre par Huissier de Justice sans recours à un juge.

En pratique, vous devrez mandater un Huissier de justice compétent, c'est-à-dire un Huissier de Justice :

- Jusqu'au 31 décembre 2016, du ressort du Tribunal de Grande Instance où votre débiteur a son domicile ou sa résidence ;
- A compter du 1er janvier 2017, du ressort de la cour d'appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence.

L'Huissier de Justice enverra alors au débiteur une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à participer à cette procédure. Il s'agira ainsi de savoir si le débiteur reconnaît l'existence et le montant de la créance (ce qui pourra être facilité avec les documents contractuels signés) et de l'inviter à vous régler soit immédiatement soit de proposer une négociation sur les modalités de règlement.

**Dès l'envoi de cette lettre RAR, aucun paiement ne peut avoir lieu avant que l'Huissier n'ait constaté l'issue de la procédure (1 mois).**

### **6.2.1 Accord de votre débiteur de participer à la procédure**

Le débiteur pourra accepter de participer à cette procédure, **dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre susvisée :**

- **Soit contre émargement**
- **Soit par l'envoi d'un courrier postal** ou électronique d'un formulaire d'acceptation.

Cette acceptation à participer à la procédure suspend la prescription de votre créance (cf. supra).

L'Huissier de Justice constate l'accord du débiteur par l'envoi d'une lettre et propose alors un accord sur le montant et les modalités de paiement.

Les parties ont un délai d'un mois à compter de l'envoi de la première LRAR d'Huissier pour trouver un accord :

- **En cas d'accord** : l'huissier délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire. Celui-ci permettra au créancier, si le débiteur ne respecte pas l'accord convenu, de procéder à son exécution forcée par le biais d'un Huissier de Justice autre que celui ayant procédé à la procédure simplifiée, ceci afin d'éviter tout conflit d'intérêt.
- **A défaut d'accord** dans le délai imparti, il est mis fin à la procédure par un écrit (papier ou électronique) de l'Huissier de Justice. La prescription recommence à courir. Le créancier peut mettre en œuvre une autre procédure de recouvrement, notamment contentieuse.

### 6.2.2 Refus ou absence de réponse de votre débiteur de participer à la procédure

A compter de l'envoi de la lettre RAR de l'Huissier de Justice l'invitant à participer à la procédure, le débiteur pourra également refuser, dans le délai d'un mois, d'y participer par remise ou envoi d'un formulaire de refus ou par tout autre moyen.

A défaut de réponse du débiteur à la lettre de l'Huissier de Justice dans le délai imparti, le débiteur sera considéré comme ayant refusé la procédure.

Dans ces cas, il est mis fin à la procédure par un écrit (papier ou électronique) de l'Huissier de Justice. La prescription recommence à courir. Le créancier peut mettre en œuvre une autre procédure de recouvrement, notamment contentieuse.

## 6.3 Quels intérêts de cette procédure simplifiée ?

AVANTAGES DE LA PROCÉDURE	INCONVÉNIENTS DE LA PROCÉDURE
C'est un moyen rapide pour le recouvrement de créances aujourd'hui parfois abandonnées compte tenu de leur faible montant.	Si le règlement amiable de la créance n'a pu aboutir entre les parties, les chances de l'huissier d'y parvenir à son tour sont minces. Face à cette réalité, l'injonction de payer paraîtra toujours plus efficace au créancier.
C'est un moyen qui peut permettre de favoriser un recouvrement y compris forcé sans recours au juge.	L'obtention du titre exécutoire est conditionnée à la participation du débiteur et à la reconnaissance de la dette et acceptation des parties des modalités de son règlement.



## La suspension des livraisons ?

Dès lors que l'entreprise constate un encours important pour un client, elle peut être tentée de « bloquer » son compte client, autrement dit de refuser de prendre et de livrer les commandes du client.

Toutefois, il convient d'être vigilant sur de telles pratiques.

En effet, il n'existe **pas de définition légale de « l'encours »**. Il s'agit d'une notion comptable et financière qui, selon la doctrine économique, correspond à l'ensemble des factures émises par une entreprise, que celles-ci soient échues ou non échues.

Une telle notion **recoupe plusieurs problématiques juridiques distinctes**, que sont notamment la facturation, les délais de paiement, le recouvrement d'impayés... et qui supposent l'application de réglementations différentes prenant en compte un facteur « temps » propre à chacune d'elles.

Aussi, le droit commercial **ne peut valablement prendre en considération un « encours » pour gouverner les relations commerciales avec vos clients et pour justifier de « bloquer » un compte client.**

A défaut, vous pourriez voir votre responsabilité engagée pour rupture abusive des relations commerciales.

En effet, le Code de commerce vise un certain nombre de pratiques restrictives de concurrence sanctionnables parmi lesquelles « *le fait, par tout commerçant, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* ».

Ce fondement est de **plus en plus utilisé dans le cadre de contentieux**, et ceci même si une partie a la faculté, sous conditions, de procéder à une résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations.

Toutes ces raisons expliquent que le « blocage » du compte client puisse paraître dangereux.

Toutefois, afin de pallier ces difficultés, il est possible de **prévoir dans les conditions générales de vente une clause prévoyant la suspension (totale ou partielle) des livraisons en cas de non-paiement des factures exigibles.**



A ce titre, le modèle de CGV proposé par la FNA prévoit, dans l'article « *Commandes* » que :

« Dans le cas où un client passe une **commande au vendeur, sans avoir procédé au paiement des livraisons précédentes**, le vendeur pourra refuser d'honorer la commande et **pourra suspendre les commandes non encore livrées, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité**, pour quelque raison que ce soit. Cette faculté vaut également au cas où l'acheteur ne peut présenter des garanties de solvabilité acceptées par le vendeur ».

### Mise en œuvre de cette clause



Afin de pouvoir activer cette clause, il convient de **s'assurer de l'acceptation de vos CGV par votre client** (Guide Risque Client – Tome 1).

Cette clause étant dérogatoire, vous pourriez la faire contresigner par votre client, ou l'intégrer dans les dispositions générales de la demande d'ouverture de compte client.

Par ailleurs, il faut que :

- La créance soit échue, autrement dit que le délai de paiement soit écoulé, la suspension ne pouvant résulter d'un « *encours* » ;
- Un délai raisonnable ait été accordé à votre client pour régulariser son arriéré (et en fonction de l'ancienneté de la relation commerciale).

Il conviendra d'informer votre client par écrit de la mise en œuvre de cette clause.

# IV

## Eviter la fuite du patrimoine du débiteur

Parallèlement à l'ouverture d'un recouvrement à l'encontre de votre client, vous pourriez **craindre** que ce dernier ne paie d'autres créanciers avant vous, qu'il ne tente pas lui-même de se faire payer de ses propres débiteurs créant ainsi un manque de trésorerie qui vous est préjudiciable, ou pire qu'il tente d'organiser son insolvabilité.

Afin d'éviter la **fuite des actifs du patrimoine de votre client**, plusieurs outils sont disponibles :

- **Des mesures dites conservatoires ;**
- **Les actions oblique et paulienne ;**
- **Le référé-provision (cf. §V - Recouvrement contentieux).**

### 1 Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires sont des mesures permettant **au créancier de se prémunir de l'insolvabilité de son débiteur en évitant la fuite des actifs compris dans le patrimoine de ce dernier.**

Tous les créanciers, chirographaires, privilégiés, hypothécaires, peuvent saisir les biens de leur débiteur afin de recouvrer une créance de somme d'argent, le patrimoine du débiteur constituant le droit de gage général des créanciers.

Corrélativement, tout débiteur qui n'a pas réglé sa dette doit pouvoir être saisi.

Deux intervenants sont incontournables dans la mise en œuvre d'une mesure conservatoire :

• **L'Huissier de Justice.** Il est en charge de l'exécution de la mesure

• **Le Juge de l'exécution - JEX.** Parce qu'elle a un impact important sur les débiteurs, la mise en œuvre d'une mesure conservatoire nécessite, en principe, d'**obtenir l'autorisation du JEX.** Ce dernier aura également un pouvoir de contrôle tout au long de la procédure lui permettant au besoin de donner mainlevée, notamment en cas de contestation, si la mesure n'est pas ou plus fondée. **L'autorisation du JEX n'est pas obligatoire quand** le créancier se prévaut de :

- **Un titre exécutoire** ou d'un jugement non encore exécutoire ;



- **Une lettre de change acceptée impayée ;**
- **Un chèque resté impayé.**

En effet, dans ces cas, il peut être considéré que la créance n'est pas seulement fondée dans son principe, mais existe bel et bien, ce qui justifie l'exercice d'une mesure conservatoire.

Une fois saisi par voie de requête, le JEX, du lieu du domicile du débiteur, vérifiera alors que **deux conditions cumulatives** sont remplies :



- **La créance** pour laquelle le créancier souhaite se prémunir **doit être ou paraître fondée dans son principe**

A ce titre, la créance n'est pas obligatoirement liquide, certaine et exigible. Elle peut donc être conditionnelle ou contestée.

En effet, le juge apprécie **l'apparence** de fondement de la créance.

- **Le créancier doit justifier de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance**

Il doit y avoir péril dans le recouvrement. Cette menace peut provenir de l'absence de réactions de votre client suite à vos sollicitations et relances. Ces circonstances sont souverainement appréciées par le juge.

Compte tenu de ces éléments, les mesures conservatoires peuvent être considérées comme une étape transitoire entre un recouvrement amiable et contentieux dans la mesure où elles permettent de **conserver les éléments du patrimoine de votre client débiteur dans l'attente d'obtenir un paiement volontaire ou forcé notamment au moyen d'une mesure d'exécution forcée.**



**Le créancier a plusieurs obligations une fois la mesure conservatoire autorisée :**

- **Il doit exécuter la mesure dans le délai de 3 mois à compter de l'ordonnance du JEX autorisant la mesure. A défaut la mesure conservatoire est caduque ;**
- **Il doit, dans le délai d'un mois à compter de l'exécution de la mesure conservatoire, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire. A défaut, la mesure conservatoire est caduque.**

Enfin, en principe, les frais de procédure sont à la charge du débiteur, sauf décision contraire du juge. Pour toute mise en œuvre d'une mesure d'exécution, vous pouvez vous faire accompagner d'un conseil, avocat, huissier de justice ...

Les mesures conservatoires prennent deux formes :

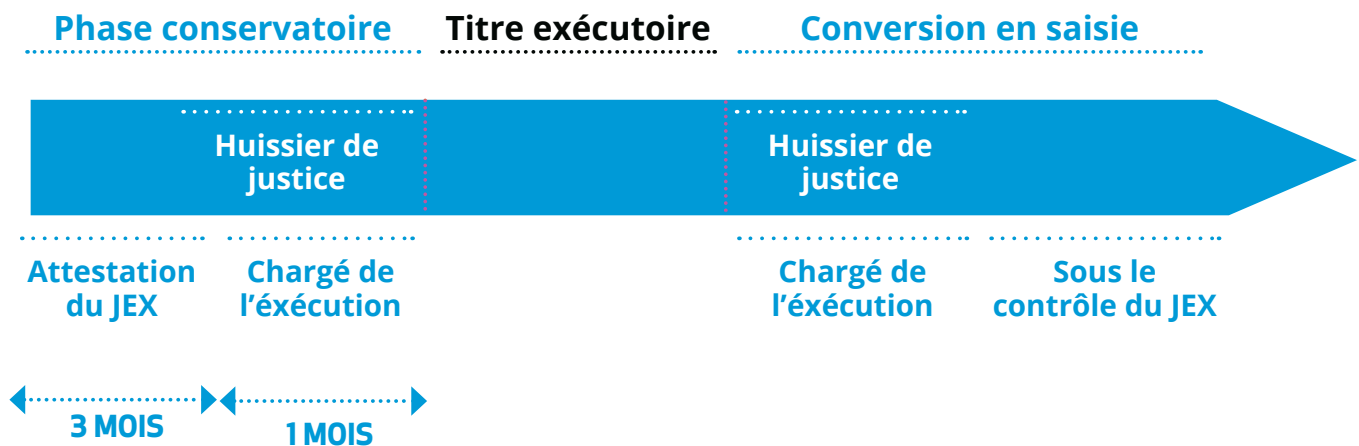
- **Soit une saisie conservatoire**
- **Soit une sûreté judiciaire.**

## 1.1 Tableau de synthèse des mesures conservatoires

	PRÉALABLES INDISPENSABLES	OBLIGATIONS DU CRÉANCIER	MESURE PORTANT SUR	EFFETS	VOIR §
<b>SAISIES CONSERVATOIRES</b>	Créance fondée dans son principe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exécution de la mesure dans les 3 mois de l'autorisation du JEX</li> <li>Engagement d'une procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire, dans le mois de l'exécution de la mesure</li> </ul>	Biens meubles corporels	Conversion en saisie-vente	1.2.1
	Menace sur le recouvrement		Créances	Conversion en saisie-attribution	1.2.2
	Autorisation du JEX sauf :		Droits d'associés et valeurs mobilières	Indisponibilité du bien / créance / droits	Conversion en saisie des droits et valeurs mobilières
<b>SÛRETÉS JUDICIAIRES</b>	Titre exécutoire		<ul style="list-style-type: none"> <li>Immeuble</li> <li>Fonds de commerce</li> <li>Parts sociales ou valeurs mobilières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Privilège dès la publicité provisoire</li> <li>Peut-être déclencheur de paiement/échec financier</li> </ul>	1.3
	Lettre de change acceptée impayée				
	Chèque impayé			Obligation de publicité définitive	

## 1.2 Les saisies conservatoires

Les procédures de saisie conservatoire ont pour point commun une **phase de saisie à titre préventif et temporaire** des biens, mise en œuvre par l’Huissier de Justice après autorisation du JEX (sauf cas dérogatoires susvisés), puis, dès obtention d’un **titre exécutoire**, une phase de conversion en une **mesure d’exécution forcée** de saisie.



Ces mesures conservatoires peuvent porter sur :

- Des biens meubles corporels
- Des créances
- Des droits d’associés et des valeurs mobilières

### 1.2.1 Saisie conservatoire de biens meubles corporels

Elle a pour effet de rendre le bien saisi indisponible, le débiteur ne pouvant plus en disposer, le vendre, le déplacer à sa convenance.

#### Sur quels biens pratiquer une saisie conservatoire de bien meuble corporel ?

En principe, le patrimoine mobilier et immobilier présent et à venir de votre client constitue l’assiette de votre droit de gage.

A ce titre, tous les biens mobiliers corporels de votre débiteur, détenus par ce dernier ou par un tiers en son nom, peuvent faire l’objet d’une saisie conservatoire.

Toutefois, par exception, **certains biens sont déclarés insaisissables**. Ces biens sont listés par le code de procédure civile d’exécution. Il s’agit notamment des vêtements, denrées alimentaires [...], livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, un poste de téléphone, mais aussi des **instruments de travail nécessaires à l’exercice personnel de**

## **l'activité professionnel dont le débiteur se sert lui-même pour accomplir son travail.**

Sur cette dernière catégorie de biens, l'insaisissabilité est relative. En effet, ces biens redeviennent saisissables s'ils se trouvent dans un autre lieu que celui où demeure ou travaille votre débiteur, ou en raison de leur nombre ou quantité.



Ici l'exploitation sous forme individuelle ou sous forme de société de votre débiteur – personne physique ou morale - aura donc un impact sur vos procédures ! Un tableau récapitulant différentes formes d'exploitation est disponible en annexe. Il conviendra également de faire un point au cas par cas de vos dossiers sur ces éléments.

L'opération de saisie peut se réaliser entre les mains du débiteur ou d'un tiers.

La saisie conservatoire de bien meuble corporel se réalise par un **acte de saisie** dressé par un **Huissier de Justice** désignant de façon détaillée les biens saisis ou à défaut par un procès-verbal de carence si aucun bien ne peut être saisi.

Le procès-verbal de saisie/carence est ensuite signifié au débiteur.

La saisie conservatoire étant une mesure provisoire, elle est **convertie en procédure d'exécution forcée si le débiteur ne paie pas.**

Pour ce faire, le créancier doit avoir obtenu un titre exécutoire constatant sa créance.

Un acte de conversation est alors signifié au débiteur accompagné d'un commandement de payer dans un délai de 8 jours, à défaut il sera procédé à la vente (amiable ou forcée) des biens saisis après vérification des biens saisis par l'Huissier de Justice (cf. infra – voies d'exécution forcée – saisie vente de biens meubles corporels).

### **En cas de pluralité de saisies conservatoires ?**

**Un même bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.**

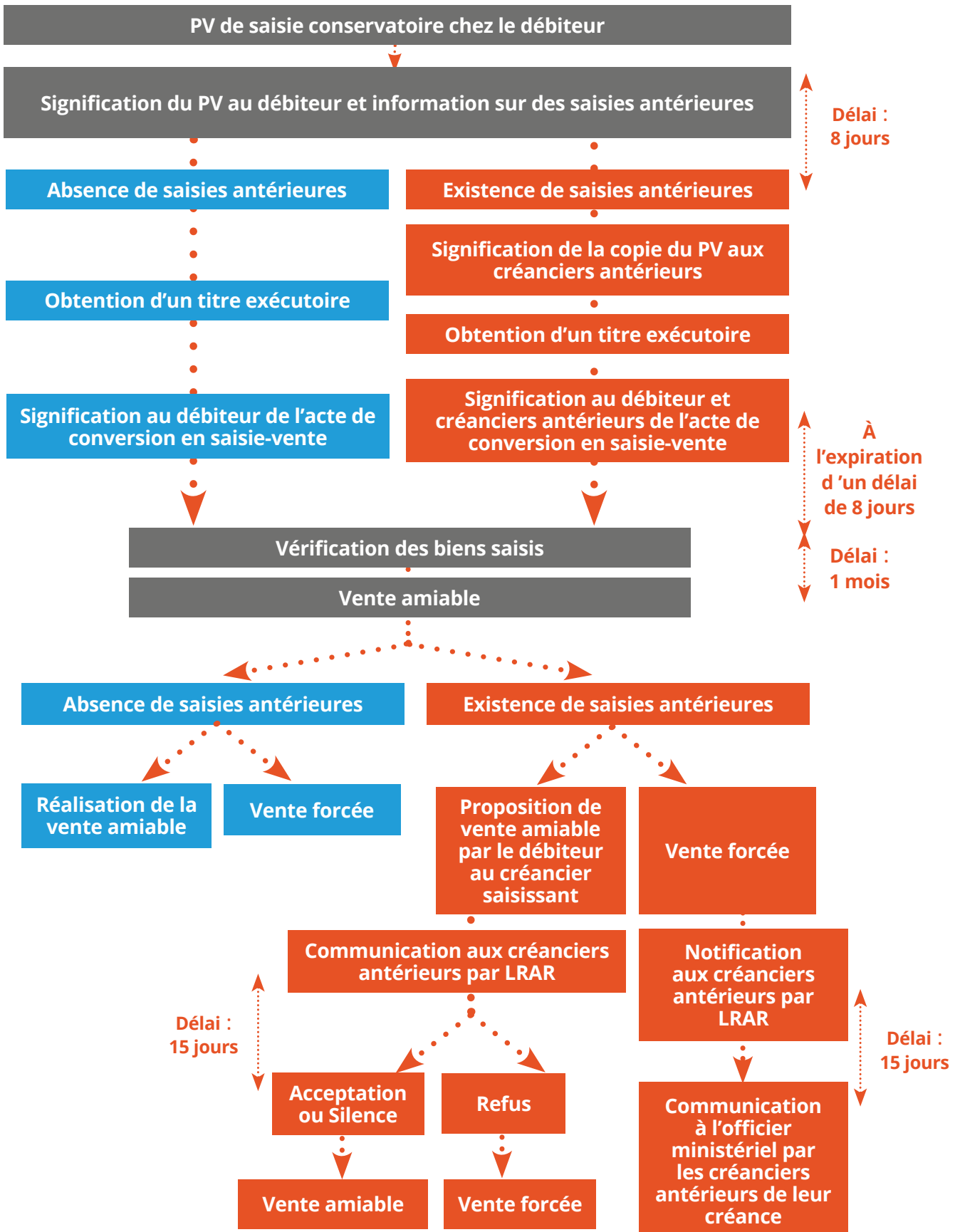
Si un Huissier de Justice dresse un procès-verbal de saisie sur un bien ayant déjà fait l'objet d'une saisie conservatoire et donc rendu indisponible, il doit signifier une copie de son procès-verbal aux créanciers antérieurs.

Si le bien fait l'objet d'une saisie-vente, ou d'une mesure de conversion, l'Huissier de Justice devra le signifier aux créanciers ayant procédé à une saisie conservatoire antérieure.

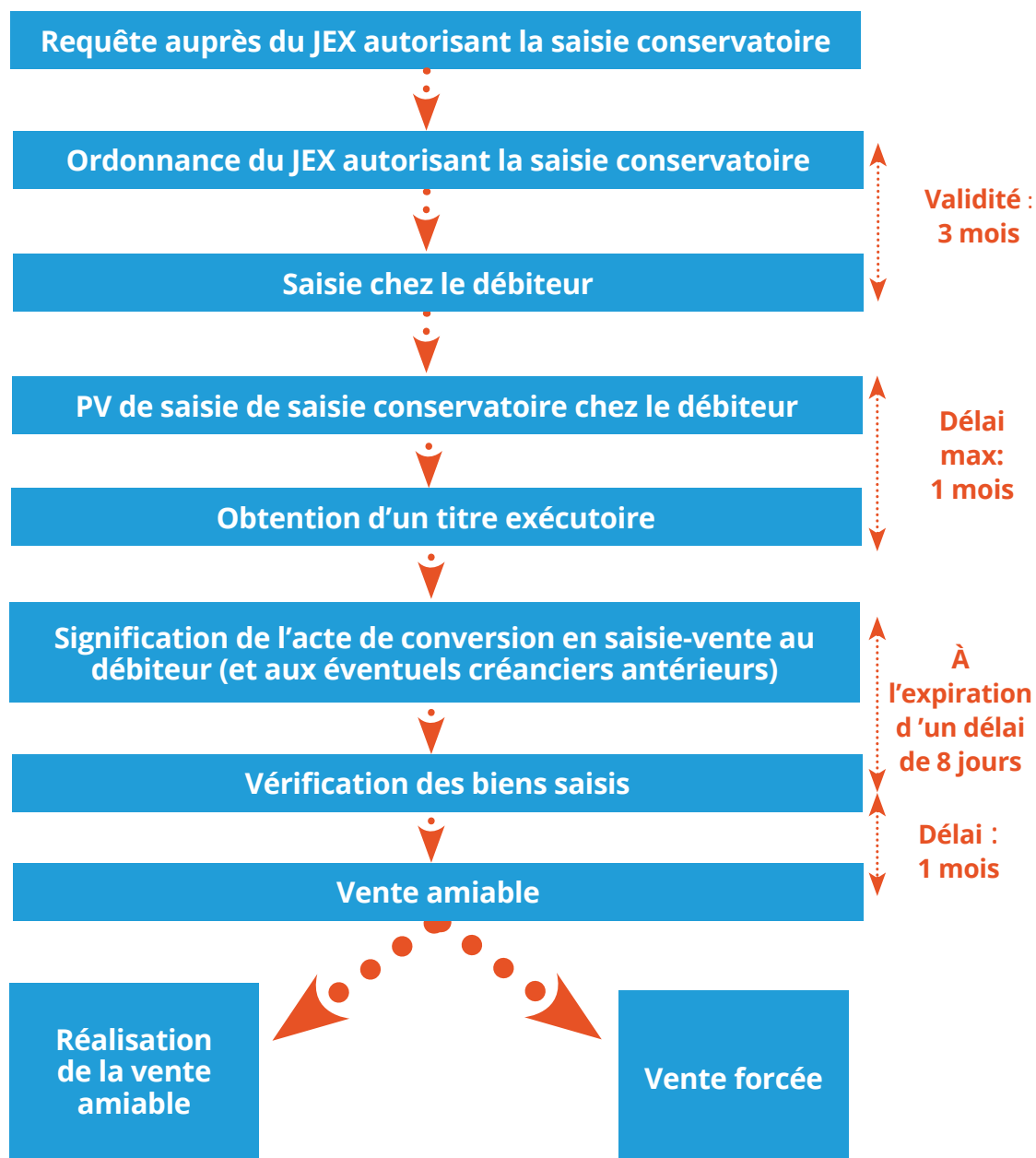
En cas de proposition de vente amiable du bien par le débiteur, le créancier saisissant qui accepte en communique les teneurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres créanciers saisissant à titre conservatoire. Ces derniers devront prendre position, dans les 15 jours, sur la proposition de vente et faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de leur créance. A défaut de réponse, ils seront réputés avoir accepté la proposition de vente.

En cas de **vente forcée**, la réponse des créanciers doit être effectuée auprès de l’Huissier de Justice chargé de la vente **pour répartition du prix. A défaut de réponse, ils perdent leur droit dans la répartition** des deniers résultant de la vente forcée.

### Synthèse N°1 : Sans autorisation du JEX obligatoire



## Synthèse N°2 : Avec autorisation du JEX obligatoire



### 1.2.2 Saisie conservatoire de créances

Elle porte sur une somme d'argent et rend indisponible le montant pour lequel la saisie est pratiquée. A ce titre, elle produit l'effet **d'une consignation judiciaire** en ce qu'elle emporte **affectation spéciale et droit de préférence** au profit du créancier à hauteur de l'autorisation donnée par le JEX ou du montant de la saisie.

Elle s'effectue au moyen d'un acte d'Huissier de Justice signifié au tiers qui est porté à la connaissance du débiteur, par acte d'Huissier, dans un délai de 8 jours sous peine de caducité.



Le **tiers saisi** est tenu d'informer l'Huissier de Justice de **l'étendue de ses obligations** à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter (compensation, cessions de créances, délégations, saisies antérieures...). A défaut, le tiers s'exposerait à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ou à des dommages et intérêts en cas de déclaration fautive ou mensongère.

**Si vous recevez une saisie conservatoire de créance en qualité de tiers saisi :**



**N'oubliez pas de préciser ces éléments !**

**A défaut, vous pourriez être condamné à des dommages et intérêts voir à payer le montant indiqué sur l'acte de saisie, indépendamment de votre dette à l'égard du débiteur.**

Dès lors que le créancier aura obtenu **un titre exécutoire** constatant sa créance, il devra faire procéder à la signification de **l'acte de conversion en saisie-attribution** au tiers par l'Huissier de Justice.

A hauteur de la somme dont le tiers s'est reconnu débiteur envers votre client, l'acte de conversion opère **attribution immédiate de la créance saisie auprès du créancier**.

Cet acte est signifié au débiteur qui peut, dans le délai de 15 jours, contester cette conversion.

En l'absence de contestation, et sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'Huissier de justice, **le tiers procède au paiement du créancier**.



**Et en cas de refus de paiement par le tiers ? Dans ce cas, vous pourriez chercher à obtenir un titre exécutoire à l'encontre de ce tiers et revenir, à son encontre, sur des procédures d'exécution de droit commun.**

**Saisie conservatoire sur créance et saisies ultérieures ?**

La saisie conservatoire sur créance rend la créance indisponible. Aussi, en cas de saisie-attribution postérieure portant sur les mêmes sommes, la **saisie conservatoire primera** sur les saisies ultérieures, dont les saisies conservatoires et attribution ou avis à tiers détenteur, **si elle fait l'objet d'une conversion**.

**Saisie conservatoire sur créances et saisies du même jour ?**

Les PV de saisie conservatoire n'ont pas à indiquer l'heure de leur signification et le législateur n'a pas prévu le cas d'un conflit de saisies conservatoires du même jour.

Des actes de saisie conservatoire signifiés à un même tiers le même jour pourraient donc donner lieu à une répartition au prorata de chacune des créances après conversion respective de chacune des saisies.

## Saisie conservatoire de créances sur créances à exécution successive ?

La saisie conservatoire sur créances à exécution successive est possible. Dès lors que la saisie conservatoire porte sur des créances à exécution successive, elle répond à la procédure classique avec des particularités. Il sera préférable de mentionner ce caractère dans l'intitulé de l'acte de saisie, ainsi que dans la réponse du tiers saisi afin d'éviter de laisser penser au débiteur et au tiers que la saisie ne porte que sur les échéances arrivées à terme à la date de la saisie. Ces éléments seront donc à indiquer auprès de l'Huissier de Justice.

Concernant les modalités de règlement par le tiers saisi :

- **En l'absence de contestation**, les sommes échues après la saisie sont versées sur présentation du certificat délivré par le greffe ou l'huissier. Autrement dit, **le tiers saisi se libère au fur à mesure des échéances auprès du créancier saisissant.**
- **En cas de contestation**, le tiers verse ces sommes à un **séquestre** désigné.

Ces versements s'effectuent jusqu'à épuisement :

- Soit de la dette du tiers envers le débiteur ;
- Soit de la créance du créancier saisissant sur le débiteur.

Le versement au fur et à mesure ne peut pas être remis en cause en cas de procédure collective dès lors que la conversion en saisie-attribution a été pratiquée avant le jugement d'ouverture, et ce même si les versements interviennent postérieurement et pendant la procédure collective.

### Mais qu'est-ce qu'une créance à exécution successive ?



Une créance est dite à exécution successive si elle **correspond à une seule créance, une obligation initiale ou un contrat unique dont l'exécution se réalise de manière successive.**

Ex 1 : En matière de collecte de lait (notamment liée aux obligations contractuelles).

Ex 2 : En matière de contrat d'achat de grains, la quantité contractuelle peut être livrée à des dates différentes et donner lieu à plusieurs paiements afin de tenir compte du délai de paiement particulier des céréales.

Aussi, la créance liée à la collecte du grain pourrait donner lieu à une saisie conservatoire sur créance à exécution successive.

Ex 3 : Les loyers d'un contrat de location.



**Des créances distinctes, même si elles se répètent dans le temps de façon plus ou moins régulière, ne présentent pas automatiquement le caractère de créance à exécution successive.**

## Saisie conservatoire de créances quand le tiers est une banque ?

Le tiers saisi peut être un commerçant (autres négoce, coopératives, laiteries ...) qui est débiteur de votre client, mais également une banque qui détient les comptes bancaires de votre client.

Dans ce dernier cas, il existe des particularités, notamment :

- **La banque a une obligation d'information renforcée** et doit ainsi déclarer tous les comptes détenus pour le client (sauf comptes à l'étranger) et leur solde
- **Les sommes en compte au moment de la saisie** sont indisponibles pendant 15 jours. Après ces 15 jours, seul le montant de la saisie reste indisponible
- **La banque a le droit** d'effectuer des contrepassations énumérées.

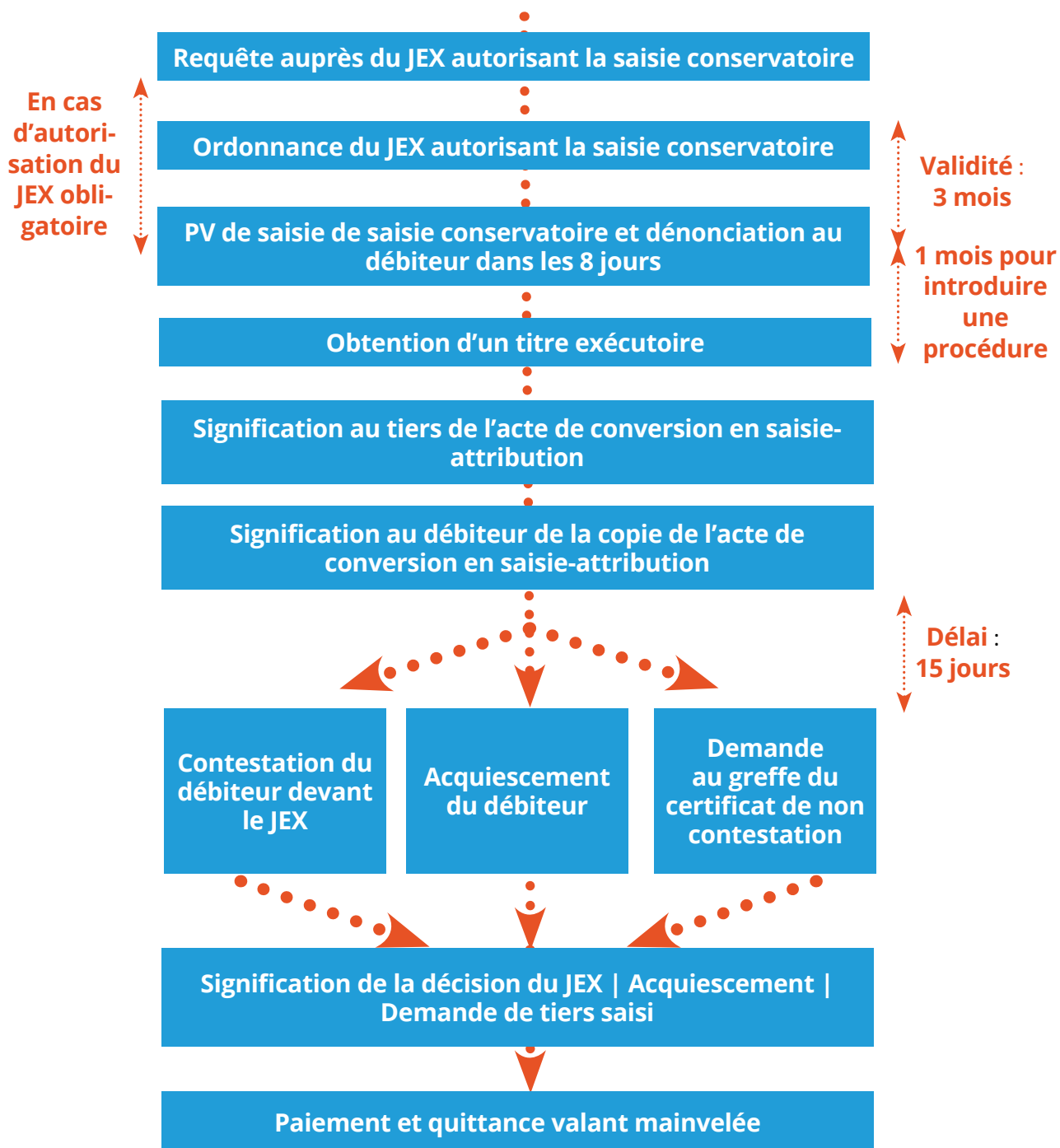
## Saisie conservatoire de créances et procédures collectives ?

La saisie conservatoire n'opère **pas de sortie du patrimoine du débiteur** vers celui du créancier des sommes saisies. Celles-ci ne sont que rendues indisponibles et consignées.

Aussi, en cas de jugement d'ouverture d'une procédure collective :

- Les mesures conservatoires faites depuis la date de cessation des paiements sont nulles ;
- Si l'acte de saisie de la mesure conservatoire est fait avant la date de cessation des paiements, la mesure n'est pas nulle. Toutefois, il ne pourra pas être procédé à la conversion en saisie-attribution ;
- La saisie conservatoire signifiée au tiers saisi avant la cessation des paiements mais non convertie avant le jugement d'ouverture de la procédure n'emporte plus affectation spéciale et privilège au profit du créancier saisissant. Ce dernier perd le bénéfice de la consignation.

## Schéma de synthèse de la procédure de saisie conservatoire de créances

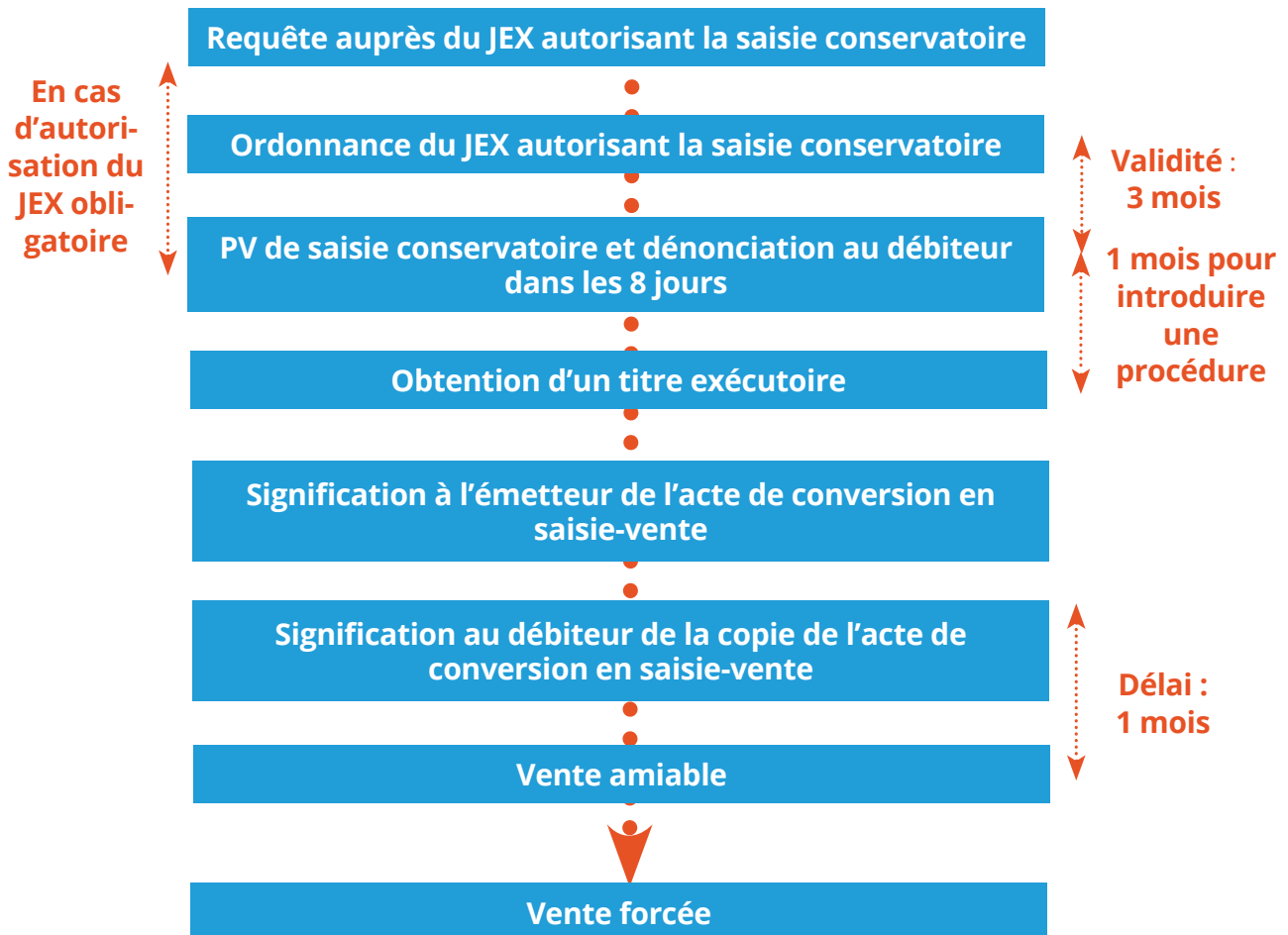
1.2.3 Saisie conservatoire sur droits d'associé et de valeurs mobilières

Comme son nom l'indique, cette procédure de saisie conservatoire porte sur les droits d'associé et les valeurs mobilières de votre débiteur et **rend indisponible les droits pécuniaires du débiteur.**

Elle s'effectue au moyen d'un acte d'Huissier de Justice signifié à la personne morale émettrice, qui est porté à la connaissance du débiteur, de nouveau par acte d'Huissier, dans un délai de 8 jours sous peine de caducité.

Dès lors que le créancier aura obtenu un titre exécutoire constatant sa créance, il devra faire procéder à la signification de l'acte de conversion en saisie-vente au débiteur, et à la société émettrice par l'Huissier de Justice. Il pourra alors être procédé à la vente des droits selon des formalités similaires à celle de la saisie vente.

### Schéma de synthèse de la procédure de saisie conservatoire sur droits d'associé et de valeurs mobilières



## 1.3 Les sûretés judiciaires

Une sûreté judiciaire est une mesure conservatoire et sa mise en œuvre est donc conditionnée au respect des conditions communes à toutes les mesures conservatoires (autorisation du JEX sauf détention d'un titre exécutoire, chèque impayé, obligation d'obtenir un titre exécutoire ...).

A la différence des saisies conservatoires, les sûretés judiciaires peuvent porter sur les biens suivants -appartenant à votre client débiteur :

- **Immeuble** - par le biais d'une hypothèque judiciaire -
- **Fonds de commerce** - par le biais d'un nantissement judiciaire -

- **Parts sociales ou valeurs mobilières** - par le biais d'un nantissement judiciaire.

Compte tenu de la nature des biens sur lesquels les sûretés judiciaires peuvent porter, la procédure appelle à procéder à des **mesures de publicité** notamment au service de publicité foncière – ex conservation des hypothèques.

Cette mesure de publicité permettra de **rendre opposable votre sûreté aux tiers** et de vous octroyer un **privilège important sur l'actif de votre client dès l'accomplissement d'une mesure de publicité provisoire et dans l'attente d'une mesure de publicité définitive**.



Par ailleurs, le simple fait pour votre client débiteur de recevoir de votre Huissier de Justice la signification d'une inscription sur son bien, immobilier notamment, peut **suffire à déclencher le paiement ou la mise en place d'un échéancier (avec conservation de la sûreté pendant la période de règlement)**.



Compte tenu des facilités de mise en œuvre (principe de créance – pas d'obligation d'obtenir l'autorisation du juge...) et des effets intéressants (déclencheur de paiement, privilège dès publicité provisoire), ces sûretés judiciaires peuvent être un outil précieux dans le cadre de vos recouvrements.

### Particularités Alsace – Moselle :

Les sûretés judiciaires doivent être inscrites dans le « *Livre foncier* » selon des modalités particulières et par un juge spécialisé. Elles prennent rang à la date du dépôt de la requête en inscription.

Par ailleurs, il existe une procédure particulière dite « *Prénotation* » qui permet une inscription provisoire lorsque le créancier ne détient qu'un droit litigieux, le but étant d'assurer le rang du droit à inscrire. L'inscription ultérieure du droit définitif aura une application rétroactive à la date de prénotation permettant ainsi d'anticiper des inscriptions ultérieures.

#### 1.3.1 La publicité provisoire

Dès lors que vous avez obtenu l'autorisation du JEX pour pratiquer une sûreté judiciaire, ou si vous n'avez pas l'obligation de l'obtenir, la sûreté peut être prise et une inscription provisoire doit être réalisée :

- soit au **service de la publicité foncière** (pour l'hypothèque judiciaire)
- soit au tribunal de commerce (pour le fonds de commerce)
- soit auprès de la personne morale émettrice des titres (pour les valeurs mobilières et parts sociales)

par le **dépôt de bordereaux** (ou signification pour les titres) indiquant notamment le montant de la créance et l'autorisation du JEX ou le titre en vertu duquel la sûreté est requise.



N'hésitez pas à vous faire assister, notamment par votre **Huissier de Justice, Conseil ...** pour compléter les bordereaux d'inscription de votre sûreté.

Dans les **8 jours du dépôt des bordereaux d'inscription (ou de la signification), le débiteur doit être informé par acte d'Huissier de Justice**, à défaut l'inscription sera caduque.

La publicité provisoire ainsi effectuée **conserve la sûreté pendant 3 ans** et peut-être renouvelée.

Par ailleurs, **en cas de vente du bien après la mesure de publicité provisoire mais avant la publicité définitive**, vous bénéficiez des mêmes droits que le titulaire d'une sûreté conventionnelle ou légale (Guide Risque Client - Tome 1).

Toutefois, la **part du prix vous revenant sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations qui ne vous sera remise qu'après l'accomplissement de la publicité définitive** dans les délais impartis. A défaut, votre part sera répartie entre les autres créanciers en fonction de leur priorité de paiement.

Enfin, si la valeur des biens grevés est manifestement supérieure au montant des sommes garanties, le débiteur peut faire limiter par le juge les effets de la sûreté provisoire, les biens demeurant grevés devant avoir une valeur au moins égale au double du montant garanti. En fonction de l'existence de sûretés bénéficiant à d'autres créanciers sur ces biens, le juge pourra refuser un tel cantonnement.

### **1.3.2 La publicité définitive**

La publicité provisoire doit être confirmée par une publicité définitive.

Cette publicité donne rang à la sûreté à la date de la formalité initiale, dans la limite des sommes conservées par cette dernière.

Elle doit être réalisée dans **le délai de deux mois** courant selon le cas notamment :

- Du jour où le titre constatant les droits du créancier est passé en force de chose jugée (*ex : un jugement ne pouvant plus être frappé d'appel – une injonction de payer n'ayant pas été frappée d'opposition*) ;
- Si la procédure a été mise en œuvre avec un titre exécutoire : du jour de l'expiration du délai d'un mois permettant de demander une mainlevée ; si une demande de mainlevée a été formée : du jour de la décision rejetant cette contestation.

Le créancier présente tout document attestant que les conditions prévues ci-dessus sont remplies.

Si, après la vente du bien, le prix en a été régulièrement versé pour être distribué, la publicité définitive est remplacée par la signification du titre du créancier à la personne chargée de la répartition du prix, dans ces mêmes délais de deux mois.

A défaut, de publicité définitive ou de confirmation dans ce délai, la publicité provisoire est caduque et sa radiation peut être demandée au JEX.

**Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :** L'inscription provisoire et la publicité définitive sont effectuées selon les modalités propres à ces départements.

### Quel coût pour l'hypothèque et le nantissement de fonds de commerce judiciaires ?

Pour les frais d'inscription de la sûreté, il n'est dû qu'un seul émolument ou qu'une seule contribution de sécurité immobilière pour les inscriptions provisoire et définitive.

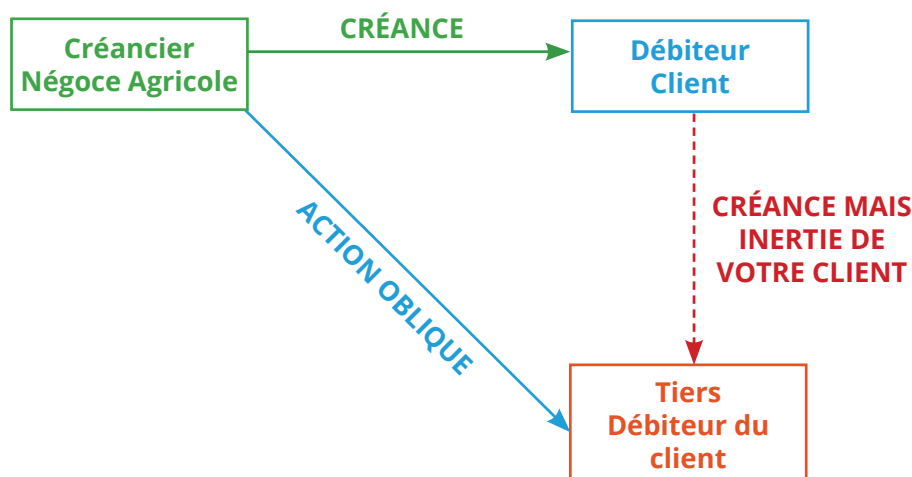
Il faudra également prévoir le coût d'intervention de l'Huissier de Justice et des éventuels frais liés à la procédure d'obtention du titre exécutoire.

## 2 L'Action Oblique

L'action oblique **permet au créancier d'exercer tous les droits et actions de son débiteur**, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Autrement dit, elle permet au créancier de se substituer au débiteur défaillant pour faire entrer dans le patrimoine de ce dernier des valeurs qu'il s'abstient de récupérer ou pour faire exécuter par un tiers des obligations contractuelles en nature (non monétaire) à laquelle ce tiers n'a pas satisfait.

Il s'agit d'exercer « *obliquement* » un droit que son débiteur laisse à l'abandon :





Le créancier agit au nom de son débiteur mais dans son propre intérêt.

Afin de faire prospérer l'action oblique, la réunion de plusieurs conditions est nécessaire, à savoir :

- **Votre débiteur est inactif dans l'exercice de ses droits et actions à l'égard d'un tiers.**

Il vous faudra prouver que votre débiteur est créancier de ce tiers et qu'il est **inactif dans l'exercice de ses droits et actions** : à ce stade, le **simple constat de cette carence suffit à justifier l'action oblique** (peu important qu'il s'agisse d'une négligence, omission volontaire ou malveillance).

En cas de procédure de liquidation judiciaire de votre client débiteur, une telle action sera paralysée.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, il semblerait que l'action oblique ne soit pas paralysée (sous réserve de l'éventuelle action du représentant des créanciers) à condition que l'administrateur judiciaire n'ait qu'un rôle de surveillance et d'assistance auprès du débiteur.

- **Cette inaction du débiteur compromet vos droits**

Autrement dit, si l'actif de votre débiteur est suffisant pour vous désintéresser sans l'exercice d'une action oblique, celle-ci ne pourra pas prospérer, l'inaction de votre débiteur doit donc mettre en péril sa solvabilité. Le créancier pourra donc justifier de son intérêt à agir contre le risque de ne pas être payé par le biais d'une action oblique.

- **Les droits et actions qui peuvent être mis en œuvre par le biais de l'action oblique sont nombreux et divers**

Vous pourriez ainsi mettre en œuvre des mesures conservatoires, demander l'annulation du contrat conclu entre votre client débiteur et un tiers, demander l'exécution de ce contrat, mettre en œuvre une action en responsabilité du tiers, pratiquer une mesure d'exécution (saisie-attribution) sur le tiers débiteur de votre client ...

Toutefois, il est expressément exclus de mettre en œuvre des droits et actions « *attachés à la personne* » (propriété intellectuelle, état civil, constitution de partie civile dans une action pénale...).

- **En votre qualité de créancier, vous devez pouvoir justifier de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible.** Cette créance peut être antérieure ou postérieure au droit détenu par votre débiteur sur le tiers.

**En matière de procédure, l'action oblique est dirigée contre le tiers.** Toutefois, afin de régler l'ensemble des difficultés au cours de la même instance, il reste conseillé de faire intervenir votre débiteur. En effet, l'action oblique permet

seulement d'injecter dans le patrimoine de votre débiteur les droits et valeurs qu'il néglige de récupérer, **et non pas de vous les attribuer.**

En votre qualité de créancier demandeur à l'action oblique, vous exercez les droits et actions de votre client débiteur. Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir de droits qui vous sont propres ou de droits plus larges que ceux de votre débiteur.

Dans cette même logique, vous n'avez pas à restreindre votre demande au montant de votre créance, mais pouvez invoquer le montant de la créance due par le débiteur de votre client à son encontre, le but de l'action oblique étant de reconstituer le patrimoine de votre client (et non en tant que tel de vous attribuer ce montant, raison pour laquelle votre action devrait inclure l'aspect recouvrement de votre créance en faisant intervenir votre client).

Au cours de l'audience, le tiers – débiteur de votre client – pourra invoquer tous les moyens de défense qu'il aurait pu invoquer si l'action avait été introduite par votre client (annulation – résolution – exécution du contrat, compensation, transaction, prescription ...).

Enfin, l'action oblique ayant seulement pour objet de reconstituer le patrimoine de votre débiteur, **le fruit de cette action bénéficiera à l'ensemble des créanciers de ce dernier dans la mesure où son patrimoine constitue le gage général de ses créanciers.**

Autrement dit, vous pourriez **vous retrouver en concours avec d'autres créanciers** impayés.

Par ailleurs, en cas d'insolvabilité de votre créancier, si vous êtes chirographaire et ne disposez d'aucune garantie ou sûreté, votre protection et l'intérêt d'exercer une action oblique seront donc très limités.

Vous pourriez envisager une autre voie afin d'éviter ces inconvénients, à savoir celle de la saisie-attribution (cf. infra). Toutefois, cette dernière nécessite la production d'un titre exécutoire et est donc plus contraignante (un titre exécutoire peut être obtenu dans le cas d'une injonction de payer n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de la part de votre client débiteur – cf. infra).



La mise en œuvre de l'action oblique nécessite de bien connaître la situation de son débiteur et de vérifier ses conditions de mise en œuvre. Aussi, il semble important de se faire accompagner par un avocat dans ce type de procédure.

### 3 L'Action Paulienne

L'action paulienne – dite aussi révocatoire – **permet au créancier de remettre en cause à son égard certains actes conclus par son débiteur avec des**

## **tiers et destinés à limiter l'étendue de son droit de gage par des actes d'appauvrissement frauduleux et qui lui causent préjudice.**

L'action paulienne est ouverte à tout créancier et à leurs subrogés. A ce titre, en votre qualité de créancier, vous pourriez exercer ce droit, sous réserve de justifier d'un « *intérêt à agir* ».

Autrement dit, le créancier doit pouvoir établir l'existence d'un préjudice et la possibilité de profiter du résultat de l'action paulienne.

A titre d'exemple, un créancier chirographaire ne pourrait pas agir contre la vente d'un immeuble faisant l'objet d'une hypothèque dont la valeur absorberait la totalité du prix de vente. En effet, le créancier chirographaire ne pourrait de toute façon rien récupérer de cette action et ne pourrait donc pas justifier d'un intérêt à agir.

Pour permettre à cette action de prospérer, la réunion de plusieurs conditions est nécessaire, à savoir que :

- L'acte juridique que vous souhaitez remettre en cause participe à l'insolvabilité de votre débiteur soit en diminuant la valeur de ses biens (prise d'hypothèque) soit en renonçant à un droit (remise de dette accordée par vote débiteur) ;
- Cet acte juridique a été passé après la naissance de votre créance (même si elle n'est pas encore exigible) ;
- L'acte attaqué doit avoir été commis en fraude des droits du créancier. La jurisprudence a défini de façon large la notion de « *fraude* » à savoir que la simple connaissance par le débiteur du préjudice subi qu'il cause à ses créanciers, en passant l'acte qui crée ou aggrave son insolvabilité, suffit à mettre en jeu l'action paulienne. Mais il appartiendra au créancier de prouver l'existence de cette fraude (disproportion dans les obligations des parties au détriment de son débiteur ; le débiteur a acquis des biens plus faciles à dissimuler ; le débiteur a, par son acte, déprécié la valeur d'un bien sur lequel il pouvait compter...).

**L'action paulienne est dirigée contre le tiers** qui a bénéficié de l'acte frauduleux et non pas contre le débiteur.

En fonction de l'acte conclu avec le débiteur, le tiers sera plus au moins protégé de l'action paulienne :

- **Si l'acte conclu était à titre onéreux** : pour faire prospérer l'action paulienne, il conviendra de démontrer la mauvaise foi ou fraude du tiers bénéficiaire et complice de l'acte. Autrement dit le tiers devra avoir eu connaissance du préjudice causé au créancier par l'acte auquel il souscrit.

Si l'action aboutit, ce dernier devra donc restituer ce qu'il a reçu du débiteur.

Inversement, si le tiers bénéficiaire ignorait que l'acte aggravait ou créait l'insolvabilité du débiteur, aucun reproche ne peut lui être adressé, et l'acte passé conservera son efficacité.

- **Si l'acte était conclu à titre gratuit** : il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de la mauvaise foi ou fraude du tiers bénéficiaire pour faire prospérer l'action paulienne.

**Si l'action paulienne prospère**, l'acte litigieux passé en fraude des droits du créancier est inopposable à ce dernier et uniquement à ce dernier, l'action étant exercée à titre individuel.



Autrement dit, le créancier pourra se comporter comme si l'acte n'avait jamais été passé. Aussi s'il s'agissait d'acte de vente, le bien vendu sera censé n'être jamais sorti du patrimoine du débiteur. Il en résulte que le créancier bénéficiera contre le tiers d'une action en restitution l'autorisant à saisir le bien pour se faire payer postérieurement sur sa valeur dans la limite de sa créance.



**La mise en œuvre de l'action oblique nécessite de bien connaître la situation de son débiteur et de vérifier ses conditions de mise en œuvre. Aussi, il semble important de se faire accompagner par un avocat dans ce type de procédure.**



# Recouvrement contentieux

## 1 Le référé-provision

Le référé-provision est une procédure qui permet à un créancier de demander au juge des référés le versement, par le débiteur, **d'une provision** au titre de l'inexécution d'une obligation non sérieusement contestable.

**Quels avantages ?** Il s'agit d'une procédure judiciaire :

- **Rapide** (l'ordonnance du juge peut être rendue en moins de 15 jours),
- **Peu coûteuse** (droit de timbre – coût du greffe et des coûts d'Huissier de justice),
- **Il est utile et peut être utilisé pour vous sauvegarder une partie du patrimoine de votre client dans l'attente d'une décision définitive,**
- **Sans représentation par un avocat obligatoire,**
- **Dont la décision est exécutable immédiatement, de plein droit,** même si votre client débiteur fait appel.



**Quels inconvénients ?**

- **Cette procédure ne concerne pas les chèques sans provision,**
- **Comme toute procédure de référé,** l'ordonnance constitue une **décision provisoire**. Il ne s'agit que d'une provision susceptible d'être contestée,
- **Comme toute assignation, la rédaction et les démarches de procédure** sont nécessaires, ainsi que le recours à un Huissier de Justice. Ces démarches peuvent être réalisées sans avocat, mais nécessitent une connaissance des usages procéduraux,
- **L'exécution de l'ordonnance** s'effectue aux risques du créancier.



### Différence avec l'injonction de payer

La **procédure est ici contradictoire**, c'est-à-dire que votre client débiteur est appelé à se défendre dès le début de la procédure et avant que le juge ne rende une quelconque décision, alors qu'il existe une phase non contradictoire dans l'injonction de payer (cf. infra).

Aussi, si vous obtenez une ordonnance de référé qui vous est profitable, vous n'aurez pas à attendre 1 mois avant de la mettre en exécution.

Par ailleurs, le client ne pourra pas former d'opposition, il pourra au mieux faire appel de l'ordonnance lui ordonnant de payer une provision, appel qui ne fera pas obstacle au versement de cette provision.



Si le Juge vous refuse une injonction de payer, mais que vous disposez de preuves suffisantes non sérieusement contestables de votre créance, vous pourriez donc envisager un référé-provision.

### Particularités Alsace - Moselle :

Les départements de l'Alsace et la Moselle ont conservé le bénéfice d'une procédure civile de recouvrement allemande (l'Allemagne n'appliquant pas la procédure de référé-provision), à savoir la **procédure spéciale sur titres et lettres de change** prévue à l'article 592 et suivants du Code de procédure civile local.

Cette procédure permet l'obtention par le créancier d'un jugement par une action judiciaire simple. Pour ce faire, la créance doit être établie entièrement par un titre (lettre de change, reconnaissance de dette, tout document faisant preuve de la créance dans son principe et son montant) non prescrit et établi conformément au formalisme légal.

Il conviendra de joindre le titre à la demande et de le signifier au client ainsi assigné.

Le jugement qui sera rendu présente une particularité : il est doté de l'exécution forcée et constitue donc un titre exécutoire (à la différence de l'ordonnance de référé) mais bénéficie d'une voie de recours supplémentaire.

En pratique, cette procédure est utilisée de façon marginale et principalement pour les lettres de change impayées.

## 1.1 Les conditions de mise en œuvre du référé-provision

Afin de pouvoir statuer, le juge des référés vérifiera que les conditions de mise en œuvre de la procédure de référé-provision sont respectées, à savoir :

- **Votre créance ne doit pas être sérieusement contestable**

Autrement dit votre créance doit être certaine dans son existence (l'obligation de payer de votre client est évidente au moins en apparence), et échue.

La décision de justice consiste dans le versement d'une provision, peu importe à ce stade que le montant de votre créance ne soit pas déterminé en totalité.

La production de documents commerciaux signés de votre client débiteur ou d'une reconnaissance de dette signée faciliterait donc votre demande.

## Référé-provision et clause pénale ?

Alors que le montant de la clause pénale peut-être révisé par le juge du fond (par opposition au juge des référés) en cas de montant dérisoire ou excessif, la jurisprudence a confirmé la possibilité ouverte au juge des référés d'attribuer une provision sur cette clause pénale ou de préciser les éléments qui rendent la contestation sérieuse.

- **Votre client débiteur n'est pas en procédure collective.**



### Faut-il justifier de « l'urgence » pour saisir le juge d'un référé-provision ?

En principe les procédures de référés sont des procédures dites d'urgence dans la mesure où il faut pouvoir justifier de cette condition afin de permettre au juge du provisoire de statuer.

Toutefois, en matière de référé-provision, **cette condition n'est pas requise** (sauf en présence d'une clause d'arbitrage).

A défaut de respecter ces conditions, le juge ne pourra pas statuer et devra rejeter votre demande.



**Attention, si en principe l'assignation en référé-provision interrompt la prescription, cet effet interruptif est remis en cause si la demande est rejetée par le juge. Il faudra donc bien mesurer cet aspect lorsque vous choisirez d'assigner votre client pour décider soit de l'assigner en référé-provision soit de l'assigner sur le fond.**

## 1.2 Conditions de forme

Afin que votre référé-provision aboutisse favorablement sur la forme, il convient au préalable d'analyser un certain nombre de questions :

- **Identifier le tribunal compétent**

Le dossier de référé-provision dépend de la compétence du Président du tribunal du lieu d'installation de votre client et du montant de votre créance :

NATURE DE LA CRÉANCE	MONTANT DE LA CRÉANCE	TRIBUNAL COMPÉTENT
CIVILE	Créance < 4.000€	Tribunal de Proximité*
	4.000€ < Créance < 10.000€	Tribunal d'Instance
	Créance > 10.000€	Tribunal de Grande Instance
COMMERCIALE + LETTRE DE CHANGE	Quel que soit le montant de la créance	Tribunal de commerce

\* la suppression des tribunaux de proximité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dossiers seront alors repris par le Tribunal d'instance.

- **Préparer une assignation**

Ici la représentation par un avocat n'est pas obligatoire quel que soit le tribunal qui doit être saisi (y compris TGI). Vous pourriez donc décider de vous représenter vous-même ou de mandater un avocat. Dans ce dernier cas, il lui appartiendra de rédiger l'assignation et de suivre les étapes de procédure.

**A défaut, vous devrez assumer ces éléments.**



Un modèle d'assignation en référé-provision est annexé.

- **Réaliser les étapes de procédure**

Une fois l'assignation rédigée, elle devra être **déposée au greffe** du tribunal accompagnée du **bordereau et des pièces** justificatives. Il conviendra de régler les frais de greffe (montant déterminé en fonction du nombre de défendeurs – environ 50€ pour un défendeur). Le greffe vous proposera alors des dates d'audience.

Il convient ensuite de **faire délivrer l'assignation** à votre client débiteur, accompagnée du bordereau et des pièces justificatives, par Huissier de Justice. Une fois délivrée, ce dernier vous transmettra le second original de cette assignation.

Puis, vous **devrez « placer », c'est à dire déposer**, l'ensemble du dossier au Greffe en double exemplaire comprenant le second original de l'assignation, le bordereau des pièces et les pièces.

Enfin, il conviendra de répondre aux conclusions de la partie adverse en respectant les principes de procédure (contradictoire, productions des pièces ...) puis de **plaider à l'audience devant le tribunal** et la partie adverse (ou son avocat). Il sera alors préférable de remettre un dossier écrit (demandes, argumentation et pièces) et de faire référence aux conclusions qui auront pu être produites.



N'hésitez pas à téléphoner au Greffe du Tribunal afin de vous voir confirmer les éléments pratiques tels que le nombre d'exemplaires à remettre ...

### 1.3 La décision du juge des référés

A l'issue des débats et des plaidoiries, le juge des référés rend une ordonnance immédiate ou à bref délai qui :

- **Soit rejette votre demande de provision.**

En votre qualité de créancier demandeur, vous devez donc décider si vous souhaitez renoncer ou non à poursuivre votre client débiteur.



Si vous décidez de poursuivre votre client débiteur, vous avez le choix entre deux voies à déterminer en fonction de la motivation de l'ordonnance :

- ☞ **Soit faire appel de l'ordonnance**, dans les quinze jours de la date de sa signification par huissier, devant le greffe de la cour d'appel dans le ressort duquel le débiteur a une résidence ou son établissement ;
- ☞ **Soit assigner le débiteur en paiement « au fond »** devant le tribunal adéquat.
- **Soit ordonne le versement d'une provision en votre faveur.**

Dans ce cas, le juge donne gain de cause à votre demande.



**Le Juge a un pouvoir souverain pour déterminer le montant de la provision accordée dans la limite du montant non sérieusement contestable. Autrement dit, le juge des référés peut accorder une provision à 100%. Il sera donc indispensable de justifier au mieux, avec les pièces adéquates, votre demande de provision. Le juge peut par ailleurs assortir sa décision d'intérêts moratoires !**



L'ordonnance de référé-provision est **exécutable de plein droit, même en cas de recours !**



**L'exécution de l'ordonnance de référé-provision s'effectue aux risques du créancier !** En effet, la décision étant « provisoire » et pouvant donner lieu à un contentieux sur le fond, il pourrait arriver que le juge du fond (qui n'est pas lié par l'ordonnance) infirme l'ordonnance. Dans ce cas, le créancier aura une obligation de restitution. En pratique, il est extrêmement rare qu'un juge revienne sur ce qui a été décidé dans une telle ordonnance.

Vous pourrez:

- Soit faire **valoir cette ordonnance auprès de votre client** pour qu'il vous règle purement, simplement et immédiatement
- Soit la **faire signifier à votre client** débiteur par Huissier de Justice pour en demander une **exécution immédiate** (voire une exécution forcée), la décision étant dès lors « *exécutoire de plein droit à titre provisoire* », même en cas d'appel interjeté (dans les 15 jours de la signification) par votre client
- Soit la faire signifier par Huissier de Justice et **attendre que le délai d'appel de 15 jours soit épuisé pour en demander l'exécution** sans remise en cause possible, sauf de fond.

## 2 L'injonction de payer

Parmi les procédures contentieuses de recouvrement, l'injonction de payer est la plus simple, la moins coûteuse et la plus rapide à mettre en œuvre, notamment compte tenu du montant de votre créance.



Elle relève du tribunal du lieu d'installation de votre client-débiteur, en fonction du montant de votre créance.

Elle ne nécessite pas de recourir à un avocat, mais uniquement de remplir un formulaire cerfa.

Son coût est limité aux frais d'Huissier de Justice pour procéder à la signification de l'ordonnance si votre action est acceptée par le juge ainsi qu'à la signification de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, et un droit de timbre pour l'apposition de la formule exécutoire.

Cette procédure consiste à demander au juge de reconnaître votre demande de paiement comme étant fondée, sans convocation de votre client.

Si le juge considère votre demande comme étant fondée, il délivre une ordonnance portant injonction de payer que vous devrez alors signifier, par acte d'huissier, à votre client. Une phase contradictoire s'ouvre alors permettant à votre client de former une opposition pour se défendre. A défaut de réaction de votre client, vous obtiendrez à terme un titre exécutoire vous permettant de procéder à une exécution forcée de l'ordonnance.

Les avantages de cette procédure (rapidité – moindre coût – saisine du juge – absence de convocation) s'expliquent par la nature de la créance pour laquelle vous demandez le paiement : **celle-ci doit être incontestable**.

Aussi, à défaut de remplir les conditions de fond, votre créance ne pourra valablement faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

### 2.1 Les conditions de fond de la procédure d'injonction de payer

#### 2.1.1 Votre client débiteur ne doit pas être en procédure collective

En effet, si un jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires) a été rendu, vous devez déclarer votre créance dans les deux mois de la publication du jugement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales – BODACC.



Afin de vérifier ce point, vous pouvez consulter :

- Le BODACC

- Les greffes des tribunaux – notamment tribunaux de grande instance pour les exploitants agricoles
- Les sites internet de type société.com – infogreffe (attention au délai de mise à jour des informations)

### 2.1.2 Votre créance résulte d'un contrat ou d'une lettre de change

La créance à recouvrer doit avoir une cause contractuelle. Il peut s'agir d'un contrat de vente ou d'un contrat de prestation de service.

Si le contrat conclu avec votre client peut avoir été verbal, il vous appartiendra de rapporter la preuve de son existence (signature du bon de commande – bon de livraison – reconnaissance de dette liée à des factures de vente...).

En principe, une facture ne peut pas suffire à rapporter la preuve de l'existence du contrat dans la mesure où elle est émise par le demandeur au paiement. Or une partie ne peut se constituer une preuve à elle-même.

#### Quid de la clause des CGV ?



Le modèle FNA de Conditions Générales de Vente – CGV – prévoit dans la clause « Livraisons » que :

*« En cas d'absence, toute réserve sur la réalité d'une livraison doit intervenir par écrit dans les 48 heures suivant la réception du bon de livraison. A défaut la livraison est considérée comme non contestée ».*

Cette clause peut servir en cas de contestation par votre client de la réalité d'une livraison à condition que :

- Le client ait accepté vos CGV
- Vous puissiez démontrer que le client a reçu le bon de livraison. A ce titre, laisser le bon de livraison avec la marchandise est insuffisant. Vous pourriez par exemple envoyer par fax une copie de ce bon de livraison à votre client et en conserver l'accusé réception.



**RAPPEL : Ce dispositif n'est pas possible concernant la distribution de produits phytopharmaceutiques.**

Toutefois, le juge pourrait selon sa libre appréciation délivrer une ordonnance d'injonction de payer sur cette seule base, laissant ainsi au débiteur le soin (ou non) de former une opposition.

Enfin, l'engagement qui résulte de **l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change** peut également donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer.

Tous les autres fondements non-contractuels d'une créance ne permettent pas de procéder à une procédure d'injonction de payer. Si celle-ci était néanmoins mise en œuvre :

- Soit le juge refuserait de délivrer l'ordonnance d'injonction de payer
- Soit le débiteur pourrait contester le bien-fondé de votre demande en formant opposition et en soulevant ce point à l'audience.

### 2.1.3 Votre créance est échue et son montant est déterminé

Le montant de votre créance est déterminé en fonction des stipulations de votre contrat.

Aussi, en plus du montant principal correspondant à la livraison de marchandises ou à la réalisation d'une prestation de service, vous pourriez mettre en œuvre les clauses de vos conditions générales de vente, sous réserve que celles-ci soient applicables à votre client, notamment :

- Les pénalités de retard
- L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
- La clause pénale.

Les modalités de calcul de ces éléments doivent être déterminées et précisées dans la requête d'injonction.

Il n'y a pas de limite de montant permettant la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer. Autrement dit, elle peut être acceptée pour des montants élevés dès lors que les documents produits à l'appui de la demande sont particulièrement probants et renforcent la conviction du juge quant au caractère incontestable de la créance.

Pour bien constituer votre dossier d'injonction de payer :

- Vérifiez que votre créance est incontestable dans son principe (contrat) et son montant (modalités de calcul) ;
- Soignez la présentation de votre dossier – car de cette présentation matérielle dépend l'acceptation ou le rejet de la demande par le juge (liste des pièces, surligner les éléments dont vous demandez l'application : pénalités de retard – clause pénale, décompte détaillé des éléments de la créance : principal ...)
- Réunissez et joignez à votre demande les pièces justificatives, notamment :
  - **Bon de commande et bons de livraison signés**
  - **Reconnaissance de dette**
  - **Conditions générales de vente**
  - **Factures impayées**
  - **Lettre de rappel**
  - **Mise en demeure + AR**




Toutefois, nous ne pouvons garantir la décision du juge dans la mesure où **il apprécie de façon discrétionnaire les demandes en injonction de payer** sans avoir à fournir de motivation.

## 2.2 Les conditions de forme et la procédure d'injonction de payer

### 2.2.1 Quel tribunal compétent ?

La demande en injonction de payer est à adresser au greffe du tribunal du **lieu d'installation de votre client** et en fonction du montant de votre créance.

NATURE DE LA CRÉANCE	MONTANT DE LA CRÉANCE	TRIBUNAL COMPÉTENT
CIVILE	Créance < 4.000€	Tribunal de Proximité*
	4.000€ < Créance < 10.000€	Tribunal d'Instance
	Créance > 10.000€	Tribunal de Grande Instance
COMMERCIALE  LETTRE DE CHANGE	Quel que soit le montant de la créance	Tribunal de commerce

\* la suppression des tribunaux de proximité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En fonction de la qualité de votre client et du montant de votre créance, il conviendra donc de déterminer le tribunal compétent pour recevoir votre demande d'injonction de payer.



Pour rappel, vos clients agriculteurs-éleveurs exercent une **activité civile** au sens du code rural et non une **activité commerciale**.

#### Particularités Alsace - Moselle :

La compétence du tribunal de commerce est répartie entre le tribunal d'instance et le Tribunal de Grande Instance en sa chambre commerciale en fonction du montant susvisé de 10.000€.

## 2.2.2 Quelle forme prend la demande en injonction de payer ?

Elle prend la forme d'une requête, document Cerfa à remplir en 3 exemplaires en fonction du tribunal saisi (disponible sur le site service-public). A cette requête vous devrez annexer les pièces justificatives fondant votre demande et visées ci-dessus.

## 2.3 Comment se déroule la procédure ?

La procédure commence par une phase non contradictoire dans laquelle votre client débiteur n'est pas informé de la procédure.

Vous envoyez (de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception) ou remettez votre dossier au greffe du tribunal compétent.

A ce stade, vous pouvez agir seul ou vous faire représenter par une société de recouvrement ou un Huissier de Justice sans fournir de pouvoir.

Le juge étudie votre demande et statue de façon discrétionnaire au vue des pièces fournies.

### 2.3.1 Le juge accepte votre demande d'injonction de payer.

Il délivre alors une ordonnance portant injonction de payer.

Vous devez dans **les 6 mois** de cette ordonnance la signifier, par acte d'Huissier de justice, à votre client débiteur.



**Il est vivement conseillé de procéder à cette signification dans les meilleurs délais. Pour rappel cette signification sera, sous conditions, interruptive de prescription. Toutefois, vous pourriez éventuellement présenter l'ordonnance à votre client si vous pensez que cela peut le convaincre de vous payer immédiatement et avant toute signification par Huissier.**

Suite à cette signification, l'Huissier de justice vous fait parvenir le second original sur lequel est indiquée la date de signification de l'ordonnance.

Votre client dispose alors **d'un délai d'un mois** à compter de la date de signification pour contester l'ordonnance et former une opposition au juge qui a rendu la décision.

- **Soit votre client forme une opposition auprès du greffe du tribunal.**

**La procédure devient alors contradictoire.**

Le greffe vous convoque ainsi que votre client ; le juge entend vos arguments respectifs, tente de vous concilier et rend un jugement susceptible d'appel.

A ce stade vous ne pouvez plus vous faire représenter par une société de recouvrement ou un Huissier de Justice. Vous pouvez vous représenter vous-même ou par un avocat qui devient obligatoire devant le Tribunal de Grande Instance.

- **Soit votre client ne forme pas d'opposition dans le délai qui lui est imparti auprès du greffe du tribunal.**

Vous avez un délai d'un mois pour demander au greffe du tribunal d'apposer une formule exécutoire sur l'ordonnance. A défaut, votre ordonnance sera caduque.

Votre demande d'apposition de la formule exécutoire devra être accompagnée de la signification de l'ordonnance ainsi que de timbres fiscaux d'une valeur de 35€ à coller sur l'imprimé joint à la notification de l'ordonnance.

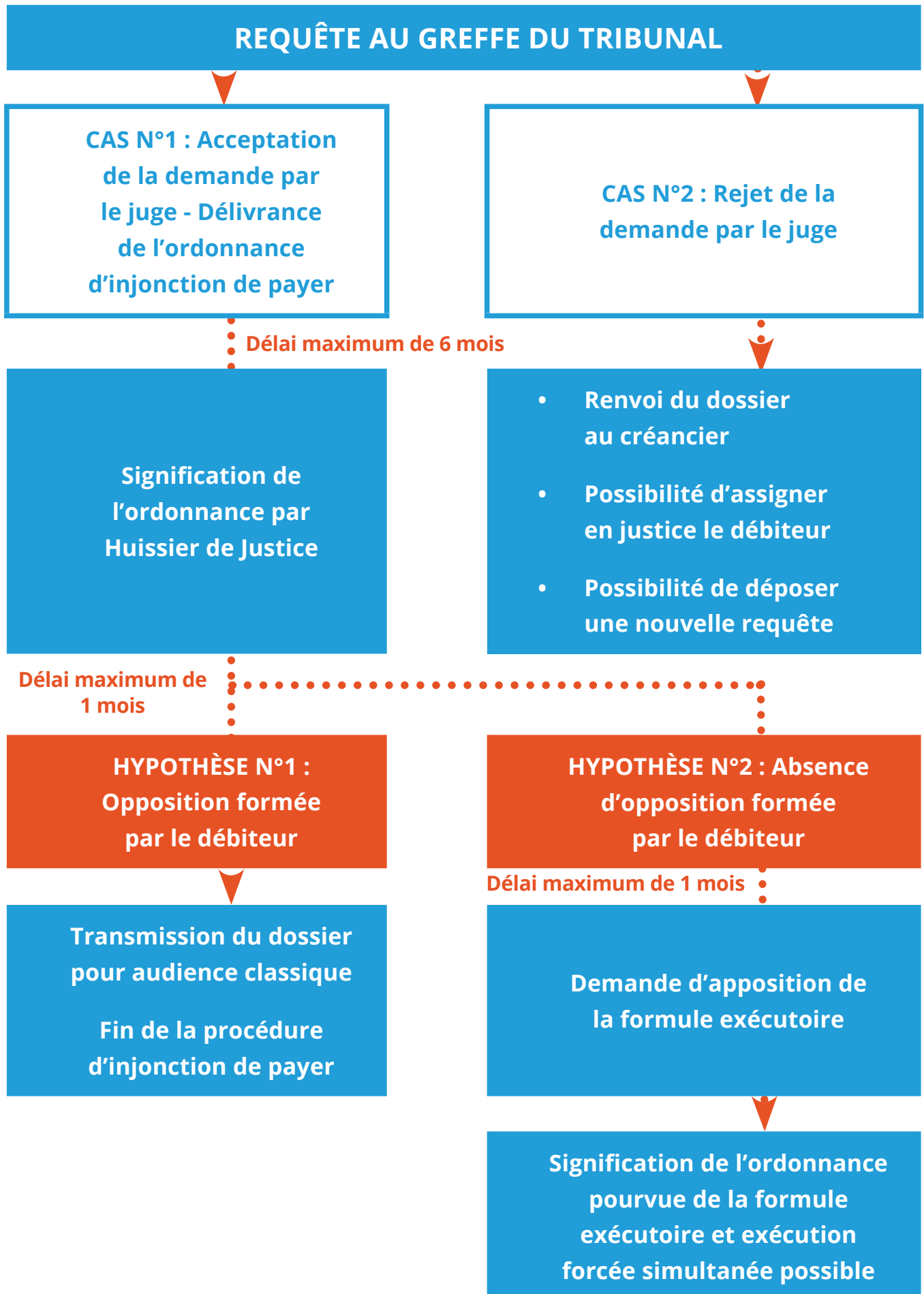
L'ordonnance complétée de la formule exécutoire devra de nouveau être signifiée à votre client par Huissier de Justice.

Votre ordonnance aura alors la même force qu'un jugement et vous permettra de procéder à des mesures d'exécution forcée, notamment des procédures de saisie, en cas de non-paiement de votre créance par votre client.

### **2.3.2 Le juge rejette votre demande.**

Dans ce cas, vous n'avez pas de recours contre cette décision mais vous pouvez engager une procédure judiciaire classique (assignation), sous réserve que votre créance ne soit pas prescrite.

## 2.4 Synthèse de la procédure d'injonction de payer :





### 3 L'assignation en référé

Il s'agit d'une procédure rapide qui permet, dans des cas présentant un **caractère d'urgence**, de demander des mesures provisoires (mesures d'instruction, toutes les mesures qui **ne se heurtent pas à une contestation sérieuse ou justifiées par l'existence d'un différend**, toutes les mesures qui s'imposent, même en présence de contestations sérieuses, soit pour **prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite**,...).

Dans le cadre de la saisine du juge, il conviendra de justifier de « *l'urgence* » permettant d'ouvrir droit à cette procédure.

Le juge saisi, Président du Tribunal, statue non pas sur le fond du dossier mais à titre provisoire, par voie d'ordonnance de référé, décision exécutoire à titre provisoire.

Dans le cadre d'une telle procédure, l'avocat n'est pas obligatoire, la procédure est contradictoire et orale.

Le type de litige et le montant de la demande détermine la compétente du Président du Tribunal comme suit :

NATURE DE LA CRÉANCE	MONTANT DE LA CRÉANCE	TRIBUNAL COMPÉTENT
CIVILE	Créance < 10.000€	Tribunal d'Instance
	Créance > 10.000€	Tribunal de Grande Instance
COMMERCIALE + LETTRE DE CHANGE	Quel que soit le montant de la créance	Tribunal de commerce

Une fois l'ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal, il est possible de faire appel dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordonnance, sauf pour les dossiers dont le montant est inférieur à 4.000€ (pourvoi en cassation).

#### En pratique :



Il convient de prendre une date d'assignation auprès du Greffe en déposant trois exemplaires du projet d'assignation (accompagné du bordereau et des pièces).

Une fois la date fixée avec le greffe, l'assignation complétée devra être signifiée à votre client agriculteur par Huissier de justice puis placée auprès du Greffe avec le second original.

Comme pour l'assignation en paiement, il conviendra de respecter les règles de procédure (délais, communication des pièces, ...).

Vous pouvez vous faire accompagner par votre avocat si vous en mandatez un ou par l'Huissier de Justice qui vous accompagnera notamment lors du dépôt et de la signification de l'assignation, et téléphoner au Greffe du Tribunal afin de vous voir confirmer les éléments pratiques tels que le nombre d'exemplaires à remettre au greffe ...



En annexe un modèle d'assignation en référé devant le Tribunal d'instance.

## 4 L'assignation en paiement

Il s'agit de l'acte de procédure qui permet de saisir un juge pour que celui-ci statue, sur le fond, c'est-à-dire à titre définitif et sous réserve de l'exercice de voies de recours, sur vos demandes de paiement.

A la différence des procédures d'exception (injonction de payer, référé-provision, référé...), le juge, dès lors qu'il sera convenablement saisi, devra rendre un jugement motivé sur le fond.

Il conviendra donc de saisir le juge compétent et d'argumenter en fait et en droit vos demandes.

Cette procédure peut être mise en œuvre dans tous les cas d'impayés et plus particulièrement lorsque vous anticipez des contestations de la part de votre client.

Comme tout acte de procédure, des délais, des mentions et des règles sont à respecter.

A ce titre, par exemple, devant le Tribunal d'Instance et le juge de proximité, l'assignation doit être délivrée 15 jours au moins avant la date de l'audience.

Par ailleurs, elle doit contenir, à peine de nullité, les mentions relatives à tout acte d'huissier de justice et des mentions spécifiques obligatoires.

Par exemple, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, l'assignation doit préciser également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. A défaut, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

## 4.1 Devant quel tribunal assigner au fond ?

En matière d'action en paiement, c'est-à-dire d'action mobilière personnelle, la compétence des tribunaux civils se répartit selon la nature et le montant de la créance comme suit :

NATURE DE LA CRÉANCE	MONTANT DE LA CRÉANCE	TRIBUNAL COMPÉTENT
CIVILE	Créance < 4.000€	Tribunal de Proximité*
	4.000€ < Créance < 10.000€	Tribunal d'Instance
	Créance > 10.000€	Tribunal de Grande Instance
COMMERCIALE + LETTRE DE CHANGE	Quel que soit le montant de la créance	Tribunal de commerce

\* la suppression des tribunaux de proximité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dossiers seront alors repris par le Tribunal d'instance.



Pour rappel, vos clients agriculteurs-éleveurs exercent une activité civile au sens du code rural et non une activité commerciale.

Toutefois, certains considèrent que les tribunaux de commerce sont compétents pour tout litige « entre professionnels ». Dans ce cas, votre client agriculteur (ou son avocat) pourrait alors soulever une « exception d'incompétence », notamment pour vous contraindre à saisir un autre tribunal civil nécessitant alors de nouveaux frais et lui permettre de gagner du temps.

Dans tous les cas, ces éléments ne préjugent pas de la décision du juge qui serait saisi à titre particulier sur cette question.

### Particularités Alsace - Moselle :

La compétence du tribunal de commerce est répartie entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance en sa chambre commerciale en fonction du montant susvisé de 10.000€

**Géographiquement**, en principe le tribunal du lieu d'installation de votre client (ici défendeur) est compétent.



## Et la clause de compétence dans les CGV ?

Le modèle FNA de CGV propose deux options possibles en matière de résolution des litiges :

- **La compétence de la Chambre arbitrale Internationale de Paris**

Il s'agit d'une clause compromissoire, c'est-à-dire d'une clause qui détermine à l'avance la compétence d'un tribunal arbitral en cas de litige à naître. Ce type de clause est possible entre professionnels mais ne peut pas jouer avec des particuliers.

- **Un tribunal de commerce déterminé**

En effet, en matière contractuelle, la compétence territoriale peut également être admise en fonction du lieu de la livraison/mise à disposition pratique du bien livré.

Toutefois, en fonction des cas rencontrés, cette clause pourrait également être remise en cause par votre client qui soulèverait une exception d'incompétence. Cet élément n'est cependant pas forcément soulevé en contentieux.

## 4.2 Comment se faire représenter ?

En votre qualité de chef d'entreprise, et dans le cadre d'une assignation en paiement, vous pourriez décider :

- **Soit de vous faire représenter par un avocat**

Pour rappel, la représentation par un avocat n'est obligatoire que devant le TGI. Vous n'êtes donc pas obligé de recourir à un avocat devant les tribunaux de proximité, d'instance et de commerce ;

- **Soit de représenter vous-même votre société**

Pour rappel, la personne qui assigne votre client en paiement est votre société et non pas vous personne physique.

Aussi, l'organe légal de représentation de cette personne morale a la qualité pour engager une action en justice dans le cadre général de ses pouvoirs statutaires.

Il s'agira par exemple :

☞ **Dans une SAS**, du Président, mais aussi des personnes qui ont reçu ces pouvoirs dans les statuts (exemple un Directeur Général qui devra également figurer sur le kbis de la société),

☞ **Dans une SA**, du Directeur Général...

- **Soit d'être représenté par un mandataire**

Il peut s'agir d'un tiers ou d'un salarié muni d'un pouvoir spécial écrit qui ne vaudra que pour une instance déterminée ou pour un type d'instances.



Toute action intentée par une personne qui n'y est pas habilitée constitue une irrégularité de fond pour défaut de pouvoir, cette irrégularité peut être soulevée à tout moment et entraîner la nullité de l'assignation et donc remettre en cause la procédure, sauf à la régulariser.

## 4.3 Le contenu de l'assignation

En plus des mentions obligatoires liées à la désignation des parties, à la date et lieu de l'audience, aux modalités de représentation ... l'assignation **contient en fait et en droit vos prétentions et demandes** en qualité de créancier demandeur.

Ces demandes peuvent concerner, en plus de votre créance principale, le montant de votre clause pénale, des pénalités de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, un montant demandé au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.



### Article 700 du CPC et dépens – quèsaco ?

Les dépens visent un certain nombre de postes de coûts que peut comprendre une procédure judiciaire (droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dûs sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; indemnités des témoins ; rémunération des techniciens ; émoluments des officiers publics ou ministériels ...).

En principe, la condamnation aux dépens clôt la demande en justice.

L'article 700 du Code de procédure civile vise les frais non compris dans les dépens (ce peut-être les frais de votre avocat, vos frais de déplacements, de correspondance, le temps passé ...). Ici le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée pour en déterminer le principe et le montant.



En annexe des modèles d'assignation en paiement devant le Tribunal d'instance et de proximité.

## 4.4 Zoom sur ... l'astreinte et l'exécution provisoire

### L'astreinte

Indépendamment de dommages-intérêts, en votre qualité de créancier, vous pouvez demander au juge que votre client débiteur soit condamné au paiement

de votre créance « *sous astreinte* », l'idée étant d'éviter une éventuelle résistance personnelle de votre client au paiement.

Il s'agit d'une somme d'argent qu'un débiteur doit payer au créancier jusqu'à ce que son obligation, ici de paiement de somme d'argent, soit exécutée. Le montant de l'astreinte est fixé généralement pour chaque jour de retard.

L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge (date qui ne peut pas être antérieure à sa décision). Il est donc nécessaire de faire fixer le point de départ de l'astreinte par le juge de façon à éviter toute contestation ultérieure.

Le juge n'a pas l'obligation de faire droit à votre demande d'astreinte. Il conviendra donc d'en justifier la demande par des éléments factuels.

Le modèle d'assignation en paiement proposé prévoit cette astreinte sous forme d'option.

### L'exécution provisoire

En principe, une décision de justice rendue sur le fond ne peut être exécutée que lorsque les voies de recours ne peuvent plus être mises en œuvre, notamment quand le délai permettant de former un appel est expiré (on parle de l'effet suspensif de l'appel).

Toutefois, demander au juge d'assortir sa décision de « *l'exécution provisoire* » permet au créancier de faire exécuter la décision sans attendre l'expiration des voies de recours.

Cette exécution est dite provisoire dans la mesure où si la décision de justice est réformée suite à un appel par exemple, le créancier devra rétablir le débiteur dans ses droits.

En matière d'impayé, le juge n'a pas d'obligation d'assortir sa décision de l'exécution provisoire. Il conviendra donc d'en faire une demande justifiée à votre dossier.

Le modèle d'assignation en paiement proposé prévoit cette astreinte sous forme d'option.

## 4.5 La procédure

Mener une action en justice nécessite de respecter les éléments de procédure de cette dernière, il s'agit notamment :

- De respecter les conditions de dépôt, de délai et de signification de l'assignation auprès de greffe du tribunal et de votre client ;

- De respecter les droits à la défense de votre client défendeur (notamment le principe du contradictoire et de communication des écritures et des pièces...)
- ...



Aussi, vous pouvez vous faire accompagner par votre avocat si vous en mandatez un ou par l'Huissier de Justice qui vous accompagnera notamment lors du dépôt et de la signification de l'assignation.

N'hésitez pas à téléphoner également au Greffe du Tribunal afin de vous voir confirmer les éléments pratiques tels que le nombre d'exemplaires à remettre au greffe ...

Une fois la décision de justice rendue, celle-ci doit être portée à la connaissance de votre client débiteur pour ouvrir les voies de recours.

Une fois les délais de recours expirés et en l'absence d'exécution spontanée de la décision de justice par votre client débiteur, vous pourrez alors mettre en œuvre les voies d'exécution forcée.

## Synthèse de la procédure au fond

	REPRÉSENTATION	DÉBATS	DÉCISION	RECOURS*
<b>TGI - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</b>	Avocat obligatoire	<b>Procédure écrite</b> : échange de conclusions	Mise en délibéré pour une décision ultérieure aux plaidoiries	Appel devant la cour d'appel Délai : 1 mois
<b>TRIBUNAL D'INSTANCE</b>	Pas d'obligation d'avocat. Possible de se représenter soi-même ou par un tiers muni d'un mandat spécial écrit	<b>Procédure orale</b> : Les arguments écrits échangés doivent être <b>repris oralement</b> ou il doit y être fait référence afin qu'ils entrent dans le débat. Dans tous les cas, les pièces visées doivent avoir été transmises au défendeur et au greffe du tribunal en amont des plaidoiries.	Possible décision rendue immédiatement en délibéré pour une date ultérieure	Litige < 4.000€ : pourvoi en cassation Délai : 2 mois Litige > 4.000€ : appel devant la cour d'appel Délai : 1 mois
<b>JUGE DE PROXIMITÉ</b>				Appel possible pour des cas déterminés limitativement Sinon : recours en révision ou pourvoi en cassation
<b>TRIBUNAL DE COMMERCE</b>	Pas d'obligation d'avocat. Possible de se représenter soi-même ou par un tiers muni d'un mandat spécial écrit	<b>Procédure orale</b> : Les arguments écrits échangés doivent être <b>repris oralement</b> ou il doit y être fait référence afin qu'ils entrent dans le débat. Dans tous les cas, les pièces visées doivent avoir été transmises au défendeur et au greffe du tribunal en amont des plaidoiries.	Possible décision rendue immédiatement en délibéré pour une date ultérieure	Litige < 4.000€ : pourvoi en cassation Délai : 2 mois Litige > 4.000€ : appel devant la cour d'appel Délai : 1 mois

\*les voies de recours ouvertes, les délais et les points de départ peuvent changer en fonction du litige, du montant de la demande et des dates de signification des jugements. Faites-vous confirmer ces éléments en fonction de votre dossier individuel par votre conseil ou Huissier de Justice. L'exercice d'une voie de recours est généralement payante (225€) et la représentation par avocat obligatoire.



# VI Les mesures d'exécution forcée

Des mesures d'exécution forcée peuvent être mises en œuvre dès lors que vous avez obtenu en justice une décision reconnaissant le principe et le montant de votre créance sur votre client débiteur.

Autrement dit, ces voies d'exécution ont vocation à obtenir une exécution forcée des obligations de votre débiteur qui se montre récalcitrant à vous régler spontanément la somme due, y compris après l'obtention d'une décision de justice.

En principe, ces voies d'exécution ne sont pas hiérarchisées. Autrement dit, en votre qualité de créancier, vous avez « *le choix des armes* » et pouvez avoir recours à la voie d'exécution de votre choix.

Toutefois, cette liberté n'est pas totale. En effet, certaines mesures ne peuvent être mises en œuvre que de façon subsidiaire, c'est-à-dire si d'autres mesures n'ont pas été efficaces.



**A ce titre, pour des créances autres qu'alimentaires dont le montant ne dépasse pas 535€ en principal, le créancier ne peut pas pratiquer de saisie-vente dans un local d'habitation avant d'avoir pratiqué en premier lieu soit une saisie des rémunérations soit une saisie-attribution d'un compte de dépôt.**

Par ailleurs, le créancier doit user des voies d'exécution de façon proportionnée et non sans utilité réelle ou de manière exagérément préjudiciable pour son débiteur au risque que le juge de l'exécution n'invalide la mesure ou que l'huissier de justice ne refuse d'y procéder.

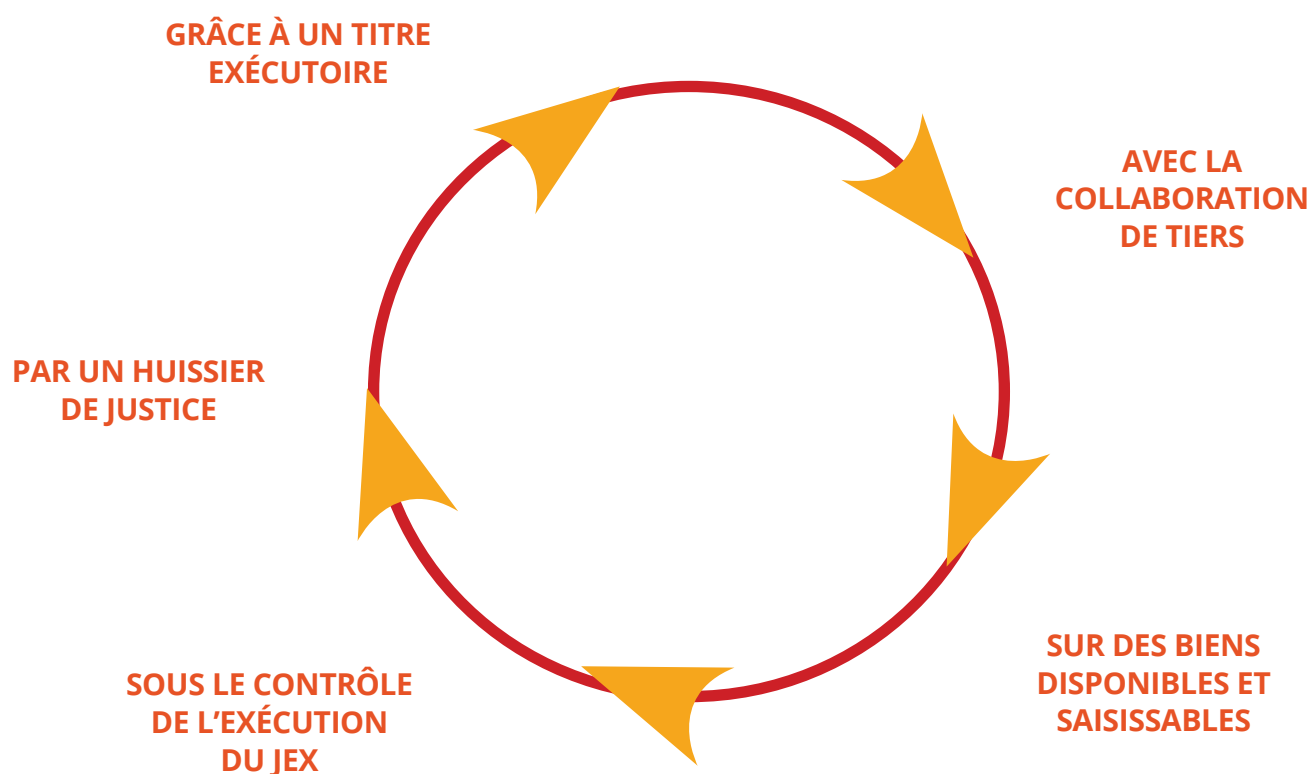


## Voies d'exécution et procédures collectives ?

En cas d'ouverture d'une procédure collective de votre client (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires), les voies d'exécution ne peuvent plus être mises en œuvre. Par ailleurs, les voies d'exécution mises en œuvre avant le jugement d'ouverture sont suspendues.

## A. La mise en œuvre des voies d'exécution

### Mise en oeuvre des voies d'exécution forcée



- **Recours obligatoire à un Huissier de Justice**

Afin de mettre en œuvre une voie d'exécution, vous devez obligatoirement recourir à un Huissier de Justice dont les actes doivent contenir des mentions obligatoires, sous peine de nullité de votre procédure d'exécution.

L'Huissier de Justice pourra par ailleurs demander au Procureur de la République des éléments d'information sur votre débiteur afin de permettre l'exécution des décisions de justice.

- **Nécessité de disposer d'un titre exécutoire ou formule exécutoire**

Les mesures d'exécution forcée nécessitent, à peine de nullité, de justifier d'un titre exécutoire ou d'un acte revêtu de la formule exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible.

Autrement dit, vous devez pouvoir justifier :

- ☞ Soit d'une décision de justice non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ayant fait l'objet d'une notification
- ☞ Soit d'une ordonnance de payer n'ayant pas fait l'objet d'une opposition par le débiteur et revêtue de la formule exécutoire

☞ Le titre délivré par un Huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque pour défaut de provision

☞ ...

Vous pouvez vous rapprocher d'un Huissier de justice afin de vous assurer que votre titre est exécutoire.

### Quelle durée de validité d'un titre exécutoire ?



Par principe, les titres exécutoires « *judiciaires* », autrement dit, les décisions de justice et sentences arbitrales, peuvent être exécutés pendant 10 ans.

Il conviendra donc d'être vigilant sur la durée de validité des autres titres exécutoires qui peuvent dépendre du droit qu'ils reconnaissent.

- **La coopération des tiers**

La mise en œuvre d'une voie d'exécution peut nécessiter l'intervention d'un tiers, notamment celui qui détient le bien objet de la voie d'exécution.

Le tiers devra alors s'abstenir de faire obstacle aux procédures engagées et pourra même être obligé d'apporter son concours.

A défaut, le tiers pourrait être condamné à des dommages et intérêts, voire au paiement des causes de la voie d'exécution.



Si vous recevez des avis d'un Huissier de Justice demandant l'exécution d'une voie d'exécution réalisée à l'encontre d'un fournisseur à la demande d'un de ses créanciers, vous seriez alors qualifié de tiers et devrez donc coopérer. Toutefois, il conviendra d'analyser les éléments factuels afin de connaître vos droits et vos devoirs dans une telle situation.

- **Le contrôle du juge de l'exécution**

L'application, la mise en œuvre des voies d'exécution et les contestations, notamment émises par le débiteur, sont placées sous le contrôle du juge de l'exécution dit JEX, qui est en principe le Président du Tribunal de Grande Instance.

- **Les biens pouvant faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée**

En principe, le patrimoine mobilier et immobilier présent et à venir de votre client constitue l'assiette de votre droit de gage.

A ce titre, tous les biens mobiliers, immobiliers, corporels ou incorporels de votre débiteur, détenus par ce dernier ou par un tiers en son nom, peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

Toutefois, par exception, **certains biens sont déclarés insaisissables**. Il s'agit notamment des biens permettant :

- La protection des intérêts généraux (**effets de commerce dont lettre de change** pour faciliter leur circulation et le crédit)
- La protection des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur (parts d'une société civile professionnelle)
- La protection de la dignité du débiteur notamment pour garantir une vie décente à lui et sa famille ainsi que le maintien de son activité professionnelle (vêtements, denrées alimentaires [...], livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, un poste de téléphone, **instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnel dont le débiteur se sert lui-même pour accomplir son travail**)
- La protection du droit à la vie du débiteur et de sa famille (créances de nature alimentaire, droits réels sur l'immeuble constituant la résidence principale de l'entrepreneur individuel, le patrimoine personnel déclaré au registre légal par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée)
- La protection de la volonté d'un donateur ou testateur (bien reçu par le débiteur et faisant l'objet d'une clause d'inaliénabilité)
- Le respect du droit des procédures collectives.



**Ici l'exploitation sous forme individuelle ou sous forme de société de votre débiteur – personne physique ou morale - aura donc un impact sur vos procédures ! Un tableau récapitulatif des différentes formes d'exploitation est disponible en annexe...Il conviendra également de faire un point au cas par cas de vos dossiers sur ces éléments.**

**Enfin dans le cadre de la mise en œuvre de mesure d'exécution, il conviendra de s'interroger sur le régime matrimonial de votre client dans le cas où il exercerait à titre individuel.**

## **B. Les effets généraux des voies d'exécution**

Les voies d'exécution emportent des effets applicables à l'ensemble d'entre elles. Il s'agit de :

- **L'indisponibilité**

En principe, les biens sur lesquels sont exercées des mesures d'exécution deviennent indisponibles, c'est-à-dire que votre client débiteur ne peut plus en disposer, et notamment les vendre ou faire l'objet d'une nouvelle voie d'exécution.

- **La garde des biens**

En plus de ne pas pouvoir vendre les biens sur lesquels s'exerce une voie d'exécution, votre client débiteur ne pourra pas non plus les dégrader ou les détruire. En effet, ce dernier est réputé gardien du bien et s'exposerait à des sanctions pénales en cas de manquement.

- **L'interruption de la prescription**

La mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée interrompt la prescription du titre exécutoire.

## **C. Différents types de voies d'exécution :**

- Les saisies mobilières qui comprennent notamment:
  - La saisie-attribution
  - La saisie-vente
  - La saisie-appréhension
  - La saisie-revendication
  - La saisie des valeurs mobilières et droits des associés
  - La saisie des rémunérations
- La saisie immobilière.

## Synthèse des voies d'exécution forcée

TYPE DE SAISIE	LA SAISIE PORTE SUR :	A RETENIR :	VOIR S
SAISIE MOBILIÈRE	Saisie-attribution	Créance de somme d'argent due à votre débiteur par un tiers (banque / laiterie ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PV de saisie-attribution emporte attribution immédiate des sommes au profit du saisissant</li> </ul> <p>1.1</p>
	Saisie-vente	Bien meuble corporel appartenant à votre débiteur détenu par lui ou par un tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aboutit à la vente amiable ou forcée des biens saisis</li> <li>- Spécificités pour les récoltes sur pied et pour les véhicules</li> </ul> <p>1.2</p>
	Saisie-appréhension	Bien meuble corporel que le débiteur est tenu de livrer ou restituer au créancier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peut être pratiquée entre les mains du débiteur ou d'un tiers</li> <li>- Procédure calquée sur l'injonction de payer</li> </ul> <p>1.3</p>
	Saisie - revendication	Bien meuble corporel dont le créancier est fondé à demander la restitution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet de rendre le bien indisponible en attendant sa délivrance/ restitution</li> </ul> <p>1.3</p>
	Saisie des valeurs mobilières et droits des associés	Bien meuble incorporel dont parts sociales de sociétés détenues par votre débiteur auprès d'une société émetrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aboutit à la vente amiable ou forcée des titres saisis</li> </ul> <p>1.4</p>
Saisie des rémunérations	Une rémunération ou un salaire versé par un employeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase de conciliation préalable</li> <li>- Part insaisissable des rémunérations</li> </ul> <p>1.5</p>	
SAISIE IMMOBILIÈRE	Saisie immobilière	Bien immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure conduite obligatoirement par avocat</li> <li>- Coût de la procédure</li> </ul> <p>2</p>

# 1 Saisie mobilière

Il s'agit de faire saisir les biens mobiliers (meubles, valeurs mobilières, créances de sommes d'argent ...) de votre client débiteur récalcitrant.



**Une fois la procédure de saisie du bien meuble mise en œuvre, quelle répartition du prix de vente ?**

Le but d'une procédure de saisie mobilière est d'obtenir le paiement soit de façon volontaire de la part du débiteur soit après avoir fait vendre le(s) bien(s) de ce dernier.

Dans cette dernière hypothèse, une fois le(s) bien(s) vendu(s), il convient d'en répartir le prix.

- Dans le cas où vous êtes le seul créancier

Le produit de la vente vous sera remis jusqu'à concurrence du montant de votre créance (principal, intérêts et frais).

Le délai de cette remise est d'un mois au plus tard après la vente forcée, ou en cas de vente amiable du jour où le prix a été consigné.

S'il existe un solde, il doit être remis au débiteur dans le même délai.

- Dans le cas où il y a plusieurs créanciers,

Un projet de répartition du prix est élaboré par l'Huissier de justice dans le délai d'un mois à compter de la vente forcée. Ce projet est notifié au débiteur et à chacun des créanciers par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces destinataires ont 15 jours pour contester de façon motivée ce projet de répartition.

A défaut de contestation, le projet devient définitif et il est procédé au paiement.

En cas de contestation et sans accord, la procédure devient judiciaire devant le Juge de l'exécution.

Le paiement doit être effectué dans les 8 jours après que la répartition est devenue définitive.

A cette fin, plusieurs types de saisies mobilières peuvent être envisagés.

## 1.1 Saisie-attribution

La saisie-attribution est une saisie de créances de sommes d'argent. Le recours à une telle saisie doit être mis en œuvre (sauf à pratiquer en lieu et place une saisie des rémunérations) pour les créances autres qu'alimentaires dont le montant ne dépasse pas 535€ en principal, la saisie-vente ne pouvant être pratiquée dans le local d'habitation en dessous de cette somme.

Il s'agit d'une voie d'exécution par laquelle le créancier (saisissant) se fait attribuer en paiement de ce qui lui est dû (somme d'argent liquide et exigible), tout ou partie des sommes dont son débiteur (saisi) est lui-même créancier vis-à-vis d'autrui (le tiers saisi).

Le tiers, qui dispose d'une somme d'argent due à votre client débiteur, peut être une banque ou un débiteur de votre client débiteur (laiterie, coopérative, ... y compris pour des paiements successifs).

### Etape 1 : la saisie par l'Huissier de Justice

Lors de la saisie, ce tiers devra déclarer « *sur le champ* » au créancier, via l'Huissier de justice, l'étendue de ses obligations à l'égard de votre client débiteur, autrement dit les sommes qu'il lui doit, ainsi que les modalités qui pourraient l'affecter (cession de créance, délégation, compensation, saisies antérieures ...) et communiquer les pièces justificatives.

Ces éléments permettront de connaître l'étendue des obligations du tiers envers le créancier saisissant.



**Si vous recevez une saisie-attribution en qualité de tiers saisi :**

**N'oubliez pas de préciser ces éléments !**

**A défaut, vous pourriez être condamné à une astreinte, des dommages et intérêts voire à payer le montant indiqué sur l'acte de saisie, indépendamment de votre dette à l'égard du débiteur.**

En effet, l'acte de saisie-attribution, dressé sous forme de procès-verbal et effectué par l'Huissier de Justice **emporte attribution immédiate des sommes sur lesquelles elle est pratiquée au profit du saisissant**. Autrement dit, le tiers devient ainsi immédiatement débiteur du créancier saisissant des causes de la saisie, dans la limite de sa propre obligation envers votre client débiteur.

Dès lors ce tiers aura interdiction de payer votre client débiteur, au risque de devoir payer la somme deux fois.

- Il est à préciser, dans le cas où le tiers saisi est une banque, que le solde des comptes du client débiteur peut être régularisé ultérieurement d'opérations en cours (opérations de crédit ou de débit réalisées avant la date de la saisie).

### Etape 2 : la dénonciation de la saisie au débiteur par l'Huissier de Justice

La saisie-attribution est ensuite dénoncée au débiteur dans un délai de 8 jours à compter de la signification au tiers. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour former des contestations.



Trois situations peuvent ainsi se présenter :

- **En cas de contestations :**
  - Si les contestations sont rejetées par le Juge de l'exécution, le paiement sera effectué auprès du créancier saisissant ;
  - Si les contestations sont favorablement accueillies par le juge de l'exécution, il donnera mainlevée de la saisie-attribution, et le créancier saisissant n'obtiendra pas le paiement escompté ;
- **En l'absence de contestation du débiteur saisi**, le paiement sera effectué par le tiers sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le Greffe ou l'Huissier de justice. Le paiement ne pourra donc intervenir qu'après expiration du délai d'un mois ouvert au débiteur saisi pour contester la saisie-attribution ;
- **Le tiers saisi peut acquiescer à la saisie-attribution.**

### Etape 3 : le paiement, la quittance et la mainlevée

Dès lors que le paiement est effectué, il sera donné quittance et mainlevée.

#### 1.1.1 Saisie-attribution sur créances successives ?

La saisie-attribution peut porter sur une créance à exécution successive, autrement dit sur les différentes échéances de celle-ci.

Dès lors elle répondra à la procédure classique avec des particularités. Il sera donc préférable de mentionner ce caractère dans l'intitulé de l'acte de saisie, ainsi que dans la réponse du tiers saisi afin d'éviter de laisser penser au débiteur et au tiers que la saisie ne portera que sur les échéances arrivées à terme à la date de la saisie. Ces éléments seront donc à indiquer auprès de l'Huissier de Justice.

Concernant les modalités de règlement par le tiers saisi ;

- **En l'absence de contestation**, les sommes échues après la saisie sont versées sur présentation du certificat délivré par le greffe ou l'huissier. Autrement dit, **le tiers saisi se libère au fur à mesure des échéances auprès du créancier saisissant.**
- **En cas de contestation**, le tiers verse ces sommes à un **séquestre** désigné.

Ces versements s'effectuent jusqu'à épuisement :

- **Soit de la dette du tiers envers le débiteur ;**
- **Soit de la créance du créancier saisissant sur le débiteur.**

Le versement au fur et à mesure ne peut pas être remis en cause en cas de procédure collective.



## Mais qu'est-ce qu'une créance à exécution successive ?

Une créance est dite à exécution successive si elle **correspond à une seule créance, une obligation initiale ou un contrat unique dont l'exécution se réalise de manière successive.**

**Ex 1 :** En matière de **collecte de lait** (notamment liée aux obligations contractuelles).

**Ex 2 :** En matière de **contrat d'achat de grains**, la quantité contractuelle peut être livrée à des dates différentes et donner lieu à plusieurs paiements afin de tenir compte du délai de paiement particulier des céréales.

Aussi, la créance liée à la collecte du grain pourrait donner lieu à une saisie conservatoire sur créance à exécution successive.

**Ex 3 :** Les **loyers d'un contrat de location.**

### 1.1.2 Saisie-attribution quand le tiers est une banque ?

Le tiers saisi peut être un commerçant (autre négoce, coopératives, laiteries ...) qui est débiteur de votre client, mais également une banque qui détient les comptes bancaires de votre client.

Dans ce dernier cas, il existe des particularités, notamment :

- La banque a une obligation d'information renforcée et doit ainsi déclarer tous les comptes détenus pour le client (sauf comptes à l'étranger) et leur solde
- Les sommes en compte au moment de la saisie sont indisponibles pendant 15 jours. Après ces 15 jours, seul le montant de la saisie reste indisponible
- La banque a le droit d'effectuer des contrepassations énumérées.

### 1.1.3 Saisie-attribution et autres procédures de saisie ?

La notification ultérieure d'autres saisies (y compris attribution) ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remet pas en cause l'attribution immédiate opérée par l'acte de saisie-attribution.

Toutefois, si une autre saisie est opérée, auprès du même tiers, le même jour que l'acte de saisie-attribution :

- Soit les sommes disponibles permettent de désintéresser les deux créanciers saisissants ;
- Soit les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser les deux créanciers saisissants. Dans ce cas, ceux-ci viennent en concours.

### **1.1.4 Saisie-attribution et cession de créance**

Le tiers saisi est débiteur d'une somme d'argent auprès de votre client débiteur. Or votre client a pu céder la créance qu'il détient sur ce tiers par le procédé d'une cession de créance.

Or celle-ci, afin d'être opposable au tiers débiteur, doit lui être signifiée par un huissier de justice (cf. Tome 1 Guide Risque Client – prévention).

La date de signification de la cession de créance sera donc déterminante pour connaître les obligations du tiers dans le cadre d'une saisie-attribution.

Aussi, si la cession de créance a été signifiée à ce dernier avant la saisie-attribution, la cession de créance primera sur la saisie-attribution. Cependant, le tiers devra en informer l'Huissier de justice lors du procès-verbal de saisie-attribution.

### **1.1.5 Saisie-attribution et sûretés ?**

Les sûretés ont pour objet de se faire payer sur une chose par privilège et préférence aux autres créanciers. Ce droit de préférence a pour effet de transformer le droit sur la chose en un droit sur le prix de vente de cette chose.

Aussi, les sommes provenant de la vente de cette chose deviennent indisponibles pour la part se rapportant à la garantie prise sur le bien.

Une saisie-attribution n'emporte donc attribution que de la part disponible dans le patrimoine du tiers saisi et non pas de la part indisponible liée à la réalisation de la sûreté.

Le porteur de warrant agricole par exemple sera donc protégé dans ce cadre à hauteur de la somme indiquée dans son montant, au même titre qu'un créancier hypothécaire.

### **1.1.6 Saisie-attribution et procédure collective ?**

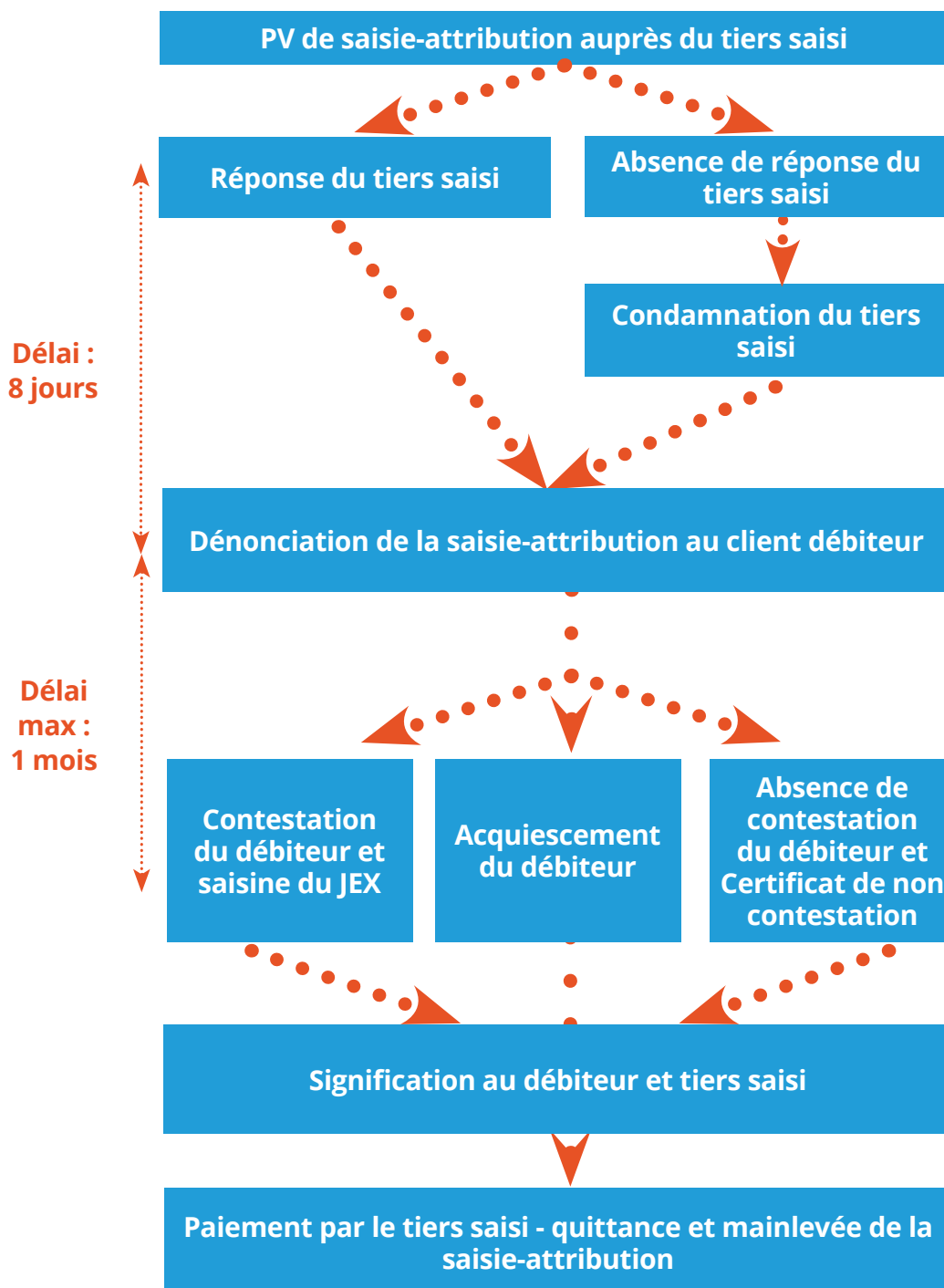
La survenance d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de votre client débiteur ne remet en principe pas en cause l'attribution immédiate opérée par l'acte de saisie-attribution.

Toutefois, si la saisie-attribution est effectuée pendant la période dite suspecte et à la condition que le créancier saisissant ait eu connaissance de la cessation des paiements de son débiteur, les organes de la procédure peuvent demander la nullité de cette saisie.

### 1.1.7 Quid d'une saisie-attribution sur soi-même ?

En principe, la saisie-attribution s'exerce sur un tiers au créancier et au débiteur. Toutefois, la jurisprudence a déjà validé le principe d'une saisie-attribution exercée sur soi-même : le créancier saisie la créance que son débiteur détient sur lui-même dans les cas où les conditions de la compensation n'étaient pas encore réunies. Cela permet d'éviter qu'un tiers revendique la créance avant que la compensation puisse se réaliser.

#### Synthèse de la procédure de saisie-attribution



## 1.2 Saisie-vente (de biens meubles corporels)

La saisie-vente est une voie d'exécution permettant au créancier d'une somme d'argent liquide et exigible de faire saisir les biens meubles corporels appartenant à son débiteur (détenus par ce dernier ou par un tiers) et de les faire vendre afin de se faire payer sur leur prix.

Tous les meubles corporels saisissables peuvent faire l'objet d'une saisie-vente, les biens meubles incorporels (valeurs mobilières...) faisant l'objet de procédures de saisie spécifiques.

Une saisie-vente ne peut pas être pratiquée dans le local d'habitation pour une somme ne dépassant pas 535€, sans avoir effectué préalablement une saisie-attribution ou une saisie rémunération.

### Etape 1 : le commandement de payer signifié par l'Huissier de Justice

La procédure de saisie-vente commence par un commandement de payer la dette (dans les 8 jours) signifié au domicile réel du débiteur par l'Huissier de justice (cette signification de commandement peut se faire de façon simultanée avec la signification du jugement reconnaissant les droits à paiement du créancier).

### Etape 2 : l'opération de saisie effectuée par l'Huissier de Justice

A défaut de paiement dans le délai imparti, l'Huissier de justice procède aux opérations de saisie, c'est-à-dire qu'il se rend sur les lieux où se trouvent les biens :

- **Soit chez le débiteur**

L'Huissier de justice réitère la demande de paiement au débiteur. A défaut de paiement, l'Huissier procède à l'inventaire des biens qui peuvent faire l'objet d'une saisie, en présence ou non du débiteur.

Si aucun bien n'est disponible ou sans valeur, l'Huissier dresse un procès-verbal de carence.

L'Huissier remet ou envoie ensuite une copie du procès-verbal de saisie au débiteur pour signification.

La saisie emporte dès lors indisponibilité des biens meubles corporels visés et qualité de gardien du débiteur.

### Et si des sommes d'argent en espèces sont trouvées pendant l'inventaire ?



Dans ce cas, elles sont consignées par l'Huissier de Justice. Le débiteur dispose alors d'un délai d'un mois pour former une contestation devant le JEX. A défaut, les sommes sont immédiatement versées au créancier et viennent en déduction de la somme pour laquelle il a recours à la saisie-vente.

- **Soit chez un tiers**

Si le tiers ne détient aucun bien appartenant au débiteur ou qu'il refuse de répondre (en cas de refus de réponse ou de réponse inexacte ou mensongère, il pourrait être condamné aux causes de la saisie), l'Huissier de justice le précise dans l'acte qu'il signifie au tiers.

Si le tiers déclare détenir des biens appartenant au débiteur, l'Huissier en dresse un inventaire.

L'Huissier remet ou envoie ensuite une copie du procès-verbal de saisie au tiers pour notification.

L'acte de saisie emporte indisponibilité du bien, le tiers pouvant être nommé gardien ou déchargé de cette tâche à sa demande.

### Etape 3 : L'opposition éventuelle d'autres créanciers

Dans le cadre d'une procédure de saisie-vente lancée par un créancier saisissant, **les autres créanciers du même débiteur peuvent se joindre à la procédure** afin de recouvrer leurs créances (remplissant également les conditions ouvrant droit à cette procédure, à savoir le titre exécutoire et le caractère liquide et exigible).

A cette fin, les créanciers **forment une opposition par acte d'Huissier de Justice**. On parle de créanciers opposants.

Cette opposition doit intervenir avant la vérification des biens (cf – étape 4 option B) et doit être signifiée au créancier saisissant qui poursuit seul la procédure de saisie, mais au nom de tous.



Si votre débiteur connaît une telle procédure engagée par un autre créancier, vous pourriez vous porter créancier opposant.

### Etape 4 option A : la vente amiable du bien

Dans le mois qui suit la notification de la saisie au débiteur, ce dernier peut procéder à la vente amiable des biens.

Dans ce cas, il choisit l'acquéreur et en informe l'Huissier de justice qui en informe le(s) créancier(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 15 jours suivant la réception, le créancier peut accepter ou refuser le prix proposé. A défaut de réponse, le créancier est réputé avoir accepté ce prix. Le prix est alors consigné entre les mains de son Huissier de Justice.

### Etape 4 option B : la vente forcée du bien

Si le débiteur n'a pas procédé à la vente amiable susvisée ou si l'acquéreur n'en a pas payé le prix, l'Huissier de Justice procédera à la vente forcée du bien.

La vente forcée a lieu à l'expiration :

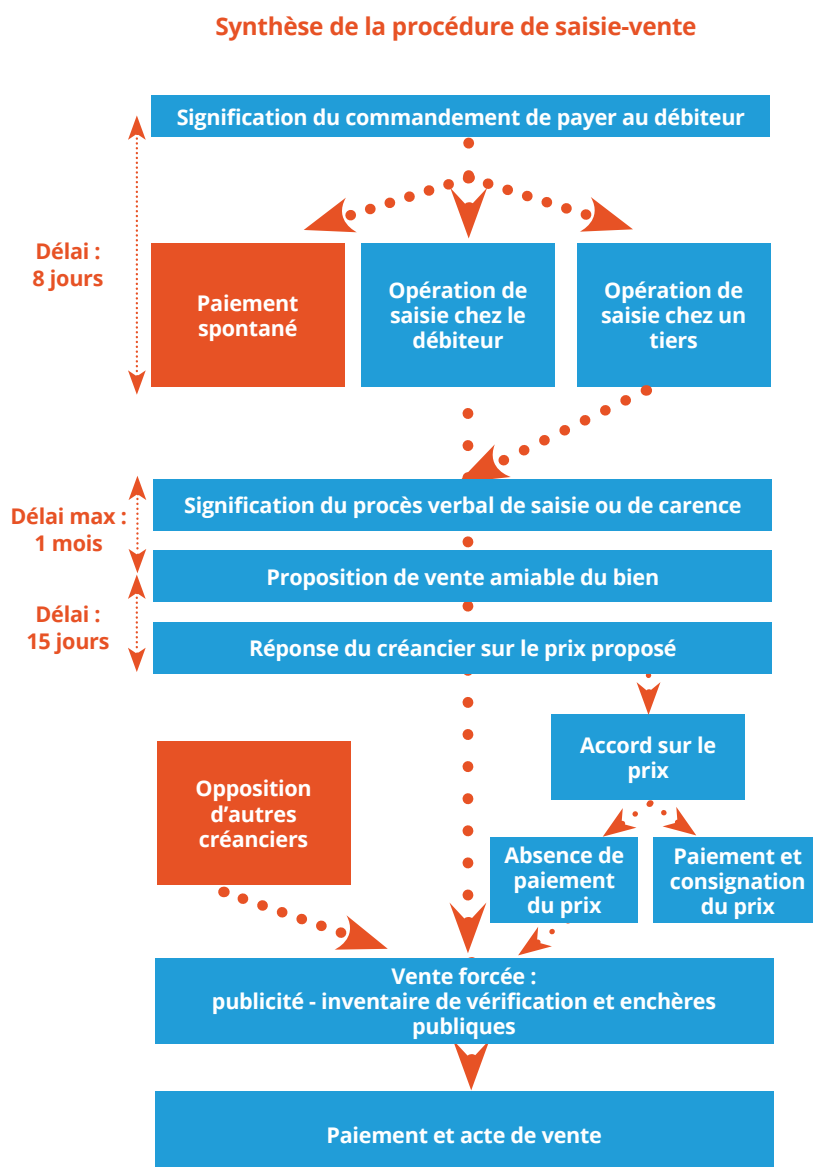
- **Du délai d'un mois suivant la saisie ;**
- **Délai augmenté de 15 jours en cas de vente amiable** et pour laisser le temps au créancier de se positionner sur la proposition de prix.

L'Huissier de Justice effectue des mesures de publicité et avertit le débiteur de la date et de l'heure de la vente. Il dresse un nouvel inventaire de vérification des biens (consistance et l'état) à une date proche de la vente. A ce stade, de nouvelles oppositions par des créanciers ne sont plus recevables.

La vente forcée est faite par un officier ministériel aux enchères publiques et au plus offrant après trois criées.

La loi n'impose aucune mise à prix. La vente se termine lorsque le prix des biens vendus suffit à assurer le paiement du montant des créances qui ont causé la saisie ainsi que des oppositions en principal, intérêts et frais.

Le prix est payable au comptant et un acte de vente est alors dressé.



### 1.2.1 Saisie-vente des récoltes sur pied (ancienne saisie Brandon)

Par principe, la saisie-vente ne peut pas être mise en œuvre sur des biens immobiliers.

Alors que les récoltes sur pieds ont juridiquement la nature d'immeuble, elles sont considérées comme des meubles par anticipation, permettant ainsi de procéder à une saisie-vente.

La saisie doit être pratiquée dans les 6 semaines qui précèdent l'époque habituelle de la maturité, à défaut de quoi elle doit être annulée.

Le procès-verbal de saisie établi par l'Huissier de justice contient la description du terrain où sont situées les récoltes.

La vente est annoncée par des affiches apposées à la mairie et au marché le plus proche du lieu des récoltes avec indication de la date, l'heure et lieu de la vente.

### 1.2.2 Saisie des véhicules

L'Huissier de justice peut pratiquer une saisie-vente sur un véhicule selon deux procédés :

- **1<sup>er</sup> procédé : la saisie par déclaration auprès de l'autorité administrative**

L'Huissier de justice signifie une déclaration valant saisie auprès des services de l'autorité administrative compétente où est immatriculé le véhicule.

Dans les 8 jours qui suivent cette signification, l'Huissier de justice signifie une copie de cette déclaration au débiteur.

Cette signification vaut saisie et opposition à tout transfert de certificat d'immatriculation, le débiteur ne peut donc plus disposer de ce véhicule.

Cette déclaration est valable deux ans et peut être renouvelée.

Toutefois cette procédure ne peut pas faire échec aux droits d'un créancier gagiste dont le gage a été régulièrement inscrit auprès de l'autorité administrative (article 2351 du code civil)

- **2<sup>ème</sup> procédé : la saisie par immobilisation du véhicule**

L'Huissier de justice peut également saisir le véhicule en l'immobilisant quel que soit le lieu où il se trouve et par tous moyens ne le détériorant pas (sabot de Denver, dégonflage des pneus ...).

Une telle saisie peut intervenir :

- Soit pendant les opérations de saisie pratiquée chez le débiteur ou un tiers



- Soit dans le cadre d'une immobilisation. Dans ce cas, l'Huissier dresse un procès-verbal d'immobilisation qu'il envoie au débiteur par lettre simple ou dépôt. L'immobilisation vaut saisie.

Lorsque l'immobilisation est pratiquée afin d'obtenir paiement d'une somme d'argent, l'Huissier signifie au débiteur 8 jours après l'immobilisation un commandement de payer. A défaut de paiement, le véhicule est mis en vente comme dans le cas d'une procédure de saisie vente classique, l'Huissier devant toutefois informer l'éventuel créancier gagiste.

## 1.3 Saisie-appréhension et la saisie-revendication

- **La saisie-appréhension**

Elle permet d'appréhender des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu soit d'un titre exécutoire soit d'une injonction du juge.

Dès lors que le créancier détient un titre exécutoire, la saisie-appréhension peut être pratiquée :

- ☞ **Entre les mains de celui qui est tenu à la livraison/restitution**

Dans ce cas, par principe, l'Huissier de justice doit préalablement lui signifier un commandement de livrer/restituer faisant référence au titre exécutoire incitant le débiteur à s'exécuter spontanément.

Si le débiteur est présent et qu'il n'offre pas d'effectuer le transport à ses frais, le bien peut être appréhendé immédiatement dès signification du titre exécutoire sans commandement préalable. Dans ce cas, un acte de remise volontaire est dressé.

- ☞ **Entre les mains d'un tiers qui détient le bien pour le compte du débiteur**

Une sommation de remettre le bien est directement adressée au tiers puis est dénoncée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de remise volontaire du bien, le créancier saisissant peut demander au JEX d'ordonner la remise et permettre l'appréhension.

A défaut de titre exécutoire, une requête d'injonction d'avoir à délivrer ou restituer un bien meuble peut être présentée au JEX du lieu de domicile du débiteur. Le reste de la procédure est calquée sur celle de l'injonction de payer.

- **La saisie revendication** consiste, pour toute personne fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel, à rendre indisponible le dit bien, en attendant sa remise.

La procédure de saisie revendication nécessite d'obtenir l'autorisation préalable du juge par voie de requête. Une fois l'ordonnance obtenue, elle est opposable à tout détenteur du bien désigné.

## 1.4 Saisie des valeurs mobilières et des droits des associés

Il s'agit d'une mesure d'exécution forcée portant sur des biens meubles dits incorporels que sont les valeurs mobilières ou les parts de sociétés dont votre débiteur est titulaire.

Les droits d'associés et les valeurs mobilières sont saisis par la signification de l'acte par l'Huissier de justice. Cette saisie s'effectue respectivement auprès de la société émettrice des droits d'associés et de l'organisme qui tient le compte de valeurs.

La saisie est ensuite portée à la connaissance du débiteur par acte d'Huissier de justice dans le délai de 8 jours. Dès lors ce dernier dispose d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies.

Le créancier peut demander la vente forcée sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'Huissier attestant que le débiteur n'a émis aucune contestation.

Les modalités de la vente forcée seront différentes selon que ces valeurs sont admises à être négociées sur un marché réglementé ou non.

- **En cas de valeurs admises sur un marché réglementé**

Dans le mois de la signification, le débiteur peut donner l'ordre de vendre les valeurs mobilières et, jusqu'à la réalisation de la vente forcée, choisir l'ordre de vente. Le produit de la vente est alors indisponible afin d'être affecté au créancier.

- **En cas de valeurs non admises sur un marché réglementé**

Une possibilité de vente amiable est ouverte au débiteur. A défaut les valeurs seront vendues par adjudication.

Un cahier des charges doit être établi en vue de la vente, contenant notamment les statuts de la société émettrice des valeurs ...

Ce cahier des charges est notifié à la société et tout intéressé peut présenter des observations sur son contenu pendant deux mois à compter de cette notification.



**Et en cas de clause d'agrément ou d'un droit de préférence ouvert aux autres associés dans les statuts ou dans un pacte d'associés ?**

**Ce type de clause ne s'impose à l'adjudicataire (acquéreur) que s'il est précisé dans le cahier des charges.**

Enfin, des mesures de publicité doivent être mises en œuvre par l'Huissier de justice préalablement à cette vente.

Seuls les créanciers opposants qui se sont manifestés avant la vente peuvent faire valoir des droits sur le prix de vente.

### Et en cas de pluralité de saisies ?

Dans ce cas, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente.

### Et si les valeurs mobilières ont déjà fait l'objet d'une saisie conservatoire par un autre créancier ?

Si cette saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie conduisant à la vente, le créancier prend part à la distribution de la vente mais les sommes sont consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce que ce dernier ait obtenu un titre exécutoire.

## 1.5 La saisie des rémunérations

Cette saisie est applicable aux sommes « *dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat* ».



La totalité des rémunérations n'est pas saisissable. La proportion dans laquelle les sommes dues au titre des rémunérations sont saisissables est déterminée par le Code du travail (par tranche et en fonction des personnes à charge).

Autrement dit, afin de mettre en œuvre cette procédure à l'encontre de votre client agriculteur, encore faut-il qu'il **perçoive une rémunération ou un salaire versé par un employeur**.

Dans ce cas, le créancier, disposant obligatoirement d'un titre exécutoire doit saisir le tribunal d'instance par requête au greffe, dans laquelle il doit indiquer un certain nombre d'éléments (identification des créancier, débiteur, employeur, montant de la créance...) à peine de nullité.

La procédure de saisie sur rémunération est **obligatoirement précédée d'une phase de conciliation**, pendant laquelle le juge tente de mettre d'accord les parties, les parties étant convoquées dans un délai de 15 jours avant la date de l'audience de conciliation.

En cas d'accord et de conciliation, un procès-verbal de conciliation est signé par le créancier et le débiteur. Si le débiteur ne respecte pas ses engagements pris lors de l'audience, le créancier peut demander au greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation.

En l'absence d'accord, le juge peut rendre une ordonnance de saisie sur rémunérations.

Dans les 8 jours qui suivent l'expiration des délais de recours contre le jugement, le greffier du tribunal d'instance adresse une lettre recommandée à l'employeur du débiteur. Cette lettre l'informe qu'il doit procéder à une retenue sur la fraction saisissable du salaire de son employé.

Le greffier indique les modalités de calcul de la fraction saisissable (fixée par tranche de rémunération) et les modalités de règlement.

Les créanciers payés en priorité sont ceux dont les créances sont inférieures à 500€. La priorité de paiement est établie dans l'ordre croissant des sommes dues.

## 2 Saisie immobilière

La saisie immobilière est une voie d'exécution qui tend à la vente, forcée ou amiable, d'un bien immobilier appartenant à un débiteur en vue de la distribution de son prix de vente auprès de son (ses) créancier(s) bénéficiant ou non d'une hypothèque.

A ce titre, les règles générales des voies d'exécution s'appliquent aussi bien pour les saisies mobilières qu'immobilières (cf. supra – nécessité d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible – intervention d'un Huissier de justice – rôle du JEX – indisponibilité du bien saisi ...).

En raison de son caractère particulièrement contraignant, cette procédure requiert en plus de **l'intervention d'un Huissier de Justice celle d'un avocat**, et met à la charge du créancier saisissant le respect de délais procéduraux particulièrement stricts.

Le créancier qui a saisi un immeuble de son débiteur ne peut engager une nouvelle procédure de saisie immobilière sur un autre bien qu'en cas d'insuffisance du bien déjà saisi.

Il ne peut saisir les immeubles qui ne sont pas hypothéqués en sa faveur que dans le cas où l'hypothèque dont il bénéficie ne lui permet pas d'être rempli de ses droits.

### Particularités Alsace – Moselle :

Il existe des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la saisie immobilière étant substituée par « **l'exécution forcée immobilière** ».

Cette procédure est menée par les Notaires sous le contrôle des tribunaux.

**De façon générale**, l'intérêt du créancier saisissant sera de favoriser la vente amiable du bien immobilier :

- Pour être payé plus rapidement
- Le prix sera plus élevé qu'en cas de vente judiciaire.

Mais il faudra que le débiteur mette en œuvre cette démarche qui devra être recherchée antérieurement à la procédure.

### **Peut-on substituer la procédure de saisie immobilière par une autre procédure ?**



- Vous ne pouvez pas régulariser une convention avec votre client débiteur par laquelle vous pourriez faire vendre l'immeuble sans remplir les conditions de la saisie immobilière ;



- Mais à défaut d'engager la vente d'un bien hypothéqué selon la procédure de saisie immobilière, le créancier peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement (pacte comissoire).

### **Respect du principe de proportionnalité et montant de la créance à recouvrer**

Par principe, le choix de la procédure appartient au créancier.

Toutefois, l'exécution de la mesure choisie ne peut pas excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

A ce titre, le débiteur qui souhaiterait se prévaloir de ce principe pour faire échec à la mise en œuvre de la saisie immobilière devra prouver que le créancier peut agir concrètement par une autre voie d'exécution afin de recouvrer sa créance. Les juges se prononceront alors sur ce point, étant précisé que ni la Cour de cassation ni la loi ne donnent de modalités de calcul justifiant la saisie immobilière ni les modalités d'application de ce principe de proportionnalité.

Par ailleurs, la loi ne prévoit aucun minimum pour justifier la mise en œuvre de la saisie immobilière, sous réserve que l'utilisation de cette mesure d'exécution ne soit pas abusive, ce qui pourrait donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

Le titre exécutoire doit être signifié au plus tard en même temps que le commandement de saisie-immobilière.

## **2.1 Les biens immobiliers objets de la saisie**

Par principe, la saisie immobilière peut s'appliquer, sous réserve des insaisissabilités, sur :

- Les immeubles par nature à savoir : les terrains, bâtiments, récoltes (pendantes par les racines, ainsi que les fruits des arbres non encore recueillis) ;
- Les immeubles par destination, à savoir notamment les objets et/ou animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds tels que les ustensiles aratoires ; semences données aux fermiers ou métayers ; ruches à miel ; pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; pailles et engrais.

Compte tenu de ces éléments, des situations complexes peuvent se présenter comme notamment :

- Le débiteur est propriétaire du terrain mais les bâtiments ont été édifiés par un tiers : les constructions faites par un tiers deviennent immédiatement la propriété du propriétaire du sol au fur et à mesure de l'incorporation au sol des matériaux. Par conséquent, la saisie immobilière de l'ensemble des biens est parfaitement régulière, sauf à ce que l'adjudicataire fasse ensuite l'objet d'une action indemnitaire de la part de l'auteur des constructions.
- Inversement si le débiteur est propriétaire des bâtiments qu'il a édifiés sur le sol d'autrui, la saisie immobilière ne pourra être menée à bien que si un bail identifie ses droits, sinon le bâtiment fait partie intégrante du patrimoine du sol sans qu'il soit besoin d'une manifestation de volonté de sa part.

Mais aussi des situations dans lesquelles il existe un droit au bail, que votre débiteur soit locataire ou bailleur, ou encore que la propriété du bien immobilier soit démembrée entre un usufruit et une nue-propriété, ou encore soumis au régime de l'indivision.

La complexité de cette procédure explique qu'elle doit **obligatoirement, et dès son engagement, être conduite par un avocat devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance du lieu du bien immobilier en cause.**

Une procédure de saisie immobilière emporte donc un certain nombre de frais et émoluments :

- Frais d'avocat
- Frais d'Huissier de justice
- ...

dont le calcul dépend de l'issue de la procédure (vente amiable, vente forcée, abandon de procédure).

## 2.2 Mise en œuvre de la procédure de saisie immobilière

### 2.2.1 Etape 1 : le commandement de payer valant saisie et sa publication

La procédure de saisie immobilière est engagée par **la signification**, par acte d'Huissier de Justice, d'un **commandement de payer valant saisie**, précisant que le débiteur a un délai de 8 jours pour payer.

Dès lors, le bien immobilier désigné et décrit (ainsi que les fruits) devient indisponible à l'égard du débiteur.

A défaut de paiement dans le délai de 8 jours imparti au débiteur, la procédure suit son cours et le débiteur doit être assigné à comparaître à une audience devant le JEX pour statuer sur les modalités de la procédure.

Le commandement doit ensuite être **publié, dans un délai de 2 mois** (à défaut de quoi le commandement devient caduc), auprès du service chargé de la publicité foncière du lieu de situation du bien (ancienne Conservation des hypothèques). A compter de cette publication, le bien immobilier saisi devient indisponible à l'égard des tiers.

**En cas de pluralité de saisies simultanées sur le même bien**, seul le commandement qui mentionne le titre exécutoire le plus ancien est publié. Quand les titres ont la même date, seul le commandement le plus ancien est publié. Enfin, si ces commandements sont de même date, seul est publié celui dont la créance en principal est la plus élevée.

Dans tous les cas, le créancier dont le commandement a été publié poursuivra la procédure pour tous.

**En cas de pluralité de saisies successives sur le même bien**, et lorsqu'un commandement a déjà été publié, il n'y a pas lieu de publier le nouveau commandement dès lors qu'il porte sur le même bien immobilier, le premier saisissant poursuivant la procédure pour tous.

Compte tenu de l'indisponibilité du bien et de la publication du commandement, les aliénations (ventes, baux) du bien saisi inscrites après la publication, quand bien même l'acte de vente serait antérieur, sont inopposables au créancier saisissant.



**Si dans les 2 ans de la publication du commandement, il n'a pas été mentionné en marge de cette publication un jugement constatant la vente du bien, le commandement cesse de produire effet.**

### **2.2.2 Etape 2 : actes préparatoires à la vente : procès-verbal de description des lieux et assignation à comparaître**

A l'expiration du délai de 8 jours ouvert au débiteur pour payer sa dette, et à défaut de paiement, l'Huissier de justice désigné dans le commandement de payer peut pénétrer dans les lieux et dresser le **procès-verbal de description** permettant d'acter de la composition et de la superficie des lieux.

#### **Et si le débiteur ne veut pas laisser entrer l'Huissier de justice ?**



**En l'absence de l'occupant ou en cas de refus, l'Huissier de justice ne peut pénétrer dans les lieux qu'en présence du Maire de la commune (ou conseiller municipal ou fonctionnaire municipal délégué à cette fin), d'une autorité**

de police ou de gendarmerie. A défaut, l'Huissier est assisté de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service du créancier, ni de l'Huissier en charge de l'exécution.

Dans les deux mois qui suivent la publication du commandement de payer au service de la publicité foncière (sous peine de caducité du commandement de payer), et entre 1 et 3 mois avant la date d'audience, le **créancier assigne le débiteur à comparaître devant le JEX** pour une audience d'orientation.

Dans les 5 jours ouvrables après l'assignation, le **cahier des conditions de la vente**, élaboré sous la responsabilité du créancier poursuivant, est déposé au greffe du JEX afin d'être consultable par le débiteur. Ce cahier fixe notamment la mise à prix du bien et contient l'état descriptif du bien.

Dans le même délai, le commandement de payer valant saisie est **dénoncé aux créanciers inscrits** au jour de la publication du commandement, cette dénonciation vaut assignation à comparaître à l'audience d'orientation et doit contenir une sommation de déclarer les créances inscrites sur le bien saisi. Cette **déclaration de créance** doit être effectuée, dans les 2 mois de la dénonciation, par acte d'avocat et déposée au greffe du JEX puis dénoncée au créancier saisissant ainsi qu'au débiteur.

### 2.2.3 Etape 3 : l'audience d'orientation

Lors de l'audience d'orientation, le JEX examine la validité de la saisie, les contestations éventuelles du débiteur, les demandes incidentes, ....

Après avoir entendu les parties, le JEX détermine les modalités de poursuite de la procédure :

- **Soit en autorisant la vente amiable** si elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes. Le JEX suspend alors le cours de la procédure et fixe le prix en dessous duquel l'immeuble ne peut pas être vendu ainsi que la date d'audience à laquelle l'affaire sera rappelée (maximum dans les 4 mois).
- **Soit en ordonnant la vente forcée.** Le JEX fixe alors une date d'audience d'adjudication, qui se tiendra obligatoirement entre 2 et 4 mois à compter de la décision, ainsi que les modalités de visites.

### 2.2.4 Etape 4 : La vente

- **Option A : la vente amiable**

La vente amiable est sollicitée par le débiteur saisi qui accomplit les diligences nécessaires à la conclusion de la vente et en rend compte au créancier. A défaut, ce dernier peut assigner le débiteur afin de faire constater par le JEX la carence du débiteur et de demander la reprise de la procédure de vente forcée.



La vente amiable, dont le prix minimal a été fixé par le JEX lors de l'audience d'orientation, est établie par acte notarié sur consignation du prix, des frais de la vente et justification du paiement des frais taxés.

Lors de l'audience de rappel de l'affaire fixée par le JEX, celui-ci constate la vente et ordonne la radiation des inscriptions d'hypothèques et des privilèges.

A défaut de vente amiable, le JEX ordonne la vente forcée.

- **Option B : la vente forcée ou vente aux enchères**

Elle se réalise en plusieurs étapes.

Tout d'abord, le créancier poursuivant rédige **un avis** annonçant la vente forcée, dans un délai compris entre 1 et 2 mois avant l'audience d'adjudication, qu'il dépose au greffe pour affichage et qu'il fait publier notamment dans un des journaux d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement du lieu du bien immobilier. L'avis est également apposé au lieu de l'immeuble par un procès-verbal dressé par un Huissier de justice.

Entre cet avis et l'adjudication, les **modalités de visite** du bien sont déterminées par le JEX.

Le créancier poursuivant (ou un créancier inscrit) doit solliciter, via un avocat, la vente pour la date fixée par le JEX. A défaut, le commandement de payer sera déclaré caduque par le JEX entraînant la caducité de la procédure.

Le montant des frais de poursuite qui seront payés par l'adjudicataire, est annoncé avant l'ouverture des enchères.

Lors des enchères, ne peuvent notamment se porter enchérisseurs (ni par personne interposée) le débiteur saisi, ainsi que les auxiliaires de justice qui sont intervenus. Par ailleurs, pour se porter enchérisseur, il faut **justifier de garanties de paiement** à savoir une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque représentant 10% de la mise à prix du bien encaissé par un séquestre et restitué à l'issue des enchères si l'enchérisseur n'est pas adjudicataire.

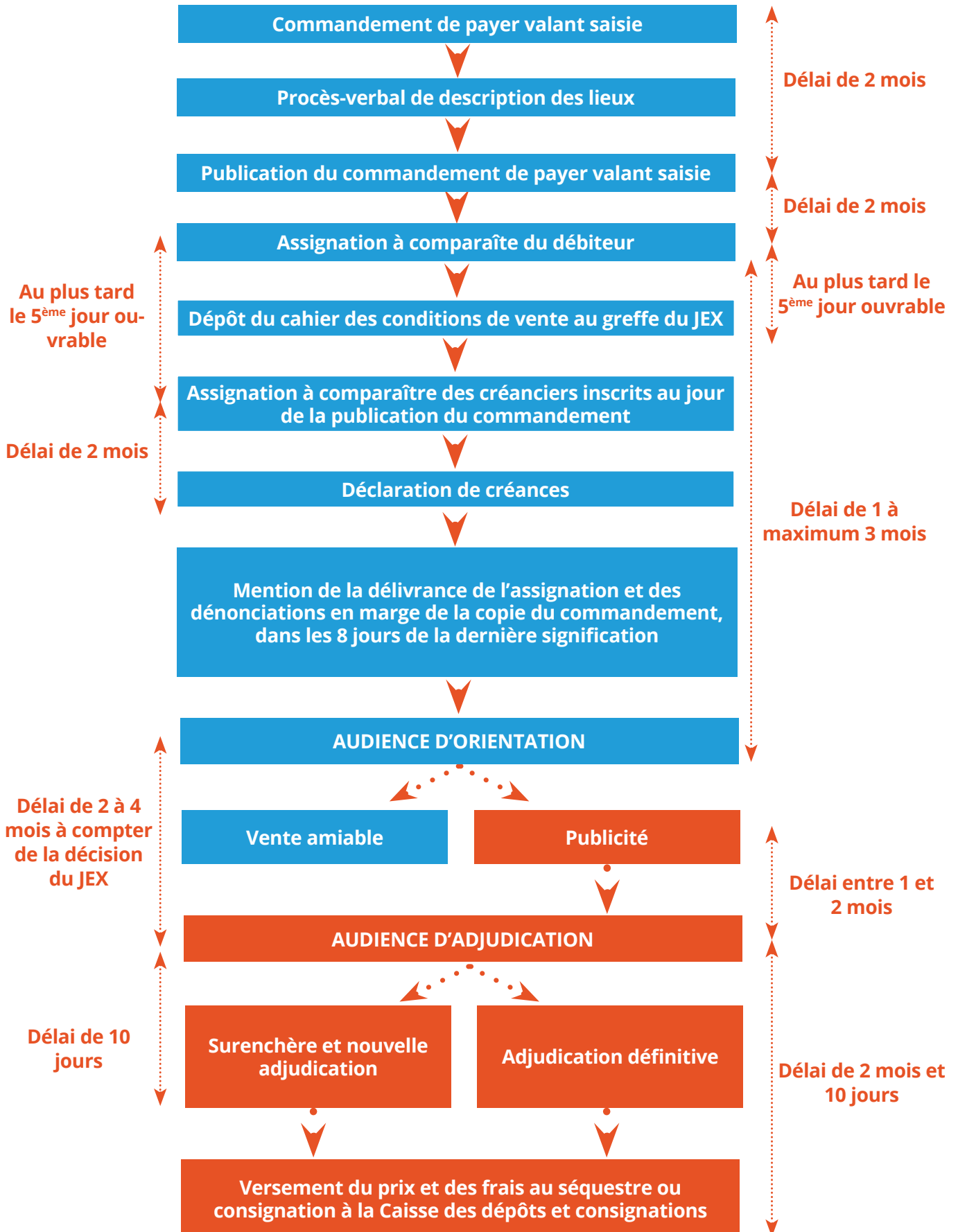
Les enchères sont portées par un avocat territorialement compétent. **Chaque enchère couvre l'enchère précédente. Au bout de 90 secondes sans nouvelle enchère, le juge constate le montant de la dernière enchère qui emporte adjudication.**

Dès lors les formalités d'adjudication sont à réaliser (jugement – consignation du prix dans les 2 mois, délivrance du titre de vente, publicité ...).

**La conséquence majeure de la vente forcée consiste dans le transfert de propriété à l'adjudicataire du bien immobilier en cause.**

## Synthèse de la procédure de saisie immobilière

Source : Dictionnaire permanent – Editions Législatives



# VII Fiscalité de l'impayé

Les difficultés de recouvrement, les impayés partiels ou totaux peuvent avoir des conséquences fiscales pour les entreprises.

En effet, sous réserve du caractère douteux ou irrécouvrable d'une créance, le résultat de l'entreprise pourra être corrigé. Par ailleurs, la TVA ayant été collectée et versée au Trésor Public par l'entreprise sur de telles créances pourra, sous conditions, être récupérée.

La mise en œuvre des éléments développés ci-dessous peut nécessiter l'intervention d'un Conseil spécialisé.

## 1 La Correction du résultat de l'entreprise

La créance est enregistrée en comptabilité dès lors que la facture est émise au client (comptabilité d'engagement). L'enregistrement de la créance entraîne donc mécaniquement l'augmentation du résultat imposable. Néanmoins, lorsque la créance est impayée, en totalité ou partiellement, il ne semble pas justifié que celle-ci soit comprise (pour la part non payée) dans le résultat imposable.

Le code de commerce (art. L123-20) et le Plan Comptable Général affirment qu'il doit être tenu compte des risques et pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture et celle de l'établissement des comptes. Les risques et charges, nettement précisées quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provision.

La fiscalité prend en considération cette éventualité, et permet d'apporter, sous conditions, des corrections par le biais de deux mécanismes.

Dans tous les cas, la **créance doit être individualisée avec précision.**

Le caractère douteux ou irrécouvrable des créances faisant l'objet d'une provision ou d'une perte doit être rapporté pour chacune des créances provisionnées.

A ce titre, le Conseil d'Etat a précisé qu'une entreprise n'est pas fondée à déduire une provision destinée à couvrir le risque général de non-recouvrement de l'ensemble de ces créances (CE 26 novembre 1945).

## 1.1 Par la constitution d'une provision pour créances douteuses ou litigieuses

Sans être considérée comme irrécouvrable, une créance peut faire l'objet d'un recouvrement compromis. La doctrine administrative prévoit deux cas (BOI-BIC-PROV-40-20) :

- Soit du fait de la situation obérée du débiteur, il s'agit d'une **créance douteuse** : créance certaine dans son principe, dont le montant n'est pas contesté par le débiteur, mais dont le recouvrement est douteux compte tenu de la situation de ce dernier.
- Soit du fait de l'existence d'un litige, il s'agit ici d'une **créance litigieuse** : il existe un désaccord non tranché portant sur le principe ou la quotité de cette créance.

Dans ces cas, la perte de la créance n'est pas certaine mais peut apparaître probable à la clôture d'un l'exercice. Sous condition que cette créance soit **inscrite à l'actif du bilan** de l'entreprise, cette dernière pourra déduire de ses résultats une provision correspondant à la créance considérée comme **douteuse ou litigieuse en fonction d'événements intervenus au cours de cet exercice**.

### 1.1.1 Conditions de mise en œuvre de la déductibilité d'une provision pour créance douteuse :

- **La créance se rapporte à des opérations effectuées par l'entreprise dans le cadre d'une gestion normale et est inscrite à l'actif de son bilan.**

**Pour rappel, une créance doit être comptabilisée** au titre de l'exercice au cours duquel son existence est reconnue et son montant fixé ; et ce n'est qu'une fois la créance comptabilisée que l'on pourra constituer une provision si elle s'avère douteuse.

- **Des évènements en cours à la clôture de l'exercice** rendent la perte envisagée probable.

**Seule la situation au jour de la clôture de l'exercice** est prise en considération pour apprécier la probabilité de perte.

**Pour établir le caractère douteux ou irrécouvrable d'une créance**, et donc constituer une provision, le risque de non recouvrement doit être précisé quant à sa nature et son montant.

Il s'agit ici de considérations de faits appréciés au cas par cas en fonction des informations sur l'état de l'affaire.

Il a par exemple été jugé que : la justification d'un caractère probable de l'irrecouvrabilité d'une créance doit être apportée non seulement pour chaque provision mais aussi pour chaque exercice. L'entreprise doit faire la preuve pour un exercice donné que le recouvrement de la totalité des créances portées en provision est effectivement douteux (CE 9 novembre 1963).

### 1.1.2 Quel montant provisionner ?

Le montant de la provision ne doit **pas dépasser le montant de la créance hors TVA**. En effet, la TVA pouvant, sous conditions, être récupérée sur la créance devenue définitivement impayée (cf. infra), la créance ne peut être provisionnée que pour son montant (total ou partiel en fonction des circonstances) HT.

Le montant de la provision doit être **justifié** et ne doit pas être déterminé suivant un système forfaitaire, tel que l'application d'un pourcentage arbitrairement fixé au montant du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Toutefois, une méthodologie homogène à l'entreprise permettant de justifier du provisionnement d'une partie d'une créance en fonction d'éléments objectifs comme par exemple d'un historique client pourrait être recevable.

#### Et en cas d'assurance-crédit ?



La créance pourrait être considérée comme compromise au plus tard à la date à laquelle l'entreprise transmet le dossier à la compagnie d'assurance. La provision à constituer à cette date devrait correspondre à la perte finale restant in fine à la charge de l'entreprise (montant HT de la créance douteuse déduction faite de la partie couverte par l'assurance-crédit).

## 1.2 Par la constatation d'une perte

Les créances irrécouvrables sont retranchées du résultat imposable de l'exercice, au cours duquel l'impossibilité du recouvrement est constatée.

La perte doit :

- se rapporter à une créance régulièrement constatée en comptabilité;
- être afférente à une créance qui se rattache à l'activité normale de l'entreprise ;
- être subie effectivement au cours de l'exercice dont elle grève le résultat.



**Quelles conditions doit respecter la créance impayée pour permettre la constatation d'une perte ?**

La créance doit être définitivement perdue, c'est à dire irrécouvrable.

Cela dépend en général du débiteur (liquidation judiciaire clôturée par exemple) mais l'irrécouvrabilité peut provenir de la prescription de la créance.

L'irrécouvrabilité d'une créance s'analyse au cas par cas, cela peut résulter de diverses situations : débiteurs insolvables, débiteurs disparus ou simplement inefficacité des procédures d'exécution...

Le créancier doit pouvoir prouver qu'il a effectué en vain les démarches nécessaires pour recouvrer la créance et/ou l'insolvabilité de son débiteur.

Les démarches pouvant prouver la tentative de recouvrement sont notamment : les lettres de relance, l'injonction de payer, la saisie d'une société de recouvrement, ...

## 1.3 Traitement comptable et fiscal de la provision et de la perte

### 1.3.1 Le traitement comptable de la provision et / ou de la perte

L'article 312 du Plan Comptable Général précise qu'une provision doit être constatée lorsque l'entreprise a une obligation à l'égard d'un tiers et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

La constitution d'une provision a pour vocation d'anticiper, dans le compte de résultat, la déduction d'une charge rendue probable mais pas (encore) effective.

L'évènement qui justifiera la perte définitive de la créance interviendra au cours d'un exercice ultérieur.



Remarque : le Code de Commerce (art. L123-20 al. 2) et le Plan Comptable Général (art. 312-2) prévoient une obligation de procéder aux provisions lorsque les conditions de l'article 312 du Plan Comptable Général sont remplies. A défaut, la non-constitution de provisions pourrait porter atteinte à la sincérité et à une image fidèle des comptes annuels de l'entreprise.

### 1.3.2 Le traitement fiscal de la provision et / ou de la perte

Selon la doctrine de l'administration fiscale, **une déduction opérée au titre d'une provision doit faire l'objet d'une surveillance** dans la mesure où elle présente, par définition, le caractère temporaire.

**Plusieurs situations peuvent se présenter <sup>1</sup> :**

- **La provision a été constituée régulièrement** (conformément aux conditions de fonds et de forme) **et la perte probable se réalise dans un exercice ultérieur**

<sup>1</sup> Les précisions qui suivent correspondent à la position de l'administration fiscale au jour de publication du présent guide et ne sont pas exhaustives.

Dans ce cas, la provision a été utilisée conformément à son objet.

La perte est enregistrée au débit du compte de charges correspondant à sa nature.

Corrélativement, la provision fait l'objet d'une reprise par le crédit du compte de produits approprié.

- **La provision a été constituée régulièrement mais la perte probable a disparu**

Autrement dit, vous êtes parvenu à recouvrer votre créance.

La provision est devenue sans objet.

Les provisions devenues sans objet doivent être reprises, elles sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet. Cette reprise de provision vient donc augmenter le résultat imposable et est donc imposable au taux applicable à l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet (si la provision a été déduite).

Le moment où une provision devient sans objet, et donc l'exercice au cours duquel elle doit être reprise, soulève essentiellement une question de fait appréciée au cas par cas.

Une provision reprise au cours d'un exercice ultérieur à celui au cours duquel la provision est devenue sans objet ou l'absence de reprise donnent lieu à une notification de redressement par l'administration fiscale.

- **La provision a été constituée régulièrement mais est détournée de son objet**

Une provision est détournée de son objet lorsqu'elle disparaît du bilan, sans qu'un compte de produit ne soit crédité.

En cas de contrôle fiscal, l'administration pourra rectifier le résultat fiscal en l'augmentant du montant de la provision irrégulière.

En pratique, le fait générateur comptable coïncide souvent avec le fait générateur fiscal.

En résumé, lorsque:

- **le montant de la perte = le montant de la provision**  
L'incidence comptable et fiscale est nulle (lorsque la provision était déductible fiscalement) ;
- **le montant de la perte ou de la charge est supérieur au montant de la provision**

Le surplus de la charge qui n'a pas été déduit par anticipation lors de la constitution est admis en déduction des résultats de l'exercice au cours duquel la charge est devenue effective ;

- **le montant de la perte ou de la charge est inférieur au montant celui de la provision**

Le surplus de la provision par rapport au montant de la charge réelle est considéré comme sans objet et doit être à ce titre rapporté au résultat ; il en suit une augmentation du résultat imposable.

## 2 La Récupération de la TVA

Au titre des factures impayées que vous avez émises, vous avez dû verser au Trésor Public la TVA collectée.

Or lorsque ces factures et créances douteuses, litigieuses ou irrécouvrables ont pu être constatées en perte ou provisionnées, elles ne l'ont été que pour leur montant hors taxes (cf supra).

La TVA versée au Trésor n'a donc pas prise en considération à ce stade.

L'article 272, 1 du Code Général des Impôts prévoit que la TVA acquittée à l'occasion d'opérations qui, par la suite, restent impayées peut être récupérée sous réserve de la rectification de la facture initiale. Mais ces dispositions ne peuvent être invoquées que si l'entreprise est en mesure de démontrer le caractère irrécouvrable de la créance.

La récupération de la TVA n'est pas applicable aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible lors des encaissements du prix.

### 2.1 Conditions de récupération de la TVA

Afin de donner lieu à récupération de la TVA, le vendeur doit être en mesure de **démontrer que sa créance est définitivement irrécouvrable**.

A ce titre, la doctrine administrative considère que :

- le simple défaut de recouvrement à l'échéance ne suffit pas à apporter cette preuve ;
- la seule constatation d'une « *provision pour dépréciation de créance* » ne peut avoir pour effet de permettre l'imputation de la taxe.

Elle considère à contrario que :

- la preuve de l'irrécouvrabilité résulte du constat de l'échec des poursuites intentées par un créancier contre son débiteur ;



- le versement d'une indemnité d'assurance-crédit, qui constate l'échec de l'action de recouvrement engagée (amiable ou contentieuse) permet d'attester du caractère irrécouvrable de la créance, l'assuré constatant par ailleurs, dans ses écritures comptables, l'extinction de la créance et l'enregistrement d'une perte.

## Irrécouvrabilité et procédure collective du débiteur ?



### En cas de procédure collective du débiteur :

- Le Code général des impôts prévoit que la récupération de la taxe peut être effectuée dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire : Le principe est une récupération de la taxe au moment du jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, mais l'administration admet par tolérance de passer la perte antérieurement au jugement de clôture, lorsque l'on peut prouver le caractère définitif de la perte ;
- L'administration fiscale considère que la taxe peut être récupérée lors du jugement arrêtant le plan de redressement et décidant la poursuite de l'activité de l'entreprise défaillante, la quotité des créances demeurant impayées étant connue à la date du jugement.

## 2.2 Modalités de récupération de la TVA

A défaut de procédure collective, afin d'ouvrir droit à récupération de TVA sur une facture impayée totalement ou partiellement, le vendeur doit pouvoir justifier, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale. Pour ce faire, il doit envoyer à son client un duplicata de la facture initiale mentionnant les prix HT et montant de TVA correspondant et, de façon très apparente, la mention suivante :

**« Facture demeurée impayée pour la somme de ..... euros (prix net) et pour la somme de ..... Euros (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI, art. 272) ».**

Si plusieurs factures peuvent être considérées fiscalement comme irrécouvrables à l'encontre d'un même débiteur, le vendeur peut remplacer le duplicata de factures par un état récapitulatif de ces différentes créances impayées. Ce duplicata tiendra lieu de rectification des factures initiales.

Cet état récapitulatif doit **préciser pour chacune des factures impayées** :

- le numéro, le libellé et la date de la facture initiale ;
- le montant HT ;
- le montant de la TVA ;
- la mention susvisée.

Une copie des factures rectifiées ou de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité.

La récupération de la TVA se fait par imputation. Autrement dit, la taxe à récupérer est portée au cadre B - ligne 21 « *autre TVA à déduire* » de la déclaration CA3.

Lorsque l'imputation n'est pas possible, la récupération peut se faire par voie de remboursement.

Ces demandes d'imputation ou de remboursement doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la seconde année suivant celle au cours de laquelle s'est produit l'évènement ouvrant droit à récupération, à savoir l'irrécouvrabilité de la créance.

### Quelles conséquences du côté de votre client agriculteur défaillant ?



La TVA relative à la facture rectifiée ne peut pas faire l'objet d'une déduction par votre client agriculteur. Le client devra donc rectifier ses déductions de TVA en conséquence. Autrement dit, dès réception des factures rectifiées ou de l'état récapitulatif, votre client devra reverser la taxe initialement déduite.

# VIII Annexes

## 1 Les partenaires du recouvrement

QUI ?	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	VOIR S
<b>L'ENTREPRISE ET SES COLLABORATEURS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations disponibles en temps réels</li> <li>- Maintien du contrôle du recouvrement et adaptation individualisée des procédures</li> <li>- Maintien du suivi client et du lien commercial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de procédures d'échanges d'informations entre les services et de suivi client</li> <li>- Connaissance des outils par les collaborateurs</li> <li>- Temps passé sur le recouvrement</li> </ul>	1.1
<b>L'HUISSIER DE JUSTICE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact client du recours à un officier ministériel</li> <li>- Connaissance des procédures et des outils</li> <li>- Accompagnement possible sur toute la procédure du recouvrement avec échanges avec l'entreprise sur les suites à donner</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût</li> <li>- Perte du lien commercial avec le client</li> <li>- Signature d'une convention de recouvrement amiable (coût négociable)</li> </ul>	1.2
<b>L'AVOCAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mission d'assistance notamment extra-judiciaire</li> <li>- Perspective de recours contentieux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût à la charge du créancier</li> <li>- Perte du lien commercial avec le client</li> </ul>	1.3
<b>LA SOCIÉTÉ DE RECOUVREMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Externalisation du recouvrement amiable de créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de moyens et non de résultat</li> <li>- Coût à la charge du créancier</li> <li>- Perte de la relation client</li> <li>- Perte du contrôle de la procédure</li> </ul>	1.4
<b>L'ASSURANCE-CRÉDIT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation en cas d'insolvabilité du client</li> <li>- Possibilité de maintenir le recouvrement en interne à l'entreprise et ainsi maintenir le lien commercial ou de le faire gérer par l'assureur</li> <li>- En fonction du montant des créances, possible garantie d'office sans agrément individuel des clients (voir clients non dénommés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Primes à la charge du créancier</li> <li>- Indemnisation variable en fonction du caractère dénommé ou non du client</li> <li>- Conditions de fond et de forme pour déclarer le sinistre et obtenir l'indemnisation</li> <li>- Vérifier les exclusions de garantie</li> </ul>	1.5

## 1.1 Les échanges entre collaborateurs de l'entreprise

Les premiers partenaires de l'entreprise pour réaliser du recouvrement sont les collaborateurs de l'entreprise elle-même.

En effet, dirigeants, commerciaux, comptables, chargés de recouvrement ... connaissent les clients, le flux d'affaires qu'ils représentent, leur situation financière et individuelle en temps quasi réel et sont au contact régulier de ces derniers.

Ils peuvent donc adapter les outils pour trouver la solution de recouvrement la plus adaptée à chaque situation en maintenant le contrôle de la procédure et du lien commercial.

Pour optimiser ce suivi, il semble indispensable :

- **de développer ou maintenir des échanges réguliers** entre les collaborateurs sur vos clients ;
- **de faire connaître les outils de prévention et de recouvrement à vos collaborateurs ;**
- **de garder un temps de réflexion stratégique et de mise en œuvre pratique des dossiers de recouvrement.**

## 1.2 L'Huissier de Justice

L'huissier de Justice peut intervenir dans des problématiques de recouvrement à différents niveaux :

- **Au titre d'un recouvrement amiable pour compte d'autrui.**

Les huissiers - intervenant au titre d'un statut professionnel - ne sont dans ce cadre pas soumis à la réglementation relative au recouvrement amiable des créances. Ils peuvent faire état de leur qualité d'Huissier de Justice – ce qui peut générer un moyen de pression auprès du client débiteur - et ne sont pas liés à une compétence territoriale.

- **Au titre de la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement.**
- **Au titre de sa mission d'officier ministériel pour la mise en œuvre de significations d'acte, de procédures conservatoires ou d'exécution forcée.**

En fonction de ces éléments, le coût des actes pourra être négocié ou sera soumis à la réglementation propre à la rémunération des huissiers de justice. Par ailleurs, selon les actes, ce dernier pourra les réclamer au débiteur.

Ces éléments sont à définir avec l'Huissier de justice.

### 1.3 L'Avocat

L'avocat a notamment pour mission d'assister son client spécialement sur ses activités extra-judiciaires. A ce titre, il peut intervenir dans le cadre de recouvrement amiable de créance sans être soumis à la règlementation y afférant.

La saisine de l'avocat au stade du recouvrement intervient souvent dans la perspective d'un recours contentieux.

En principe les honoraires d'un avocat sont fixés librement en accord avec le client par convention. Ils peuvent être fixés au temps passé sur la base d'un taux horaire ou être fixé de façon forfaitaire. Ils peuvent être complétés par des frais de fonctionnement (ouverture de dossier, téléphones, copies, déplacement...) ainsi que par des émoluments, droits et débours qui sont réglementés et dûs lorsque un avocat intervient devant un tribunal où sa présence est obligatoire (par exemple devant le TGI).

### 1.4 Les sociétés de recouvrement

Les sociétés de recouvrement peuvent exercer une activité de recouvrement amiable pour compte d'autrui.

Cette activité constitue une activité réglementée par le code des procédures civiles d'exécution.

Le recouvrement amiable - non défini légalement - pourrait être défini comme la perception de fonds et la mise en œuvre de divers moyens matériels (envoi de lettres sous toutes formes, appels téléphoniques...) permettant d'obtenir le paiement volontaire du débiteur y compris sans y parvenir et sans utilisation de moyens judiciaires, le créancier pouvant seulement les invoquer comme moyen de pression.

L'exercice de cette activité nécessite la conclusion d'un contrat entre le créancier et la société de recouvrement correspondant à un mandat, la société agissant au nom et pour le compte du créancier (à la différence de l'affacturage et de l'assurance-crédit).

Dans le cadre de cette mission, la société de recouvrement est tenue d'être garantie par une assurance responsabilité civile professionnelle et être titulaire d'un compte affecté exclusivement aux fonds recouvrés. Par ailleurs, elle est tenue à une obligation de moyens envers ses clients créanciers. Autrement dit, celle-ci doit mettre en œuvre les moyens nécessaires, dans les délais raisonnables, le tout en adéquation avec le montant de la créance à recouvrer.

Enfin, la rémunération de la société de recouvrement est à la charge du créancier.

Dans le cadre du recours à une société de recouvrement, l'entreprise délègue le recouvrement amiable à un tiers et se libère donc pour partie de cette gestion. Ce faisant, l'entreprise perd corrélativement une partie du lien avec son client.

Aussi, dans le contrat de mandat, il pourrait paraître opportun de prévoir les modalités de suivi et de reporting.

## 1.5 L'assurance-crédit

L'assurance-crédit a pour objet de prémunir l'entreprise assurée contre les risques de défaillance de paiement et d'insolvabilité de son client débiteur.

Ainsi, l'entreprise fait garantir par l'assureur, en contrepartie du versement d'une prime, le remboursement de sa créance en cas de réalisation du risque d'insolvabilité de son client.

A ce titre, l'assurance-crédit constitue une garantie précieuse pour le vendeur créancier qui encourt le risque d'une défaillance de son client alors même que la chose vendue a été livrée.

Dans le cadre de l'activité de négoce agricole, l'assurance-crédit est déjà connue en matière de vente de grains aux industriels ou exportateurs.

Le mécanisme d'assurance-crédit existe aussi afin d'assurer le risque d'impayé des clients agriculteurs.

L'assurance-crédit nécessite la conclusion d'un contrat avec la compagnie d'assurance-crédit qui détermine les conditions et modalités de la couverture.

A ce titre, le contrat peut distinguer les clients comme suit :

- **Clients dénommés** : il s'agit de clients pour lesquels **un agrément de la compagnie d'assurance est nécessaire** afin de vous garantir contre le risque garanti. Cet agrément est alors **individuel et nominatif**. La délivrance de cet agrément dépend notamment des informations commerciales et financières détenues sur le client visé ainsi que du montant de créance à garantir et des conditions de celle-ci. Après examen de ces éléments, l'assureur délivre (ou non), l'agrément pour un montant de crédit accordé qui peut être total ou partiel compte tenu de la demande initiale de l'entreprise. Les opérations réalisées avec le client seront donc couvertes par l'assureur à hauteur de cet agrément, l'assureur pouvant de façon discrétionnaire refuser d'accorder une garantie.

Une fois l'agrément obtenu, il peut s'appliquer rétroactivement aux opérations réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'assurance si toutes les conditions sont satisfaites.

- **Client non dénommés** : il s'agit de clients pour lesquels il n'est **pas nécessaire d'obtenir d'agrément préalable** par la compagnie d'assurance compte tenu notamment du montant de garantie demandé. L'assuré bénéficie alors d'une **garantie d'office** sauf si le client fait l'objet, nominativement, d'un refus ou d'une dénonciation de la garantie par l'assureur.

Pour ces clients non dénommés, le **pourcentage d'indemnisation est moindre** qu'en cas de risque dénommé et l'assuré est astreint à des précautions préalables, notamment la vérification que son client ne figure pas sur la liste des clients refusés.

Le seuil de garantie distinguant l'obligation ou non d'obtention d'un agrément individuel est fixé au contrat d'assurance-crédit (il oscille généralement en dessous de 10.000€).

### Effet rétroactif du refus de couverture par l'assurance-crédit ?

Les opérations réalisées après réception d'un avis de refus de couverture ne sont plus garanties par la compagnie. Mais cette mention de **refus n'est pas d'application rétroactive**. Autrement dit, les opérations antérieures à l'avis de refus sont couvertes dans la limite de l'encours.

Dans tous les cas, **l'entreprise reste libre de conserver des relations commerciales avec son client** même en l'absence d'agrément de l'assureur, mais il ne bénéficiera pas d'une couverture de son risque d'impayé sur ledit client.

### Quel impact d'un contrat d'assurance-crédit sur la procédure de recouvrement auprès du client ?

En fonction des compagnies d'assurance, des contrats d'assurance et des volontés propres à chacune des parties, les procédures de recouvrement amiable et/ou contentieux peuvent être gérées soit partiellement soit en totalité par l'entreprise ou la compagnie d'assurance avec la collaboration de l'entreprise.

Il s'agira de se mettre d'accord sur ces éléments, qui pourront également varier en fonction de la situation financière du client (in bonis ou sous procédure collective) au moment de la conclusion du contrat.

Le contrat d'assurance-crédit prévoit également les **conditions de fond et de forme** (notamment de délais, de formulaires ...) pour déclarer le sinistre et permettre l'indemnisation. Par ailleurs, comme pour tout contrat d'assurance, il convient d'être vigilant sur les **exclusions de garantie** prévues au contrat.

## 1.6 Mais aussi ...

Les agents commerciaux et mandataires / agents d'assurance pour le compte de son client garanti en assurance juridique / conseillers financiers qui agissent au titre du recouvrement amiable de créance pour compte d'autrui, peuvent effectuer du recouvrement amiable mais doivent répondre aux mêmes obligations que les sociétés de recouvrement agissant en cette qualité.



## 2 Formes juridiques des exploitations agricoles

	CONSTITUTION	GESTION / PRISE DE DÉCISION
<b>EXPLOITATION INDIVIDUELLE</b>		
<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b>	<p>Pas de notion d'associé</p> <p>Pas de capital social requis</p> <p>Déclaration au centre des formalités des entreprises - CFE</p>	<p>L'entrepreneur individuel exerce son activité seul</p> <p>Il peut l'exercer avec les membres de sa famille qui peuvent avoir le statut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• co-exploitant</li> <li>• conjoint collaborateur</li> <li>• aide familial</li> <li>• associé d'exploitation ou de salarié</li> </ul>
<b>EIRL</b> Entreprise individuelle à responsabilité limitée	<p>Considéré comme un exploitant entrepreneur individuel.</p>	<p>Considéré comme un exploitant entrepreneur individuel.</p>

AVANTAGES*	INCONVÉNIENTS*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simplicité de constitution.</li> <li>• Simplicité de fonctionnement, liberté d'action du chef d'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité totale et indéfinie</li> <li>• Système d'imposition limitant les capacités d'autofinancement de l'entreprise en développement</li> <li>• Prise en considération d'éléments personnels tels que les régimes matrimoniaux</li> </ul>
<p>Constitution simple et absence de formalisme spécifique</p> <p>Grande liberté d'action (fermage ou métayage)</p>	<p>L'exploitation doit comporter des bâtiments et des moyens de production suffisants.</p> <p>Responsabilité des dettes de l'entreprise sur l'ensemble du patrimoine personnel (sauf résidence principale)</p> <p>Les revenus générés par l'activité sont soumis à l'impôt sur le revenu</p> <p>Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.</p>
<p>Souscription – auprès de la chambre d'agriculture - d'une déclaration d'affectation du patrimoine professionnel garantissant la séparation du patrimoine personnel et professionnel, quelle que soit l'activité exercée.</p> <p>Responsabilité limitée au patrimoine d'affectation sans constituer de société.</p> <p>Le patrimoine d'affectation est obligatoirement composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont nécessaires à son activité : matériels, machines, bâtiments utilisés à des fins professionnelles... Il est possible de conserver dans le patrimoine personnel les terres agricoles exploitées.</p>	<p>Choix du régime fiscal : EIRL est soumise à l'impôt sur le revenu.</p> <p>Option possible pour l'impôt sur les sociétés tout en restant une entreprise individuelle.</p> <p>Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.</p>

	CONSTITUTION	GESTION / PRISE DE DÉCISION
<b>EXPLOITATION SOUS FORME DE SOCIÉTÉ</b>		
<b>LES SOCIÉTÉS CIVILES PERMETTANT L'EXPLOITATION :</b>		
<b>GAEC</b> Groupement Agricole d'Exploitation En Commun	Nombre d'associés : mini 2 – max 10 Tous les associés doivent être exploitants 1 associé = 1 exploitant. Pas d'époux ou de concubins seuls Capital social : oui - mini 1 500 €	Agrément obligatoire du GAEC par le Comité départemental d'agrément (CDA). Gérance simple ou multiple mais effectuée par un associé. Obligation de travail pour l'ensemble des associés.
<b>SCEA</b> Société Civile d'Exploitation Agricole	Nombre d'associés : mini 2 – pas de max Possible associés non exploitants et/ou personnes morales et/ou époux Capital social : oui – pas de minimum	Gestion courante : un ou plusieurs gérants, associés ou non. Pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant : collectivité des associés

AVANTAGES*	INCONVÉNIENTS*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter l'association de différentes générations (parents – enfants)</li> <li>• Pouvoir permettre l'amélioration des conditions d'exploitation : regroupement de moyens, partage du temps de travail,</li> <li>• Distinguer le patrimoine privé du patrimoine professionnel,</li> <li>• Assurer la pérennité de la structure par une transmission plus progressive des éléments de l'exploitation,</li> <li>• Des membres non exploitants d'une famille ou des tiers peuvent entrer dans certains types de sociétés.</li> <li>• Avantages fiscaux</li> <li>• Avantages économiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une personne morale.</li> <li>• Constitution est plus complexe (statuts – publicité ...).</li> <li>• Règles de fonctionnement à respecter</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en valeur en commun des exploitations des agriculteurs associés. Ils peuvent également avoir pour objet la vente en commun du fruit du travail des associés</li> <li>• Privilégie la rémunération du travail par rapport à celle du capital</li> <li>• Facilité de transmission progressive du capital au sein de G.A.E.C familiaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité limitée à deux fois le montant des apports.</li> </ul> <p><b>Fiscalité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-imposition du GAEC</li> <li>• Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité limitée et proportionnelle au montant des apports.</li> <li>• Possible participation financière d'associés personnes morales non exploitants</li> </ul>	<p><b>Fiscalité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-imposition de la société</li> <li>• Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non</li> </ul>

	CONSTITUTION	GESTION / PRISE DE DÉCISION
<p><b>EARL</b> Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée</p>	<p>Nombre d'associés : mini 1 – max 10</p> <p>Obligatoirement des personnes physiques</p> <p>Obligatoirement un ou plusieurs associés exploitants</p> <p>Associé non exploitant possible (époux, membres de la famille...)</p> <p>Deux types d'associés : les associés exploitants et les associés simples apporteurs de capitaux.</p> <p>Capital social : oui – mini 7 500 €.</p>	<p>Le gérant doit être désigné parmi les associés exploitants.</p>
<p><b>LES SOCIÉTÉS FONCIÈRES DE FORME CIVILE :</b></p>		
<p><b>GFA</b> Groupement Foncier Agricole (pour la création ou la conservation d'un ou de plusieurs domaines agricoles)</p>	<p>Nombre d'associés : mini 2</p> <p>Personnes physiques (époux compris).</p> <p>Possibilité d'admission de certaines personnes morales – sous conditions – Safer – SCPI – Coop – Sica</p> <p>Capital social : oui – souvent apport en immeuble ou droits immobiliers</p>	<p>Un ou plusieurs membres comme gérants statutaires</p> <p>Le groupement donne les biens immobiliers à bail ou exploite directement (sous réserve de règles particulières)</p>
<p><b>SCI</b> Société Civile Immobilière</p>	<p>Nombre d'associés : mini 2</p> <p>Capital social : oui – pas de minimum</p>	<p>Représentée par un gérant dont les limites de pouvoir sont prévues par les statuts</p>

AVANTAGES*	INCONVÉNIENTS*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité limitée aux apports</li> <li>• Permet d'isoler le patrimoine professionnel du patrimoine personnel</li> </ul>	<p><b>Fiscalité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-imposition de la société</li> <li>• Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet de conserver le patrimoine foncier en dehors de l'exploitation proprement dite</li> <li>• Pas d'agrément ou de reconnaissance mais une inscription au RCS</li> <li>• Allègement de la charge foncière pour les exploitants</li> <li>• Droits de mutation allégés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forme authentique en cas d'apport d'immeuble</li> <li>• Superficie totale du GFA ne peut pas dépasser 15 fois la superficie minimum d'installation (condition non appliquée entre les membres d'une même famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré)</li> <li>• Responsabilité des associés : solidairement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers sans aucune limite et proportionnellement à leur participation dans le capital social</li> <li>• Chaque membre est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de ses bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans le groupement</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bon moyen de faciliter la gestion d'un patrimoine immobilier et d'en préparer la transmission (Régime plus souple que celui de l'indivision)</li> <li>• Régime fiscal des plus-values</li> <li>• Protection du patrimoine immobilier en cas de procédure collective de la société d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formalisme, coût de création et formalités de fonctionnement</li> <li>• Associés indéfiniment responsables sur leurs biens propres des dettes sociales, en proportion de leur apport</li> <li>• Résultats de la SCI imposable à l'IR</li> </ul>

	CONSTITUTION	GESTION / PRISE DE DÉCISION
<p><b>SICA</b> Société d'Intérêt Collectif Agricole</p>	<p>Nombre d'associés : en fonction du régime civil ou commercial de la SICA</p> <p>Capital social : en fonction du régime civil ou commercial de la SICA</p> <p>En plus d'agriculteurs : liberté d'admission de sociétaires non agriculteurs : caisses de crédit agricole mutuel, personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la SICA (industriels et commerçants en amont et en aval de l'activités des autres associés agriculteurs)</p>	<p>Représentation : en fonction du régime civil ou commercial de la SICA</p>
<p><b>LES SOCIÉTÉS DE FORME COMMERCIALE :</b></p>		
<p><b>GIE</b> faciliter ou de développer l'activité de ses membres</p>	<p>Nombre de membres : mini 2 – pas de max</p> <p>Pas d'obligation de capital</p>	<p>L'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité économique de ses membres. Elle ne doit pas s'y substituer.</p> <p>Chaque membre du groupement doit exercer une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE</p> <p>Modalités d'administration librement fixées dans les statuts (administrateur unique ou non, choisi parmi les membres ou non, durée du mandat, mode de nomination)</p>

AVANTAGES*	INCONVÉNIENTS*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La SICA peut se constituer soit sous le régime des sociétés civiles soit sous forme de SA ou SARL.</li> <li>• Statut coopératif (sauf sur des dispositions limitatives)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La moitié du chiffre d'affaire ou du volume de l'activité doit être réalisée avec des sociétaires ayant la qualité d'agriculteurs ou de groupement agricole</li> <li>• Proportion des voix aux assemblées générales entre les associés coopérateurs (4/5<sup>ème</sup>) et les non coopérateurs</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de mettre en commun des moyens et maintien de l'indépendance</li> <li>• Frais et formalisme de constitution réduits.</li> <li>• Grande souplesse et liberté de fonctionnement.</li> <li>• Imputation possible des pertes du GIE sur le résultat de chaque membre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GIE non soumis à IS mais chaque associé déclare la part qui lui revient soumis à IR</li> <li>• Responsabilité des membres : indéfinie et solidaire des dettes du GIE</li> <li>• Nécessité d'une coopération et donc d'une bonne entente entre ses membres.</li> <li>• Conséquences fiscales pouvant être importantes en cas de transformation du GIE en une autre forme juridique</li> </ul>



	CONSTITUTION	GESTION / PRISE DE DÉCISION
<p><b>SARL</b> Société à Responsabilité Limitée</p>	<p>Nombre d'associés : mini 2 – max 100 (personnes physiques ou morales).</p> <p>Capital social : oui - librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.</p>	<p>Pour les décisions de gestion courante : gérant (associé ou non).</p> <p>Pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant : assemblée générale ordinaire</p> <p>Pour les décisions modifiant les statuts : assemblée générale extraordinaire</p>
<p><b>EURL</b> Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée</p>	<p>Nombre d'associés :</p> <p>1 seul associé (personne physique ou morale)</p> <p>Capital social : oui - librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.</p>	<p>Direction : gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.</p>
<p><b>SNC</b> Société en Nom Collectif</p>	<p>Nombre d'associés : mini 2 – Pas de max (personnes physiques ou morales).</p> <p>Ils ont tous la qualité de commerçants</p> <p>Capital social : oui – pas de montant minimum</p>	<p>Mêmes règles que pour une SARL</p>

AVANTAGES*	INCONVÉNIENTS*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité des associés : limitée au montant de leurs apports, sauf faute de gestion ou s'ils ont accordé des cautions à titre personnel.</li> <li>• Fiscalité : Bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civile et pénale du dirigeant</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de l'associé : limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civile et pénale du dirigeant</li> <li>• Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux).</li> <li>• L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout se passe comme si plusieurs entrepreneurs individuels exploitaient en même temps la même entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité des associés : indéfinie sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.</li> <li>• Responsabilité civile et pénale du dirigeant</li> <li>• Fiscalité : pas d'imposition au niveau de la société. Chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices au titre de l'impôt sur le revenu.</li> <li>• La société peut toutefois opter pour l'impôt sur les sociétés.</li> </ul>

	CONSTITUTION	GESTION / PRISE DE DÉCISION
<p><b>SA</b> Société anonyme</p>	<p>Nombre d'associés : mini 2 actionnaires - Pas de max (personnes physiques ou morales). Capital social : oui - mini 37 000€</p>	<p>Pour les décisions de gestion courante : directeur général ou, s'il n'en existe pas, le président. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : mêmes règles de compétence que dans les SARL.</p>
<p><b>SAS</b> Société par actions simplifiées</p>	<p>Nombre d'associés : mini 1 (SASU) - Pas de max (personne physique ou morale). Capital social : oui - pas de montant minimum</p>	<p>Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement.</p>

*\*les avantages et inconvénients sont considérés comme tels au regard de la situation de l'agriculteur. En fonction des cas, un inconvénient pour l'agriculteur peut être un avantage pour vous en qualité de créancier de celui-ci.*

AVANTAGES*	INCONVÉNIENTS*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité des associés : limitée au montant de leur apport</li> <li>• Fiscalité : Bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civile et pénale du dirigeant</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité des associés : limitée au montant de leur apport</li> <li>• Fiscalité : Bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civile et pénale du dirigeant</li> </ul>

### 3 Modèle de reconnaissance de dette

*La reconnaissance de dette doit être écrite, datée et signée par la personne qui s'engage.*

*Cet exemple n'a qu'une valeur indicative. Il est à adapter à chaque circonstance. Ici, la reconnaissance de dette est complétée d'un échéancier de paiement.*

*Vous pouvez y annexer un état du compte client faisant figurer les factures impayées faisant l'objet de la reconnaissance de dette. Ce document doit également être signé par votre client.*

Je soussigné(e) (1)

#### Option 1 : pour un débiteur personne physique

M. ou Mme ..... , Exploitant agricole sis à ..... , n° Pacage .....  
n° Siret : .....

#### Option 2 : pour un débiteur personne morale

La Société....., sous forme de ..... , Exploitant agricole à.....  
n° Pacage ..... , n° Siret : ..... , représentée par .....

reconnait devoir bien légitimement à

la Société ..... , forme sociale ..... , enregistrée au RCS  
de ..... sous le numéro ..... (*Négociant*), la somme de ...  
(*préciser la somme en chiffres et en lettres*) en paiement de ...

(*motif de la reconnaissance de dette – ex : factures d'approvisionnement dont le relevé est joint en annexe signée*)

et m'engage envers cette dernière à lui payer cette somme de .....  
(*préciser en chiffres et en lettres*) augmentée des pénalités de retard y afférent  
calculées à la date du ..... , soit un total de .....(*préciser en chiffres et en lettres*)

- à la date du ..... (2)
- selon l'échéancier suivant .....(2)
- en ..... (*nombre de règlements*) versements mensuels de .....  
(*montant*) euros chacun, le premier règlement ayant lieu le ... (*date*) et  
le dernier le ..... (*date*) (2).

En cas de non règlement à l'échéance convenue de la somme principale et des pénalités de retard, j'accepte de payer en sus des pénalités de retard au taux de par mois (*Cf. taux prévu aux C.G.V.*) et mon créancier pourra demander l'exigibilité immédiate du solde et poursuivre les procédures de recouvrement de droit commun.

Fait à ..... le .....

### En cas de débiteur personne physique :

Signature de l'agriculteur : ..... Signature de l'épouse : ..... (3)

Précédée de la mention manuscrite « bon pour reconnaissance de dette d'un montant total de ..... (somme en chiffres et en lettres)

### En cas de débiteur société :

Signature du représentant légal :

Précédée de la mention manuscrite « bon pour reconnaissance de dette d'un montant total de ..... (somme en chiffres et en lettres)

Notes :

**IMPORTANT : Toutes les mentions indiquées comme telles doivent être manuscrites et rédigées par l'agriculteur, et toutes les pages doivent porter sa signature.**

- (1) Choisir l'une ou l'autre formule selon le statut juridique de l'exploitant agricole (GAEC - EARL).
- (2) Selon ce qui sera convenu.
- (3) La signature de l'épouse permet de lier solidairement les époux quel que soit le régime, précédée de la mention «Bon pour engagement solidaire».

## 4 Modèles de lettres de relance client

### 4.1 Modèle de première relance

*Remarque : Cet exemple n'a qu'une valeur indicative. Le créancier devra donc l'aménager en fonction de la situation à laquelle il est confronté et de sa procédure interne de recouvrement client.*

*Exemple de fréquence d'envoi d'une relance :*

*1ère relance : 8 jours après l'échéance fixée sur la facture*

*2ème relance : 15 jours après la première relance*

*Mise en demeure de payer en LRAR : 15 jours après la seconde relance*

Entête de l'entreprise

Coordonnées

A ....., le .....

**Objet : Constatation d'impayé(s) - Relance n° .....**

Madame, Monsieur,

Sauf erreur ou omission de notre part, nous constatons que le paiement des factures échues visées ci-dessous ne nous est pas parvenu :

•Facture n° ..... du .....d'un montant de..... €

•Facture n° ..... du .....d'un montant de..... €

Soit un montant total impayé de : ..... €

Nous vous prions de bien vouloir procéder au règlement dans les meilleurs délais, et vous adressons, à toutes fins utiles, un duplicata de cette (ces) facture(s) en pièce jointe.

Nous vous rappelons que tout retard de paiement ouvre droit à des pénalités de retard, dont le montant à ce jour s'élève à ..... € et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ par facture échue restée impayée.

Dans le cas où votre règlement aurait été adressé entre temps, nous vous prions de ne pas tenir compte de la présente.

Vous remerciant par avance de faire le nécessaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

PJ : duplicata factures impayées susvisées

## 4.2 Modèle de lettre de dernière relance client

*Remarque : Cet exemple n'a qu'une valeur indicative. Le créancier devra donc l'aménager en fonction de la situation à laquelle il est confronté et de sa procédure interne de recouvrement client.*

*Exemple de fréquence d'envoi d'une relance :*

*1ère relance : 8 jours après l'échéance fixée sur la facture*

*2ème relance : 15 jours après la première relance*

*Mise en demeure de payer en LRAR : 15 jours après la seconde relance*

Entête de l'entreprise

Coordonnées

A ..... , le .....

### Objet : Constatation d'impayé(s) – Dernière relance

Madame, Monsieur,

Malgré nos précédentes relances, et sauf erreur ou omission de notre part, nous sommes au regret de constater que les factures échues visées ci-dessous ne nous ont pas été réglées :

•Facture n° ..... du .....d'un montant de.....€

•Facture n° ..... du .....d'un montant de.....€

Soit un montant total impayé de : .....€

Nous vous invitons à procéder au règlement dans les plus brefs délais.

Nous vous rappelons que tout retard de paiement ouvre droit à des pénalités de retard, dont le montant à ce jour s'élève à ...€ et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ par facture échue restée impayée.

Dans le cas où votre règlement aurait été adressé entre temps, nous vous prions de ne pas tenir compte de la présente.

Vous remerciant par avance de faire le nécessaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

PJ : duplicata factures impayées susvisées



## 5 Modèle de lettre de mise en demeure de payer

### 5.1 Pour envoi de la mise en demeure

*Remarque : Cet exemple n'a qu'une valeur indicative. Le créancier devra donc l'aménager en fonction de la situation à laquelle il est confronté et de sa procédure interne de recouvrement client.*

*Exemple de fréquence d'envoi d'une relance :*

*1ère relance : 8 jours après l'échéance fixée sur la facture*

*2ème relance : 15 jours après la première relance*

*Mise en demeure de payer en LRAR : 15 jours après la seconde relance.*

*Pour rappel, la mise en demeure est une étape indispensable avant toute mesure de recouvrement judiciaire.*

***Si votre LRAR revient à votre entreprise ? Il peut y avoir plusieurs raisons à un retour de LRAR (refus de réception par le destinataire, mauvaise adresse ...). Il faut dans tous les cas, conserver la LRAR sans l'ouvrir dans votre dossier. Puis réadapter votre procédure à la raison ayant justifié le retour du pli.***

Entête de l'entreprise

Coordonnées

A ....., le .....

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Mise en demeure de payer avant poursuites judiciaires**

Madame, Monsieur,

Nous sommes au regret de constater que, malgré nos relances, vous n'avez, à ce jour, pris aucune disposition pour effectuer le règlement de votre dette qui s'élevait, à titre principal, au .....

A ..... €.

Cette somme correspond à notre (nos) facture(s), ci-jointes, n° ... relative(s) à la livraison de ... et qui n'a pas été payée (n'ont pas été payées) à leur échéance respective, auquel viennent s'ajouter des :

• Pénalités de retard de ..... € au (date)

• Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : .....

Soit un montant total de ..... €

Compte tenu de l'ancienneté de cette dette, nous nous voyons dans l'obligation de **vous mettre en demeure**, par la présente lettre recommandée, avec toutes les conséquences de droit, d'avoir à nous régler dans un délai de .....j o u r s , soit :

Au plus tard le .....

**Passé ce délai, nous serons contraints d'engager à votre rencontre des poursuites judiciaires, tous les frais** étant à votre charge.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que la présente mise en demeure peut être invoquée conformément à l'article 1153 du code civil.

Comptant sur votre diligence,

Nous vous prions d'agréer, M ....., nos salutations distinguées.

Signature

PJ : factures n° ....., n° .....

## 5.2 Eventuellement après envoi d'une mise en demeure

*Cette ultime lettre n'est pas obligatoire.*

*Elle peut être envoyée en courrier simple ou recommandée avec accusé de réception.*

Coordonnées client

M..... ,

Par lettre recommandée en date du ..... , nous vous avons mis en demeure de régler votre dette envers nous, au plus tard le...

Ce délai étant largement écoulé, nous sommes persuadés que seule une procédure judiciaire pourra nous permettre de récupérer notre créance.

En conséquence, nous transmettons ce jour votre dossier à nos Conseils, Avocat et Huissier de justice, afin de faire valoir ce que de droit et d'entamer la procédure judiciaire.

Regrettant de devoir recourir à cette solution extrême,

Nous vous prions d'agréer, M ..... , nos salutations distinguées

Signature

## 6 Trame de transaction

*La transaction a un double caractère : elle est à la fois contrat et acte de procédure. Elle permet aux parties de terminer une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître. Elle suppose donc l'existence d'un différend entre les parties, une intention de mettre un terme au litige et des concessions réciproques. Ces trois éléments indispensables à la qualification d'une transaction doivent figurer dans le document.*

### **Option 1 : En cas de client personne physique :**

..... (prénom), ..... (nom), exerçant la profession de ..... (profession), sis ..... (adresse), né(e) le ..... (date), à (lieu), n° Pacaga ....., n° siret .....,

### **Option 2 : En cas de client personne morale :**

..... (dénomination sociale), ..... (forme), au capital de ..... (capital) euros, dont le siège social est situé ..... (siège social), immatriculée sous le numéro ..... (numéro SIREN), représentée par ..... (prénom) (nom), en sa qualité de ..... (qualité), ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, ci-après dénommé(e) « partie A »,

Et

La société (Négociant) ..... (dénomination sociale), ..... (forme), au capital de (capital) euros, dont le siège social est situé ..... (siège social), immatriculée sous le numéro ..... (numéro SIREN), représentée par (prénom)..... (nom), en sa qualité de ..... (qualité), ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) « partie B »,

ci-après collectivement dénommées « les parties » et individuellement, « la partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

..... (Rappel des faits et indiquer les points en litige, les prétentions des parties, les étapes de recouvrement déjà effectuées) .....

Aucune des deux parties n'acceptant les prétentions de l'autre, mais toutes deux souhaitant mettre définitivement fin au litige qui les oppose, elles se sont rapprochées et ont accepté de rédiger et signer la présente transaction conformément aux dispositions du Code civil.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Engagement des parties**

Les parties s'engagent à :

.....(Indiquer les concessions réciproques des parties en détaillant, partie par partie, le contenu de l'engagement et les modalités d'exécution):

- pour le client – Partie A : .....
- pour la société de négoce – Partie B : .....

### **Article 2 - Transaction**

Sous réserve de l'exécution intégrale de leurs engagements tels que détaillés ci-dessus, les parties considèrent que cette transaction règle définitivement et sans exception ni réserve le litige existant entre elles.

Elles renoncent expressément et irrévocablement à toute action ou procédure et à toute prétention de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et du litige décrits dans le préambule.

**Option :** En conséquence, la partie ....(préciser) ou les parties s'engage(nt) à mettre un terme à la (les) procédure(s) suivante(s) : .... (décrire la ou les procédures en citant le tribunal saisi, la date de saisine, et l'état d'avancement de la procédure).

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il règle définitivement le litige intervenu entre les parties et a, entre elles, conformément à l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à .....(lieu), le .....(date)

Signature Partie A

Mention manuscrite « *bon pour transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil* ».

Signature Partie B

Mention manuscrite « *bon pour transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil* ».

## 7 Injonction de payer

### 7.1 Proposition de lettre d'accompagnement de votre demande d'injonction de payée adressée au Greffe du Tribunal

Entête de l'entreprise

Monsieur le Greffier en  
Chef du Tribunal .....

#### **Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le Greffier en Chef,

Nous vous serions très obligés de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président du Tribunal ....., la requête en injonction de payer et les documents annexés.

Nous sollicitons, en effet, une ordonnance portant injonction de payer de .....€ + intérêts et dépens,

A l'encontre de .....représenté par Monsieur .....  
, sis .....(adresse).

Nous vous en remercions par avance, et vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier en Chef, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature

P.J. :

Requête en triple exemplaires

Factures impayées

Bons de commande et de livraison signés

Relances et Mise en demeure en LRAR et AR

Dernier relevé de compte certifié conforme

Enveloppe-réponse timbrée

Reconnaissance de dette

...

## 7.2 Proposition de courrier à adresser à l'Huissier de Justice pour signification de l'ordonnance portant injonction de payer

*Entête de l'entreprise*

Maître  
Huissier de  
justice.....

### **URGENT - INJONCTION DE PAYER**

Maître,

Nous vous serions très obligés de bien vouloir notifier dans les meilleurs délais à ..... représentée par Monsieur ..... l'injonction de payer selon extrait ci-annexé et pour les sommes indiquées à majorer des intérêts de droit et du coût de votre signification.

Nous vous serions très reconnaissant de nous adresser ensuite d'urgence le second original.

Vous en remerciant vivement pas avance,

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature

PJ : Ordonnance d'injonction de payer

## 7.3 Proposition de courrier à adresser à l'Huissier de Justice pour signification de l'ordonnance à laquelle est apposée la formule exécutoire.

Entête de l'entreprise

Maître  
Huissier de  
Justice .....

Affaire :.....

Injonction de payer

Maître,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, l'ordonnance d'injonction de payer dûment revêtue de la formule exécutoire, à l'encontre de : .....

Nous vous demandons de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais et par tous moyens, à l'exécution de cette décision, pour les sommes indiquées, à savoir:

- Principal.....€
- Intérêt de droit .....€
- Dépens.....€
- Frais d'exécution .....€

Nous vous demandons de bien vouloir nous tenir informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer face à ce débiteur.

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature



## 8 Modèle d'assignation en référé-provision

### Remarques :

Le présent modèle a vocation à être utilisé dans le cas où l'entreprise ne souhaite pas se faire représenter par un avocat. En effet, dans ce cas, il appartiendra à l'avocat de rédiger l'assignation avec les mentions adéquates (notamment en termes de représentation).

Un temps suffisant doit séparer l'assignation et l'audience pour que la partie assignée puisse préparer sa défense.

Le présent modèle est à adapter et à compléter par l'entreprise en fonction des circonstances de fait et des fondements de droit adéquats à son dossier individuel.

L'assignation doit être accompagnée du bordereau des pièces sur lesquelles repose la demande ainsi que des pièces énumérées et numérotées conformément audit bordereau.

Par ailleurs, depuis le 1er avril 2015, l'assignation doit préciser également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. A défaut, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Ce modèle est à jour à date de publication du présent guide. Il est conseillé d'en vérifier la conformité réglementaire avec l'Huissier de justice qui devra la signifier.

### ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ-PROVISION DEVANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ..... TENANT L'AUDIENCE DES RÉFÉRÉS DU .....

L'an ....., le ..... (Date de signification à préciser par l'Huissier de Justice).....

#### A la demande de (Société de Négoce) :

..... (Dénomination sociale), ..... (Forme), au capital de ..... (Capital) €, ayant son siège social à ..... (Siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°... (Numéro SIREN), représentée par ..... (Prénom) ..... (Nom), agissant en qualité de (Qualité)

A :

#### Option 1 : Le défendeur est une personne physique :

..... (Prénom) ..... (Nom), ..... (Adresse), né(e) le ..... (Date de naissance) à (Lieu), ..... (Nationalité), exerçant la profession de ..... n° de siret .....

**Option 2 : Le défendeur est une personne morale :**

..... (Dénomination sociale), ..... (Forme), au capital de ... (Capital) €, ayant son siège social à ..... (Siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° ..... (Numéro SIREN), représentée par ..... (Prénom) ..... (Nom), agissant en qualité de ...(Qualité)

Je, M<sup>e</sup> ..... (Prénom) ..... (Nom), ..... (Adresse), huissier de justice, soussigné

Vous fais connaître qu'une demande en justice est formée contre vous devant le Président du Tribunal de Grande Instance de ..... (Lieu), .....(Adresse) statuant en référé,

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

**Très important**

Cette affaire est inscrite à l'audience des référés qui se tiendra le ..... (Date) à ..... (Heure) heures, devant le président du tribunal de grande instance de .....(Lieu), .....(Adresse) siégeant.

Vous êtes tenu(e) :

- soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un avocat,
- soit de vous y faire représenter par un avocat.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue par le président du tribunal sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

**Objet de la demande**

..... (à compléter. Il s'agit des moyens en fait et en droit qui justifient votre demande – à ce titre, il convient de citer les fondements juridiques sur lesquels repose la demande – ici notamment **l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile** qui fonde la demande de référé-provision).

.....(Dénomination sociale du Négociant) est créancier de :

**Option 1 : le défendeur est une personne physique :**

..... (Prénom) ..... (Nom)

**Option 2 : le défendeur est une personne morale :**

..... (Dénomination sociale)

de la somme de ..... (Montant précis de la créance réclamée) € en vertu de ..... (Préciser la nature de l'acte).

Ce qui résulte des pièces ci-après : ..... (À préciser – Bons de livraisons signés – reconnaissance de dette signée, lettre de change acceptée impayée ...)

C'est pourquoi : ..... (Dénomination sociale du Négociant)

demande au président du Tribunal de Grande Instance que le défendeur soit condamné à lui verser la provision de ..... (Montant précis de la créance réclamée) €.

Par ailleurs, il serait inéquitable que le demandeur, qui a dû engager des frais non compris dans les dépens pour obtenir une légitime satisfaction de ses droits en conserve la charge, le défendeur sera donc condamné à lui payer la somme de ..... (montant) € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le défendeur supportera les dépens.

**Par ces motifs :**

Vu l'article 809, alinéa 2 du code de procédure civile,

Vu l'absence d'une obligation sérieusement contestable,

Vu la liste des pièces ci-dessous citées

..... (Reprendre les différents chefs de demande)

**Option 1 : le défendeur est une personne physique :**

..... (prénom) ..... (nom)

**Option 2 : le défendeur est une personne morale :**

..... (Dénomination sociale)

s'entendra condamner sans préjudice de toute instance au fond, mais par provision sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile :

En principal :

A payer au demandeur la somme de ..... (Montant précis de la créance réclamée) €, avec intérêts calculés au taux ..... (Contractuel ou légal).

Outre :

la somme de ..... (Montant) € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera également condamné à supporter l'ensemble des dépens.

Pièce jointe :

Bordereau mentionnant les pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Pièce 1 : .....

Pièce 2 : .....

.....

*Préparer la copie de chacune de ces pièces et apposer en première page le numéro de pièce et la mention « pour copie certifiée conforme à l'original », suivie de la signature du créancier*

**Sous toutes réserves utiles dont acte**

..... (*Identité de l'huissier de justice*)

Signature

## 9 Modèle d'assignation en référé devant le Tribunal d'Instance

### Remarques :

Le présent modèle a vocation à être utilisé dans le cas où l'entreprise ne souhaite pas se faire représenter par un avocat. En effet, dans ce cas, il appartiendra à l'avocat de rédiger l'assignation avec les mentions adéquates (notamment en termes de représentation).

Un temps suffisant doit séparer l'assignation et l'audience pour que la partie assignée puisse préparer sa défense.

Le présent modèle est à adapter et à compléter par l'entreprise en fonction des circonstances de fait et des fondements de droit adéquats à son dossier individuel.

L'assignation doit être accompagnée du bordereau des pièces sur lesquelles repose la demande ainsi que des pièces énumérées et numérotées conformément audit bordereau.

Par ailleurs, depuis le 1er avril 2015, l'assignation doit préciser également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. A défaut, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Ce modèle est à jour à date de publication du présent guide. Il est conseillé d'en vérifier la conformité réglementaire avec l'Huissier de justice qui devra la signifier.

### ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DEVANT MADAME/MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE ...

L'an ..... (Année) et le ..... (Date)

#### À la demande de :

..... (Dénomination sociale), ..... (Forme), au capital de .....€ ,  
ayant son siège social sis ..... , immatriculée au Registre du  
commerce et des sociétés sous le n° ..... , représentée par .....  
(Prénom) ..... (Nom), agissant en qualité de ..... (Qualité)

#### Option : si le demandeur est représenté par un tiers non avocat muni d'un pouvoir spécial

Ayant pour ..... (représentant/assistant) ..... (M./Mme) .....(prénom) .....  
(nom), ..... (profession), demeurant ... (adresse), .....(code postal) .  
(ville), de nationalité ... (nationalité), ..... (né/née) le .....(date de nais-  
sance) à ..... (lieu de naissance)

J'ai,

Maître..... (Prénom) ..... (Nom), Huissier de justice .....  
(SCP/ Etude/Cabinet),.... (Adresse)

Donné assignation en référé

**À :**

**Option 1 : Le défendeur est une personne physique :**

..... (Prénom) ..... (Nom), ..... ( Adresse ),  
né(e) le ..... (Date de naissance) à ..... (Lieu), .....(Nationalité),  
exerçant ..... (Profession + siret),

**Option 2 : Le défendeur est une personne morale :**

..... (Dénomination sociale), ..... (Forme), au capital  
de ..... €, ayant son siège social à ..... , .....( Numéro  
SIREN), représentée par ..... (Prénom) ..(Nom), agis-  
sant en qualité de .... (Qualité)

devant ..... (Monsieur/Madame) le Président du Tribunal d'instance  
de ..... (Ville) sis .....(adresse), .....(code postal) ..  
(ville)

**à l'audience des référés qui se tiendra le ..... (Indiquer le jour)**  
**à ..... (Indiquer l'heure de l'audience)**

*Vous êtes tenu :*

- *soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat, d'un membre de votre famille, conjoint, concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité, parent ou allié en ligne directe, parent ou allié en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclus, ou d'une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise ;*
- *soit de vous y faire représenter par un avocat ou par une des autres personnes citées ci-dessus, à condition qu'elle soit munie d'un pouvoir écrit, établi spécialement pour ce procès. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous, sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.*

*Les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées conformément à l'article 56 du code de procédure civile par bordereau annexé et font l'objet d'une transmission en vertu des dispositions de l'article 837 du code de procédure civile.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 68 du code de procédure civile, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1*

du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

### **Objet de la demande :**

..... (Motivation de l'assignation)

*Exposé des moyens en fait et en droit*

*Exposé des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige*

*Cas n° 1 : demande de référé en cas d'urgence et en l'absence de contestation sérieuse ou justifié par l'existence d'un différend*

Sur l'urgence .....

*(À motiver)*

*Option 1 : cas de recours au référé : Absence de contestation sérieuse heurtant les mesures sollicitées*

La mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; en effet .....

*Option 2 : cas de recours au référé : Existence d'un différend justifiant les mesures sollicitées*

Il existe un différend entre les parties et la mesure sollicitée est justifiée sur ce point .....(..).

*Cas n°2 : demande de référé pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite*

*Ici il n'y a pas de caractère d'urgence à motiver*

*Option 1 : demande de mesures visant à prévenir un dommage imminent*

Des mesures sollicitées s'imposent donc pour prévenir ce dommage imminent .....(À motiver)

*Option 2 : demande de mesures visant à faire cesser un trouble manifestement illicite*

Des mesures sollicitées s'imposent donc pour faire cesser ce trouble manifestement illicite .....(À motiver)

La présente action entraîne pour le requérant des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qu'il évalue d'ores et déjà à .....(Montant frais irrépétibles) euros

**Par ces motifs, en application de**

*Cas n° 1 susvisé : vu l'article 848 du code de procédure civile*

*Cas n° 2 susvisé : vu l'article 849 al 1 du code de procédure civile*

Vu.....

..... (*Récapituler votre demande qui doit être motivée en droit.*) :

- Condamner .....
- Condamner le défendeur aux dépens ;
- Condamner le défendeur au paiement de .....(*Montant frais irrépétibles*) euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

**Bordereau des pièces sur lesquelles la demande est fondée :**

Pièce 1 : .....

Pièce 2 : .....

.....

*L'assignation doit être accompagnée du bordereau des pièces sur lesquelles repose la demande ainsi que des pièces énumérées, numérotées et certifiées conformes.*



## 10 Modèle d'assignation en paiement devant le Tribunal d'Instance / Juge de proximité

### Remarques :

*Le présent modèle a vocation à être utilisé dans le cas où l'entreprise ne souhaite pas se faire représenter par un avocat. En effet, dans ce cas, il appartiendra à l'avocat de rédiger l'assignation avec les mentions adéquates (notamment en termes de représentation).*

*L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience. Elle doit être remise au greffe au plus tard huit jours avant la date de l'audience.*

*Le présent modèle est à adapter et à compléter par l'entreprise en fonction des circonstances de fait et des fondements de droit adéquats à son dossier individuel. L'assignation doit être accompagnée du bordereau des pièces sur lesquelles repose la demande ainsi que des pièces énumérées et numérotées conformément audit bordereau.*

*Par ailleurs, depuis le 1er avril 2015, l'assignation doit préciser également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. A défaut, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.*

*Ce modèle est à jour à date de publication du présent guide. Il est conseillé d'en vérifier la conformité réglementaire avec l'Huissier de justice qui devra la signifier.*

### ASSIGNATION EN PAIEMENT DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE / JUGE DE PROXIMITÉ DE ...

L'an ..... (Année), le ..... (Jour) (à remplir par l'Huissier de Justice).

*L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience*

#### **A la demande de (société de Négoce):**

..... (Dénomination sociale), ..... (Forme), au capital de ..... € , ayant son siège social à....., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° ..... , représentée par ..... (Prénom) ..... (Nom), agissant en qualité de ..... (Qualité) qui sera ..... (représenté/assisté) à l'audience par : ..... (Prénom) ..... (Nom), ..... (Adresse).

*Le demandeur peut se représenter lui-même, sans avocat. S'il se fait représenter, son représentant doit être muni d'un pouvoir spécial, sauf s'il s'agit d'un avocat.*

J'ai,

Maître .....(Prénom) .....(Nom), Huissier de justice  
(SCP/ Etude/Cabinet), ..... (Adresse)

donné assignation à fin de conciliation et, à défaut, de jugement,

À :

### Option 1 : Le défendeur est une personne physique :

..... (prénom) .....(nom), ..... (adresse),  
né(e) le ..... (date de naissance) à ..... (lieu), ..... (nationalité), exerçant ..... (profession + siret),

### Option 2 : Le défendeur est une personne morale :

.....(dénomination sociale), .....(forme), au capital  
de ..... €, ayant son siège social à ..... , ..... (numéro  
SIREN), représentée par ..... (prénom) ..... (nom), agissant en qualité de .... (qualité)

A comparaitre devant le juge de proximité du tribunal d'instance **OU** devant le tribunal d'instance de ..... (lieu du siège de la juridiction) : sis à ..... (ville), ..... (adresse),

à l'audience du ..... (date) à .....(heure) heure.

Vous êtes tenu :

- soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat, d'un membre de votre famille, conjoint, concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité, parent ou allié en ligne directe, parent ou allié en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclus, ou d'une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise ;
- soit de vous y faire représenter par un avocat ou par une des autres personnes citées ci-dessus, à condition qu'elle soit munie d'un pouvoir écrit, établi spécialement pour ce procès.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous, sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Il est en outre rappelé qu'à défaut de conciliation entre les parties le jour de l'audience, un jugement sera rendu par le tribunal (C. pr. civ., art. 829 et suivants).

Les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées conformément à l'article 56 du code de procédure civile par bordereau annexé et font l'objet d'une transmission en vertu des dispositions de l'article 837 du code de procédure civile.

*Il est rappelé également qu'en vertu des dispositions de l'article 845 du code de procédure civile, le juge s'efforce de concilier les parties. Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 68 du code de procédure civile, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées (C. pr. civ., art. 847-2).*

### **Objet de la demande :**

*Il s'agit d'exposer les moyens en fait et en droit.*

La société .....(Négoce) est créancier de .....(défendeur - client agriculteur à désigner) de la somme de ..... (Montant précis de la créance réclamée) €, en vertu de :

la fourniture de produits approvisionnement qui lui ont été livrés (bons de livraisons et factures ...);

- un acte sous seing privé en date du ... par lequel il s'est reconnu débiteur de ladite somme (reconnaissance de dette)
- ...

*Rappel des réclamations amiables, relances ... et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 des mesures entreprises pour parvenir à une résolution amiable.*

Une mise en demeure a été délivrée le.....(Date), par.....(Lettre recommandée/acte d'huissier de justice), demeurée infructueuse.

L'inexécution de ses obligations par la partie défenderesse autorise la partie demanderesse à obtenir la condamnation au paiement des sommes dues ainsi qu'il résulte de ..... (À préciser).

Par ailleurs, la convention entre les parties prévoit l'application de pénalités de retard en cas de retard de paiement et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....

La convention entre les parties comporte une clause pénale qui doit recevoir application et la partie défenderesse sera condamnée à payer au demandeur la

somme de ..... (*Montant*) € représentant ..... (*taux*) % du montant en capital.

### Option : Demande d'astreinte

Le défaut de paiement, indépendamment du préjudice, démontré par ailleurs, qu'il cause à la partie demanderesse, engendre un manque de trésorerie et entrave la marche de l'entreprise en créant un risque permanent.

Il convient de traduire cette carence par une peine dont la menace incitera le débiteur à régulariser sa situation.

En effet, ni les intérêts de retard ni les dommages-intérêts ne peuvent compenser les effets du temps sur la situation du créancier.

Il convient, en conséquence, d'assortir la condamnation en principal au paiement de la somme de ..... (*Montant en chiffres et en lettres*) € d'une astreinte provisoire de ..... (*Montant en chiffres et en lettres*) € par jour de retard, pendant une période d'un mois, après quoi il sera de nouveau statué.

### Option : Demande d'exécution provisoire

La nature de l'instance et le manquement de la partie défenderesse à ses obligations, tels qu'il en a été justifié dans le corps de l'acte et par les pièces fournies, comme l'ancienneté de l'inexécution, justifient que la décision à intervenir soit revêtue de l'exécution provisoire.

Il serait, par ailleurs, inéquitable que la partie, qui a dû engager des frais non compris dans les dépens pour obtenir une légitime satisfaction de ses droits, en conserve la charge. La partie défenderesse sera donc condamnée à lui payer la somme de ..... (*Montant des frais exposés et non compris dans les dépens*) € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, la partie qui succombe supporte les dépens de l'instance.

### Par ces motifs,

Vu ..... (*fondements juridiques des demandes*)

**Option si vous demandez une astreinte :** vu art L131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution

**Option si vous demandez l'exécution provisoire :** vu art 515 du Code de procédure civile

### Option 1 : Le défendeur est une personne physique :

..... (*Prénom*) ..... (*Nom*)

## Option 2 : Le défendeur est une personne morale :

..... (*Dénomination sociale*)

s'entendra :

En principal :

Condamner à payer au demandeur le capital d'un montant de ..... (*Montant*)  
€, assorti des pénalités de retard d'un montant de ... (*Montant*) € calculés au taux  
de .....(*Taux d'intérêt contractuel/légal*) % à compter du ...(*Date*)

et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40% par facture soit  
Outre :

Condamner à payer au demandeur la clause pénale d'un montant de .....  
(*Montant*) €,

Assortir l'exécution de la présente décision d'une astreinte de .....(Montant)  
euros par jour de retard à compter de .....

Condamner à payer au demandeur la somme de .... (*Montant des frais exposés et  
non compris dans les dépens*) € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Supportera l'ensemble des dépens

Condamner à l'exécution provisoire.

SOUS TOUTES RESERVES

Signature de l'huissier de justice

Pièces jointes :

Bordereau mentionnant la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Bordereau des pièces :

Pièce 1 : .....

Pièce 2 : .....

Pièce 3 : .....

Pièce 4 : .....

Pièce 5 : .....

***L'assignation doit être accompagnée du bordereau des pièces sur lesquelles  
repose la demande ainsi que des pièces énumérées, numérotées et certifiées  
conformes.***

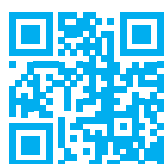
# NOTES

# NOTES

# NOTES



# NOTES



**Fédération du Commerce Agricole & Agroalimentaire**

77, rue Rambuteau 75001 PARIS

Tél : 01.44.76.90.40 | Fax : 01.44.76.90.31

Email : [fc2a@fc2a.org](mailto:fc2a@fc2a.org)

[www.fc2a.org](http://www.fc2a.org)